

## **Pratiques d'esclavage et d'asservissement des femmes en Afrique**

Ce livre est une sélection des communications issues du quatrième symposium sur le genre, organisé par le CODESRIA en collaboration avec le Centre de Recherche Afro-arabe au Caire en Egypte.

# **Pratiques d'esclavage et d'asservissement des femmes en Afrique**

**Les cas du Sénégal et de la République Démocratique du Congo**

**Sous la direction de**

**Ndèye Sokhna Guèye**



**CODESRIA**

**Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique  
DAKAR**

© CODESRIA 2013

Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique

Avenue Cheikh Anta Diop Angle Canal IV

BP 3304 Dakar, 18524, Sénégal

Site web : [www.codesria.org](http://www.codesria.org)

ISBN : 978-2-86978-559-5

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne doit être reproduite ou transmise sous aucune forme ou moyen électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou l'usage de toute unité d'emmagasinage d'information ou de système de retrait d'information sans la permission au préalable du CODESRIA.

Mise en page : Alpha Ousmane Dia

Couverture : Ibrahima Fofana

Distribué en Afrique par le CODESRIA

Distribué ailleurs par African Books Collective

[www.africanbookscollective.com](http://www.africanbookscollective.com)

Le Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique (CODESRIA) est une organisation indépendante dont le principal objectif est de faciliter et de promouvoir une forme de publication basée sur la recherche, de créer plusieurs forums permettant aux chercheurs africains d'échanger des opinions et des informations. Le Conseil cherche ainsi à lutter contre la fragmentation de la recherche dans le continent africain à travers la mise en place de réseaux de recherche thématiques qui transcendent toutes les barrières linguistiques et régionales.

Le CODESRIA publie une revue trimestrielle, intitulée *Afrique et Développement*, qui se trouve être la plus ancienne revue de sciences sociales basée sur l'Afrique. Le Conseil publie également *Afrika Zamani* qui est une revue d'histoire, de même que la *Revue Africaine de Sociologie*, la *Revue Africaine des Relations Internationales (AJIA)* et la *Revue de l'Enseignement Supérieur en Afrique*. Le CODESRIA co-publie également la *Revue Africaine des Médias, Identité, culture et politique : un Dialogue Afro-Asiatique ; l'Anthropologue africain* ainsi que *Sélections Afro-Arabes pour les Sciences Sociales*. Les résultats des recherches, ainsi que les autres activités de l'institution sont aussi diffusés à travers les « Documents de travail », le « Livre Vert », la « Série des Monographies », la « Série des Livres du CODESRIA », les « Dialogues Politiques » et le *Bulletin du CODESRIA*. Une sélection des publications du CODESRIA est aussi accessible au [www.codesria.org](http://www.codesria.org).

Le CODESRIA exprime sa profonde gratitude à la Swedish International Development Corporation Agency (SIDA/SAREC), au Centre de recherches pour le développement International (CRDI), à la Ford Foundation, à la Fondation MacArthur, à la Carnegie Corporation, à l'Agence norvégienne de développement et de coopération (NORAD), à l'Agence danoise pour le développement international (DANIDA), au Ministère français de la Coopération, au Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD), au Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, à la Fondation Rockefeller, à FINIDA, à l'Agence canadienne de développement international (ACDI), à l'*Open Society Initiative for West Africa* (OSIWA), à TrustAfrica, à l'UNICEF, à la Fondation pour le renforcement des capacités en Afrique (ACBF) ainsi qu'au Gouvernement du Sénégal pour le soutien apporté aux programmes de recherche, de formation et de publication du Conseil.

# Sommaire

<i>Note sur les auteurs</i> .....	vi
<b>Chapitre 1</b> <b>Introduction</b> <i>Ndèye Sokhna Guèye</i> .....	3
<b>Chapitre 2</b> <b>Splendeurs et misères des Signares : du rôle des femmes dans la traite transatlantique et l’esclavage à Gorée (XVIIe-XIXe siècles)</b> <i>Ndèye Sokhna Guèye</i> .....	21
<b>Chapitre 3</b> <b>Genre et pratiques d’esclavage moderne dans le secteur économique formel en République démocratique du Congo</b> <i>Jacques Tshibwabwa Kuditshini</i> .....	41
<b>Chapitre 4</b> <b>Les formes d’exploitation des « bonnes à tout faire » en milieu urbain dakarois</b> <i>Modou Diome</i> .....	65
<b>Chapitre 5</b> <b>Législations nationales sur le trafic d’êtres humains et l’exploitation sexuelle des petites filles et des femmes : le cas du Sénégal</b> <i>Codou Bop</i> .....	83

## Note sur les auteurs

**Ndèye Sokhna Guèye** est Chercheur au Laboratoire d'archéologie, IFAN-CAD à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal.

**Jacques Tshibwabwa Kuditshini** est Politologue à l'Université de Kinshasa (RDC) au Département des sciences politiques et administratives et Chercheur invité à l'Université Paris 8 (France).

**Modou Diome** est Doctorant en sociologie à l'Université Gaston Berger de Saint Louis du Sénégal.

**Codou Bop** est Consultante en Droits reproductifs et sexuels, en Droits économiques, en Islam et Droits humains et aux questions de genre. Elle est Coordinatrice du Grefels (Groupe de recherche sur les femmes et les lois au Sénégal) et elle est aussi membre du Réseau International de Solidarité des Femmes sous Lois Musulmanes (WLUMML).

# 1

## Introduction<sup>1</sup>

---

**Ndèye Sokhna Guèye**

La tendance est de considérer l'esclavage, qui constitue une des formes d'asservissement les plus connues, comme un phénomène historique, associé à la traite négrière transatlantique qui remonte au XVI<sup>e</sup> siècle. Dans l'historiographie de l'esclavage en Afrique, le terme est, par conséquent, synonyme de commerce des esclaves. La définition qu'en donne la Société des Nations lors de la convention relative à l'esclavage (signée à Genève, le 25 septembre 1926) reflète cette perspective mercantiliste et atlantiste. Les Etats, qui composaient la société des Nations de l'époque, se sont entendus sur une définition normative de l'esclavage qui est considéré comme « l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux » (Article 1.1). Par ailleurs, la convention qualifie de traite des esclaves comme suit :

Tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de le réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves. (Article 1.2).

L'ancienneté de l'esclavage<sup>2</sup> est avérée en Afrique, qu'il soit sous la forme de traite ou sous la forme domestique. Plusieurs types de traite sont identifiés : la traite transsaharienne et orientale, la traite interne de l'Afrique au sud du Sahara et la traite transatlantique. La capture et la vente d'esclaves sont

attestées dans l'antiquité et au Moyen-âge en Afrique du Nord. Les principales routes commerciales provenaient de l'Afrique subsaharienne et des régions européennes non christianisées (traite des slaves « païens » et chrétiens dans les Balkans, traite des blancs capturés au cours de la conquête ottomane...)

De même, le commerce arabe des esclaves existait depuis l'antiquité jusqu'à l'époque moderne. Avec l'arrivée de l'Islam, les Arabo-musulmans réduisaient en esclavage ceux qui refusaient d'embrasser cette religion. L'Afrique sub-saharienne, les régions de la mer Noire ou la côte orientale de l'Afrique (Zanzibar) constituaient les zones pourvoyeuses d'esclaves pour le monde méditerranéen, l'Inde et les Amériques (Lovejoy 1983 et 2004 ; Harris 1971). La traite subsaharienne coexistait avec un commerce « *intra africain* » qui est très peu documenté. L'esclavage domestique, qui était identifié dans le monde arabo-musulman, l'Océan Indien et dans toute la côte de l'Afrique, l'Egypte pharaonique ainsi que le reste de l'Afrique est moins connu que l'esclavage lié au trafic transatlantique. Cette traite transsaharienne a eu, néanmoins, des conséquences significatives en Afrique (Fischer et al 1970 ; Manning 1990 ; Savage ; 1992).

Mais c'est surtout la traite négrière, impliquant à partir du XVI<sup>e</sup> siècle l'Europe, l'Amérique et l'Afrique, qui a été abondamment étudiée. Ce commerce triangulaire des esclaves avait fait du continent africain le lieu privilégié d'approvisionnement en main d'œuvre servile.

L'intérêt des historiens pour ce commerce triangulaire, qui a duré environ quatre siècles, du XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle, s'explique par son intensité et ses conséquences dramatiques pour le continent. Le nombre de déplacés est estimé, selon les auteurs, entre 9 et 15 millions (Curtin 1969 ; Becker 1977 ; Inikori 1976 ; 1978 et 2002 ; Lovejoy 1982 et 1989 ; Eltis 2001). Les deux tiers des 9 920 000 d'esclaves (détenus entre le XVI<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle) sont des Africaines (Memel-Fotê 2010 : 335) Ce mode d'exploitation socioéconomique a contribué à l'enrichissement de l'Europe, de l'Amérique et d'une certaine élite africaine. En général, la littérature considère que le commerce des esclaves a eu un impact négatif sur l'Afrique (Barry 1985 et 1988 ; Rodney 1981 ; Manning 1990 ; Lovejoy 1989 ; Dème et Guèye 2007 ; Samir Amin 2008 ; Benga 2008) malgré la thèse contraire des révisionnistes (Eltis et Jennings 1988).

Une autre approche de la traite négrière est constituée par la condamnation de l'esclavage et son interprétation en termes éthiques et moralisateurs. Cette démarche fut le fait de l'historiographie afro-américaine et africaine qui dénonçait le calvaire des esclaves noirs déportés de l'Afrique<sup>3</sup>. La condition



d'esclave domestique et indigène<sup>4</sup>, existant depuis très longtemps dans la société africaine, fut jugée moins pénible, comparée au sort réservé aux esclaves de la traite transatlantique, notamment ceux envoyés dans les plantations (Saha 2001:109-144). Selon l'historien, Ibrahima Thioub, cette « approche nationaliste et chromatique pointe un doigt accusateur sur les puissances européennes [et] occulte l'adhésion des élites africaines à la traite atlantique » (Thioub 2001:10). Selon toujours cet auteur, la problématique du « captif » et de l'« esclave » doit être étudiées à travers l'ensemble de ces espaces géographiques et culturels. Elle doit également prendre en compte l'ensemble des acteurs quelle que soit leur classe sociale ou leur appartenance de genre.

Si l'analyse de l'esclavage prenait en compte les différences liées à la race, à l'ethnicité, à l'âge, à la classe ou la religion, cependant le rôle et la place des femmes ainsi que les hiérarchies de genre, compris dans le sens de rapports sociaux de sexe, étaient très peu abordées. Les historiens étaient surtout préoccupés par le volume de la traite, ses aspects commerciaux, les origines ethniques et régionales des esclaves, les expériences d'esclavage des communautés et leurs réponses à ce commerce, aux révoltes et guerres que cela a entraînées. Le discours historique a porté sur les mécanismes de mise en place de ce processus économique global, ainsi que sur la construction d'une idéologie raciste à l'égard du Noir et la légitimation juridique et religieuse de sa mise en esclavage. L'accent a été également mis sur la question des résistances et sur la formation des états.

### **Les femmes dans l'histoire de l'esclavage**

Les quelques écrits sur les femmes de condition servile ont fait apparaître leurs rôles domestiques, surtout celui de reproductrices. Elles ont été placées au cœur de la reproduction du système esclavagiste puisque leurs enfants naissaient esclaves (Bekles 1998:34 et 37 ; Memel-Fotê 2010:331-347). Les représentations de la femme comme reproductrice et objet de plaisir se retrouvent aussi dans les études sur la traite transsaharienne et orientale. Le vécu des femmes esclaves était étudié dans le cadre des harems dans le monde arabe (Gordon 1987:61) où elles servaient de concubines ou effectuaient diverses tâches domestiques.

Dans la représentation historiographique, la femme asservie est présentée comme une victime et une actrice passive. Ce discours historique concernant la main d'œuvre servile féminine allait évoluer avec la publication de l'article de Brooks (1976) et de l'ouvrage édité par Klein et Robertson (1983) qui

allaient ouvrir de nouvelles perspectives quant à l'approche classique de la problématique de l'esclavage (Bowman 1986 : Miller 2000). En affirmant que « la plupart des esclaves en Afrique sub-saharienne étaient des femmes »<sup>5</sup>, Robertson et Klein (1983)<sup>6</sup> rompaient avec le biais androcentrique qui caractérisait le discours historique sur l'esclavage. Il fut alors admis que la main d'œuvre masculine a été exploitée différemment de la main d'œuvre féminine du fait de la nature patriarcale de l'entreprise esclavagiste. Les auteurs ont soutenu l'idée selon laquelle l'importante valeur attachée aux femmes esclaves n'était pas seulement liée à leur fonction reproductive, mais aussi à leur rôle productif (Meillassoux 1983 et 1986 ; Klein 1983).

Deux décennies après de l'ouvrage édité par Robertson et Klein (1983), les femmes continuent de marquer l'agenda de recherche sur l'esclavage (Lovejoy 1988 ; Cooper 1994 ; Sikainaga 1995 ; Fomin 1996 ; Greene 1996 et 1997 ; Brooks 1976 et 2003 ; Ruf 1999 ; Nwokeji 2001 ; Memel-Foté 2010). Les études traduisent la diversité des contextes, mais aussi des similitudes dans les conditions d'asservissement. Les récits de vie, racontés par Marcia Wright (1993), expriment cette variété du vécu des femmes esclaves avant et après 1900 en Afrique centrale et de l'est. Lovejoy (1988) dénonce le statut d'infériorité des concubines esclaves vivant dans les foyers des aristocraties du Califat musulman de Sokoto. En revanche, Sandra Greene (1996 et 1997) montre que le mariage entre les femmes esclaves et les hommes étrangers à Anlo (Ghana) au XIe-XIXe siècle a contribué à améliorer leur statut social et à échanger les identités de leurs descendants (Greene, 1997). L'étude de Ruf (1999) sur les « *Kadem* » présente aussi une main d'œuvre servile féminine valorisée à cause de leur contribution à la reproduction du groupe servile en Mauritanie. Les travaux de Brooks sur les « *Signares* » (1976) en Sénégal et les « *Nharas* » (2003) en Guinée Bissau, présentent les femmes comme des actrices à part entière de la traite atlantique et qui ont su transcender leur condition servile pour devenir propriétaires et utilisatrices d'esclaves. Etudiant la question de la liberté, Sikainaga Ahmad Alawad (1995) affirme que, contrairement à leurs homologues masculins, les obstacles s'opposant à l'émancipation des femmes esclaves au Soudan entre 1898 et 1939 étaient inhérentes à leur double rôle de reproduction et de production. Dans le cadre d'une encyclopédie historique sur les femmes, Harris Memel-Foté propose une présentation générale de « la traite des négresses au XVIIIe siècle » dans les sociétés qu'il qualifie de « despotiques » en Afrique, en Amérique et en Asie. Dans ces sociétés, les femmes ont été « propriétaires, propriétés, voire propriétés-possesseurs d'esclaves » (Memel-Foté 2010:330).

Les travaux, présentés dans cet ouvrage, poursuivent la réflexion sur l'esclavage et l'asservissement des femmes, surtout celui contemporain, pour en saisir la complexité et exprimer la pluralité des expériences et des contextes, notamment à travers des exemples tirés du Sénégal et de la République Démocratique du Congo. C'est une sélection des communications, issues du quatrième symposium sur le genre, organisé par le CODESRIA (Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique) en collaboration avec le Centre de Recherche Afro-arabe, du 12 au 14 novembre 2007 au Caire en Egypte. L'objectif du symposium était d'appréhender l'esclavage et l'asservissement des femmes dans le continent africain. Les participants étaient « invités à une relecture critique de l'ancien commerce des esclaves et des formes nouvelles d'asservissement de femmes et de filles » (Olukoshi 2007).

Cette relecture, basée sur une approche sur le genre, suppose que l'asservissement des femmes est à lier aux rapports de pouvoir qu'elles entretiennent avec les hommes. Ces relations ne sont pas basées sur leurs appartenances biologiques, mais sont socialement identifiées et construites par leurs sociétés en fonction des rôles sociaux qui sont assignés aux hommes et aux femmes, justifiées par une idéologie patriarcale (Mohammed 1995:21 ; Wallach Scott 1988:2 ; Peterson et al 1999:29-41 ; Imam et al 2004:17-21 ; Sow 2009:31). L'objectif du symposium était de mieux comprendre les soubassements historiques, idéologiques, sociaux et politiques de l'asservissement des femmes. Il s'agissait aussi d'analyser comment d'autres différences hiérarchiques, basées sur la race, la classe, la caste, la nationalité ont contribué au développement de ces pratiques (Olukoshi et Nyamjoh 2006:2). Cette réinterprétation de toute l'expérience de l'esclavage permet de dépasser la vision victimisante des femmes et de montrer les nouvelles tendances qui sous-tendent l'asservissement contemporain des femmes.

Alors que la majorité des auteurs du présent ouvrage s'est intéressée à l'asservissement en tant phénomène contemporain, Ndèye Sokhna Guèye s'est focalisée sur la période historique. A travers l'histoire des Signares de Gorée, elle a discuté les représentations et les rôles joués par ces femmes dans la traite transatlantique au Sénégal du XVIe-XIXe siècles. Selon elle, de cette implication n'est retenue qu'une vision romanesque des alliances matrimoniales qui se sont nouées entre les expatriés blancs et les captives ou des femmes libres de l'île. Actrices dans l'économie transatlantique globalisée, les Signares ont été pourvoyeuses de main d'œuvre servile pour l'administration française, mais également ont utilisé les esclaves pour leurs propres besoins domestiques.

Elles ont servi d'intermédiaires, d'auxiliaires et de compagnes aux traitants. Les Signares ont su négocier leur liberté dans cette société patriarcale. Selon l'auteur, ce « *patriarchal bargaining* » (Kandiyoti 1988) dans les relations de genre a entraîné des collusions, des compromis, des arrangements, des résistances, des subversions, entre les hommes et les femmes, entre celles-ci et les institutions. Ces différentes tensions participent de la construction des identités de genre des Signares. Ces rapports de pouvoir ont eu également des conséquences sur la notion de famille, de mariage et sur les différents accès à la citoyenneté. Cette étude a essayé de prouver que l'asservissement et ensuite l'affranchissement de certaines populations, notamment des femmes et de leur progéniture, sont des processus essentiellement fondés sur des rapports sociaux de sexe mais aussi sur ses interactions avec d'autres éléments structurants de la société goréenne que sont la race, la classe, la couleur de la peau, le degré de richesse, etc.

Les auteurs des chapitres suivants ont insisté sur le caractère contemporain de l'esclavage et sur les nouvelles pratiques d'asservissement. Malgré l'abolition de l'esclavage<sup>7</sup> et malgré les acquis des luttes féministes<sup>8</sup>, les études ont montré que l'Afrique continue d'être marquée par la survivance des anciennes formes d'asservissement (Meillassoux 1975 ; Lovejoy 1983 ; Miers et Roberts 1988 ; Klein 1993 ; Massias 2000 ; Botte 2005 ; Miers 2003 ; Herzfeld 2002 ; Commission des Recours des Réfugiés 2004) que sont la servitude pour dettes, le travail forcé, le travail des enfants, etc. Certains auteurs ont démontré les réminiscences de l'esclavage domestique en Afrique de l'ouest. Elles se traduisent dans les distinctions statutaires en Mauritanie, dans certaines sociétés au Sénégal, au Fuuta Jaalon en Guinée, au Mali et en Côte d'Ivoire où les descendants d'esclaves continuent d'être stigmatisés (Ruf 1999 ; Botte 1994 ; Villasante-de Beauvais 2000 ; Bonte 2002 ; Commission des Recours des Réfugiés 2004).

### **Nature et dimensions de l'asservissement contemporain des femmes**

Les résurgences de la servitude, considérées comme de l'esclavage moderne sont qualifiées en ces termes : prostitution forcée, exploitation sexuelle, mariage précoce et forcé, les pires formes du travail des enfants, utilisation d'enfants soldats, vente d'enfants, travail forcé, servage, formes extrêmes de dépendance, travail contraint, esclavage contemporain ou moderne, servitude pour dette, esclavage domestique, trafic de personnes et d'organes humains, etc. (Botte 2005 ; Weissbrodt et al 2002). L'ajout du concept « moderne » à ces nouvelles formes d'asservissement apporte une autre dimension à la définition de l'esclavage qui n'est plus basée

uniquement sur la notion de propriété ou d'être meuble mais plutôt sur un état d'être où l'individu subit un contrôle, une coercition et une restriction de sa liberté (Watson 1980:8-9 ; Meillassoux 1986:94-96 ; Klein 1993:4-5 ; Bales 1999). L'acceptation dans les récents traités et conventions de cette situation de violence, d'abus, de vulnérabilité, de dépendance et de déshumanisation de l'individu pour signifier l'asservissement montre les difficultés à déterminer les conditions d'esclavage et d'asservissement (Botte 2005 ; Mazo 2005)<sup>9</sup>. A travers l'exemple des « petites nièces » et « petites bonnes » en milieu urbain de Côte-d'Ivoire, Jacquemin (2000) montre que toutes les situations d'exploitation du travail domestique des fillettes ne peuvent être confondues à de l'esclavage.

Suzanne Miers (2000:719) explique que l'ajout du travail forcé, de l'Apartheid, du mariage forcé et servile ou de la prostitution forcée dans la définition de l'esclavage contemporain répond à des buts politiques, économiques et humanitaires. Telle est la signification du travail forcé défini dans la Convention de 1957 de l'OIT qui faisait référence à la situation dans les camps de travail de l'Union Soviétique de l'époque. Selon toujours Miers (2000:719), la question de l'Apartheid et du colonialisme s'adressait au pouvoir occidental et au gouvernement Blanc de l'Afrique du Sud de l'époque. La condamnation du travail des enfants allait dans le sens de meilleures conditions de travail. La lutte contre le mariage servile rejoint le combat des organisations de femmes. Quant à la prostitution, elle fut interprétée en termes de santé, de morale ainsi que dans ses relations avec le crime organisé.

Régies par des rapports de force et socioéconomiques très complexes, les formes contemporaines d'asservissement sont marquées par la variété des expériences. Les études (Chapkis 2003 ; Adepoju 2005 ; Truong 2006) relèvent que la féminisation de la pauvreté constitue l'une des premières causes avancées pour expliquer le dynamisme de la traite des êtres humains. Cette détresse économique contribue au développement de la migration clandestine, favorable au trafic d'êtres humains. Selon Radhika Coomaraswamy (2002:4), rapporteure spéciale de l'ONU sur la violence contre les femmes, l'importance des victimes féminines s'explique par le peu de droits dont elles disposent. Ainsi, les rapports de pouvoir et de violence sont des facteurs à l'origine de la vulnérabilité des femmes et des enfants, victimes du phénomène. La précarité, l'asservissement, la dépendance et la discrimination fragilisent les femmes et les enfants qui deviennent des proies faciles pour les trafiquants. En outre, les préjugés sociaux et culturels, la persistance de pratiques traditionnelles comme le mariage précoce peuvent concourir à la traite des femmes et des filles.

Concernant les enfants, les plus exposés sont ceux qui ne disposent pas d'acte de naissance permettant de les identifier (Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF 2004). Ces réseaux internationaux avec des ancrages locaux se développent grâce à la forte demande de l'économie domestique, de l'agriculture, de l'industrie et du tourisme de sexe notamment. Les lieux de recrutement sont généralement les régions rurales les plus pauvres de l'Afrique. Les jeunes femmes et les jeunes garçons en sont les premières victimes surtout avec l'exploitation sexuelle (Moens et al. 2004). Les victimes subissent des sévices sexuels qui entraînent des grossesses non désirées ou des maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA. A côté de cette exploitation sexuelle, elles effectuent des travaux forcés et sont sous payées dans le domaine de l'agriculture et de l'industrie ou des travaux domestiques.

La littérature montre que les familles sont également impliquées dans le trafic. En effet, à cause de leur indigence, des familles peuvent se laisser convaincre de louer ou de vendre leurs enfants parce qu'elles n'ont pas les moyens de subvenir à leurs besoins. A cause des rapports sociaux de sexe en leur défaveur, les filles sont les plus exposées à cette forme d'exploitation économique. C'est la pratique du « confiage » des enfants à des tuteurs qui les abusent généralement. La discrimination, liée au genre, tolère la violence contre les femmes et les filles, considérées comme inférieures et concoure au développement de la traite. Cela les pousse dans des conditions de vie et de travail des plus difficiles, surtout dans les emplois généralement attribués à leur sexe comme les travaux domestiques.

Ces abus physiques, psychologiques et sexuels ne concernent pas seulement les travailleurs migrants clandestins, mais touchent également le personnel du secteur formel dans un pays comme la République démocratique du Congo. Jacques Tshibwabwa Kuditshini explique, dans le troisième chapitre, cette « émergence des pratiques de travail forcé et d'esclavage sexuel dans le secteur économique formel » par le désengagement de l'Etat et la situation politique du pays. Son étude porte sur les femmes employées chez les commerçants libanais et qui sont « soumises à un travail forcé et à des conditions inhumaines de travail ». Selon lui, ces pratiques sont facilitées par la corruption et la faillite de l'Etat congolais pris en otage par ces opérateurs économiques étrangers qui violent impunément la législation économique et le code du travail. Cela est également lié aux crises politiques et économiques, à la récurrence des conflits armés dans le pays et à la féminisation de la pauvreté. La complicité de la classe politique, l'effondrement du système judiciaire ainsi que le patriarcat sont autant de facteurs expliquant l'émergence de cet esclavage moderne.

Dans le même esprit que Kuditschni, Modou Diome a axé son étude sur les « formes d'exploitation des 'bonnes à tout faire' en milieu urbain dakarois » au Sénégal. Il définit l'asservissement des domestiques de maison par la surcharge de travail, l'absence de garantie sociale (retraite, sécurité sociale, maternité,...), la flexibilité des horaires de travail et du salaire, les licenciements abusifs, les abus sexuels (viol et harcèlement) qu'elles subissent des maîtres et fils de maison, les grossesses indésirables, les enfants non reconnus etc. Face à cette situation, différentes stratégies sont déployées par les « bonnes sénégalaises » avec la mise en place d'un système de parrainage et de marrainage pour se protéger des exactions de certaines patronnes véreuses, l'instauration de la division du travail et une spécialisation des tâches domestiques conformément aux aptitudes. Les stratégies de regroupement lors du recrutement, la création à la fin des années 1990 d'une association des employées de maison, chargée de défendre les intérêts moraux et matériels des bonnes, constituent autant de mécanismes de protection contre les abus.

Il faut souligner que le Sénégal dispose d'un certain nombre de législations pour défendre les droits des travailleurs dans des situations juridiques variées, liées au recrutement, aux conditions de vie et de travail, à l'exercice des droits syndicaux et à l'accès à la protection sociale. Mais à part les conventions sur le travail forcé (C29 et C105), sur le travail de nuit des femmes (C89) ou sur les pires formes de travail des enfants (C182), ces dispositions légifèrent beaucoup plus sur les emplois formels que sur ceux du secteur informel où se retrouve la majorité des femmes. Il est à remarquer que le pays a aussi signé la plupart des conventions et pris des mesures législatives nationales pour éradiquer les pires formes du travail des enfants, notamment la traite et la mendicité.

### **Pertinence des dispositions réglementaires contre le trafic et l'exploitation sexuelle des filles et des femmes**

Dans le dernier chapitre, Codou Bop discute justement de la pertinence des dispositions juridiques existant au Sénégal pour lutter contre l'exploitation sexuelle et le trafic d'êtres humains. Sa lecture, du point de vue genre des législations nationales et des conventions internationales, fait apparaître les limites dans l'exécution de ces dispositions réglementaires. Elle montre tout d'abord que le Sénégal, comme beaucoup d'autres pays de l'Afrique de l'ouest, est concerné par le trafic des femmes et des enfants dans le cadre du travail domestique, de la mendicité, de la prostitution, du tourisme sexuel et de la pornographie.

La diversification des modèles migratoires, notamment avec le développement de la migration clandestine, les facilités de déplacements offertes par la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur des zones de libre échange (comme par exemple la zone de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, CEDEAO), ont favorisé le trafic d'êtres humains dans la sous-région. L'absence d'enregistrement des naissances ou de document d'identification facilite également ce phénomène. Les femmes sont surtout utilisées comme domestiques au Liban par exemple, dans d'autres pays européens ou asiatiques. En revanche, les enfants sont employés comme main d'œuvre forcée dans les travaux agricoles à Abidjan et à Bamako. Le trafic à des fins sexuelles, dû à des réseaux nigériens, est observé au Sénégal. Ce pays est également une destination pour les trafiqués. Ainsi, le trafic des enfants envoyés au Sénégal pour la mendicité est l'œuvre de marabouts.

Pourtant, le Sénégal a ratifié la plupart des conventions destinées à protéger les victimes. Cependant, le Sénégal ne fait pas respecter ses engagements et n'arrive pas à juguler le phénomène. Selon Codou Bop, le problème réside dans la définition des concepts de trafic et de victime. En effet, l'importance accordée à des termes comme « le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement » ne permet pas de protéger les femmes et des fillettes, victimes d'exploitation sexuelle ou économique au niveau interne.

En fait, cette définition soulève la problématique de l'exploitation et de sa détermination. Il est, en effet, difficile de prouver le début de l'exploitation et la responsabilité des trafiquants n'est plus visible qu'en fin de parcours. La notion de déplacement est également un élément clé de la traite et met en exergue le transport d'une personne d'un pays d'origine à un pays de destination. Cette appréhension du phénomène en termes uniquement de changement de frontière minimise également la question de la traite intérieure. Cette compréhension de la traite a pour conséquence de biaiser la complexité du phénomène et ne prend pas en considération les pays de transit que peuvent traverser les victimes. Elle ne tient pas compte du caractère transitif de la traite. Ainsi, une femme peut être recrutée comme domestique, se retrouver en situation de vulnérabilité et tomber dans la prostitution contre ou de son propre gré. Par ailleurs, cette définition met l'accent sur les gangs. Or les parents peuvent jouer un rôle important et être eux-mêmes à l'origine du trafic de leur progéniture, comme le montre l'exemple des enfants confiés à des écoles coraniques et exposés à la mendicité.

Codou Bop démontre, par ailleurs, que les femmes comme les hommes peuvent s'engager de leur plein gré dans la pratique du trafic, de la prostitution



à des fins de gain personnel. L'auteur relève aussi les limites des textes qui, en considérant uniquement les femmes comme principale catégorie vulnérable au trafic, excluent les hommes qui peuvent être aussi victimes de l'esclavage, de la servitude ou du travail forcé. Elle en conclut que ces lois sont des constructions sociales et reflètent des rapports sociaux de sexe. D'autres instruments juridiques et des politiques ont été mis en place par les Etats africains et les organisations internationales pour lutter contre la traite des femmes et des enfants en Afrique, mais il se pose toujours le problème de leurs applications. Codou Bop déplore également les actions limitées de la société civile, surtout l'absence de mobilisations du mouvement féministe pour une meilleure prise en considération de ce phénomène.

En définitive, les différentes contributions dans ce volume ont tenté de transcender l'approche atlantiste et de renforcer la production de connaissances sur la question de l'asservissement aussi bien historique que contemporain des femmes. En démontrant la logique sociale et les systèmes de représentation qui sous-tendent l'asservissement actuel des femmes, les paradigmes sur question ont été renouvelés. Certes, la manière d'aborder la problématique de l'esclavage a différé d'un auteur à un autre, il ressort néanmoins de cette diversité une image plus complète des interactions historiques, socioéconomiques, politiques, culturelles et religieuses complexes, à l'origine de la persistance de l'esclavage au Sénégal et au Congo. La nature complexe des expériences d'asservissement des femmes, leurs différents rôles comme esclaves, mais aussi comme propriétaires et utilisatrices de la main d'œuvre servile et leur implication dans la traite et le trafic d'être humains ont été analysés. Les types de résistance qu'elles ont développés pour sortir de leur situation de servilité ont été mis en exergue. Ces stratégies individuelles ou collectives traduisent l'impuissance de l'Etat face à ces pratiques d'asservissement. Ce volume montre également les limites des législations juridiques internationales comme sous-régionales et nationales pour juguler ce phénomène. Il fait aussi apparaître les difficultés pour traduire dans la réalité les engagements et accords internationaux signés par la plupart des pays africains.

## Notes

1. Ma gratitude va à Anna Diagne et Ibrahima Thiaw (IFAN-CAD, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal) pour la relecture du texte. Je remercie également les évaluateurs anonymes de l'ensemble des articles de cet ouvrage.
2. La vente d'esclaves existait depuis l'Antiquité en Grèce, Carthage et dans l'Empire Romain. Dans ces marchés, la réduction en esclavage, qui n'était pas encore basée sur la couleur de la peau comme la traite transatlantique, était réservée aux Barbares (Finley 1984). Au cours du Moyen Âge, les circuits commerciaux de vente des esclaves se tournèrent vers l'Afrique du Nord, la Mésopotamie et l'Europe méditerranéenne (Italie, Chypre, Majorque, Catalogne, Crète,...).
3. Néanmoins, les précurseurs de ce soulèvement contre l'esclavage comptaient également beaucoup de philanthropes et d'humanistes européens et américains blancs.
4. L'ouvrage édité par Martin Klein, *Breaking the Chains, Slavery, Bondage and Emancipation in Modern Africa and Asia* (1993), discute largement la signification des différents types de servilité.
5. Traduction française de cette citation « *Most slaves in sub-Saharan African were women* » (Robertson et Klein 1983)
6. Néanmoins les auteurs ont eu du mal à prouver cette assertion à cause du caractère fragmentaire des sources disponibles (Clarence-Smith 1985 ; Jones 1985).
7. En 1848, l'esclavage fut aboli en France et dans ses colonies, mais celle-ci n'est intervenue en Mauritanie qu'en 1981 (Ruf 1999). L'esclavage est condamné dans plusieurs conventions et instruments juridiques internationaux comme la Convention européenne des droits de l'homme et de la Déclaration universelle des Droits de l'homme (articles 4), le Pacte des droits civils et politiques de l'ONU, la convention de Genève de 1926, de New York de 1956, de l'OIT de 1930 et de 1936. Lors de la célébration de la Journée internationale pour de lutte contre l'esclavage le 02 décembre 2007, l'Assemblée générale de l'ONU a pour la première fois en 2007 rendu hommage aux millions d'Africains, victimes de l'esclavage et de la traite transatlantique.
8. Une des premières protections des droits des femmes est garantie par la Convention des Nations unies sur l'Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979. Dans son sixième article, la CEDEAW condamne « sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes » (CEDAW 1993 : 7). Au niveau régional, les dispositions juridiques défendant les droits de la femme se retrouvent dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et son protocole additionnel relatif aux droits des femmes (adopté le 11 juillet 2003).
9. Botte (2000) note que même le lévirat, l'inceste, l'apartheid, les mutilations génitales féminines, le mariage sur catalogue via Internet (considéré comme un mariage forcé), le trafic d'organes et de tissus humains, l'exploitation de la main-d'œuvre infantile, etc., sont comptabilisés dans les pratiques d'asservissement.

## Références bibliographiques

- Adepoju, A., 2005, « Review of Research and Data on Human Trafficking in sub-Sahara Africa », *International Migration*, Vol. 43, Nos. 1/2, pp.75-98.
- Amin, S., 2002, « L'économie politique des échanges transsahariens et des traites négrières arabes et atlantiques », *Cahiers des Anneaux de la Mémoire*, n°. 4, pp. 29-45.
- Amin, S., 2008, « Accumulation contre dépossession », *l'Humanité*, « Esclavage, l'histoire inavouée », Hors série, mai, p. 16.
- Bales, K., 1999, *Disposable People: New Slavery in the Global Economy*, California: University of California Press.
- Barry, B., 1985, *Le royaume du Waalo : Le Sénégal avant la conquête*, Paris : Karthala.
- Barry, B., 1988, *La Sénégambie du XVe au XIXe siècle: Traite négrière, Islam et conquêtes*, Paris : L'Harmattan.
- Becker, C., 1977, « La Sénégambie à l'époque de la traite des esclaves. A propos d'un ouvrage récent de Philip D. Curtin », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, n°. LXIV, pp. 203-244.
- Beckles, H. McD., 1995, « Sex and Gender in the Historiography of Caribbean Slavery », in Bridget Brereton, Verene Shepherd and Barbara Bailey, eds., *Engendering History: Caribbean Women in Historical Perspective*, Kingston, Ian Randle, and London: James Currey, pp. 120-140.
- Beckles, H. McD., 1998, « Historicizing Slavery in West Indian Feminisms », *Feminist Review*, No. 59, « Rethinking Caribbean Difference », Summer, pp. 34-56.
- Benga, N. A., 2008, « L'Afrique asphyxiée », *L'Humanité*, « Esclavage, l'histoire inavouée », hors série, p. 26.
- Bonte, P., 2002, « L'esclavage : un problème contemporain ? », *L'Homme*, n°. 164, octobre-décembre, mis en ligne le 27 mars 2008, URL : <http://lhomme.revues.org/index14572.html>.
- Botte, R., 1994, « Stigmates sociaux et discriminations religieuses: l'ancienne classe servile au Fuuta Jaloo », *Cahiers d'Études Africaines*, Vol. 34, Cahier 133/135, « L'archipel peul », pp. 109-136. Published by: EHESS Stable URL: <http://www.jstor.org/stable/4392515>
- Botte, R., 2005, « Les habits neufs de l'esclavage : métamorphoses de l'oppression au travail », *Cahiers d'études africaines*, 3/2005, n°. 179-180, pp. 651-666. Disponible en ligne au : <http://www.cairn.info/revue-cahiers-d-etudes-africaines-2005-3-page-651.htm>
- Bowman, J. L., 1986, « Review of Women and Slavery in Africa by Claire C. Robertson, Martin Klein », *Canadian Journal of African Studies/Revue Canadienne des Etudes Africaines*, Vol. 20, No. 1, pp. 138-139. Available online at: <http://www.jstr.org/stable/484716>.

- Brooks, G. E., 2003, *Eurafricans in Western Africa: Commerce, Social Status, Gender, and Religious Observance from the Sixteenth to the Eighteenth Century*, Athens: Ohio University Press, 355p.
- Brooks G., 1976, « The Signares of Saint Louis and Gorée: Women Entrepreneurs in Eighteenth-Century Senegal », in Nancy J. Hafkin and Edna G. Bay, eds., *Women in Africa*, Stanford: Stanford University Press, pp. 19-44.
- CEDEAO, 2001, Déclaration de la CEDEAO sur la Lutte contre la Traite des Personnes, Décembre.
- Centre de Recherche Innocenti de l'UNICEF, 2004. *Insight. La traite des êtres humains en Afrique, en particulier des femmes et des enfants*, Bernard & Co, Sienne – Italie, Giuntina, Florence – Italie : Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF.
- Chapkis, W., 2003, 'Trafficking, Migration and the Law', *Gender and Society*, Vol. 17, No. 6, pp. 923-937.
- Clarence-Smith G., 1985, « Review of Transformations in Slavery, a history of Slavery in Africa by Paul E. Lovejoy », « Women and Slavery in Africa by Claire C. Robertson, Martin Klein », *African Affairs*, Vol. 84, No. 334, January, pp. 145-148. Available online at <http://www.jstr.org/stable/722532>.
- Coomaraswamy R., 2002, *Report of the Special Rapporteur on Violence, on the Violence of Women, its causes and consequences*, presented to the 58th United Nations General Assembly, New York: United Nations.
- Cooper, B. M., 1994, 'Reflections on Slavery, Seclusion and Female Labor in the Maradi region of Niger in the Nineteenth and Twentieth Centuries', *Journal of African History*. Vol. 35, no. 1, pp. 61-78.
- Curtin, P. D., 1969, *The Atlantic Slave Trade: A Census*, Madison, the University of Wisconsin Press.
- Dème, A. et Guèye, N.S., 2007, « Enslavement in the Middle Senegal Valley: Historical and Archaeological Perspectives », in Ogundiran Akinwumi and Falola Toyin, eds, *Archaeology of Atlantic Africa and the African Diaspora*, Indiana: Indiana University Press, pp. 122-139.
- Eltis, D., 1987, *Economic Growth and the Ending of the Transatlantic Slave Trade*, Oxford: Oxford University Press.
- Eltis, D., 1989, « Trade between Western Africa and the Atlantic World before 1870: Estimates of Trends in Value, Composition and Direction », *Research in Economic History*, no. 12, pp. 197-239.
- Eltis, D., 2001, « The Volume and Structure of the Transatlantic Slave Trade: A Reassessment », *William and Mary Quarterly*, Vol. 58, no. 1, pp. 17-46.
- Finley, M., 1984, *Le commerce des esclaves dans l'Antiquité : la mer Noire et les pays du Danube, Économie et société en Grèce ancienne*, Paris : La Découverte.

- Fisher, A. G. B. and Fisher, H. J., 1970, *Slavery and Muslim Society in Africa: the Institution in Saharan and Sudanic Africa and the Trans-Saharan trade*, London: Hurst & Co., 182 p.
- Fomin, E. S. D., 1996, « Female slave trade in Nweh country (1850-1970) », *West African Journal of Archaeology*. Vol. 26, no. 2, 1996, p. 140-154.
- Gordon, M., 1987, *L'esclavage dans le monde arabe. VIIe-XXe siècle*, Paris, Robert Laffont, pp. 84-107.
- Greene, S., 1996, *Gender, Ethnicity and Social Change in The Upper Slave Coast*, Portsmouth: Heindemann.
- Greene, S., 1997, « Crossing Boundaries/Changing Identities: Females slaves, Male Strangers, and Their descendants in Nineteenth and Twentieth- Century Anlo », in Grosz-Ngaté M. and Kokole O.H., eds., *Gendered Encounters, Challenging Cultural Boundaries and Social Hierarchies in Africa*, London: Routledge, pp. 23-41.
- Harris, J., 1971, *The African Presence in Asia: Consequences of The East African Slave trade*, Evanston: Northwestern University Press.
- Herzfeld, B., 2002, « Slavery and Gender: Women's Double Exploitation », *Gender & Development*, Vol.10, no. 1, pp. 50-55.
- Imam, A.M., Mama, A., Sow F., s.l.d, 2004, *Sexe, genre et société : Engendrer les sciences sociales africaines*, Paris, Dakar : CODESRIA-Karthala, 464p.
- Inikori, J. E., 1976a, « Measuring the Atlantic Slave Trade: An Assessment of Curtin and Anstey », *Journal of African History*, Vol. XVII, no. 2, pp. 197-223.
- Inikori, J. E., 1976b, « Measuring the Atlantic Slave Trade: A Rejoinder », *Journal of African History*, Vol. XVII, no. 4, pp. 607-627.
- Inikori, J. E., 1992, « The Volume of the British Slave Trade, 1655-1807 », *Cahiers d'Etudes Africaines*, Vol. XXXII, no. 4, pp. 643-688.
- Inikori, J.E., 1982, *Forced Migration, The Impact of The Export of Slave Trade on African Societies*, London: Hutchinson University Library, 349p.
- Jacquemin, M. Y., 2000, « "Petites nièces" et petites bonnes: le travail des fillettes en milieu urbain de Côte-d'Ivoire », *Journal des africanistes*, Tome 70, Fasc. 1/2, pp. 105-122.
- Jones A., 1985, « Review of Women and Slavery in Africa by Claire C. Robertson, Martin Klein » *The International Journal of African Historical Studies*, Vol. 18, no. 2, pp. 331-334. Available online at <http://www.jstr.org/stable/217749>
- Kandiyoti, D., 1988, « Bargaining with Patriarchy », *Gender and Society*, Vol. 2, n°s 3, pp. 274-289.
- Klein M.A., ed., 1993, *Slavery, Bondage, and Emancipation in Modern Africa and Asia*, Madison, Wisconsin: The University of Wisconsin Press.
- Klein, H., 1983, « African Women in the Atlantic Slave Trade », in C. Robertson and M. Klein, eds., *Women and Slavery in Africa*, Madison: University of Wisconsin Press, pp. 29-39.

- Klein, M. A., 1983, « Women in Slavery in the Western Sudan », in C. Robertson and M. Klein, eds., *Women and Slavery in Africa*, Madison: University of Wisconsin Press, pp. 67-94.
- Klein, M. A., 1998, *Slavery and Colonial Rule in French West Africa*, Cambridge: Cambridge University Press.
- Lauretis T. de, 1987, *Technologies of Gender: Essays on theory, Film, and Fiction*, Bloomington and Indianapolis: Indiana University Press.
- Lovejoy P. E., 1982, « The volume of the Atlantic Slave Trade: A Synthesis », *Journal of African History*, Vol. 23, no. 4, pp. 473-501.
- Lovejoy P. E., 1983, *Transformations of Slavery: A History of Slavery in Africa*, Cambridge: Cambridge University Press.
- Lovejoy P. E., 1988, « Concubinage and the Status of Women Slaves in Early Colonial Northern Nigeria », *The Journal of African History*, Vol. 39, no. 2, pp. 245-266. Available online at Stable URL: <http://www.jstor.org/stable/182383>.
- Lovejoy P. E., 1989, « The impact of the Atlantic Slave Trade on Africa: A Review of Literature », *Journal of African History*, Vol.30, no. 3 pp. 365-394.
- Lovejoy, P. E., 2004, *Slavery on the Frontiers of Islam*, Princeton: Markus Wiener Publishers, 297p.
- M'Bokolo, E., 1995, « Des Amériques à l'Afrique : les cheminements du panafricanisme », in E. M'Bokolo, s.l.d, *L'Afrique entre l'Europe et l'Amérique. Le rôle de l'Afrique dans la rencontre de deux mondes 1492-1992*, Paris : UNESCO, pp. 145-156.
- Manning, P, 1990, *Slavery and African life: Occidental, Oriental and African slave trades*, Cambridge: Cambridge University Press.
- Manzo K, 2005, « Exploiting West Africa's children: Trafficking, slavery and uneven development », *Area*, Vol. 37, No. 4, pp. 393-401.
- Massias, F., 2000, « L'esclavage contemporain : les réponses du droit », *Droit et Cultures*, no. 39, pp. 101-124.
- Meillassoux, C. (Dix-sept études présentées par), 1975, *L'esclavage en Afrique précoloniale*, Paris : François Maspero.
- Meillassoux, C., 1986, *Anthropologie de l'esclavage : le ventre de fer et d'argent*, Paris : PUF.
- Memel-Fotê, H, 2010, « La traite des Nègresses aux XVIIIe siècle », in Christine Fauré, s.l.d, *Nouvelle Encyclopédie Historique des Femmes*, Paris : Les Belles Lettres, pp. 327-353.
- Miers, S. and Roberts, R., eds., 1988, *The End of Slavery in Africa*, Madison: University of Wisconsin Press.
- Miers, S., 2003, *Slavery in the Twentieth Century. The Evolution of a Global Problem*, Walnut Creek: Altamira Press.

- Miller J.C., 2000, « Breaking the Historiographical Chains: Martin Klein and Slavery », *Canadian Journal of African Studies / Revue Canadienne des Études Africaines*, Vol. 34, no. 3, Special Issue: 'On Slavery and Islam in African History: A Tribute to Martin Klein', pp. 512-531.
- Ministère de la Famille et de la Petit Enfance, 2002, *Projet de Lutte Contre les Pires Formes de Travail des Enfants, Plan National d'Action Contre les Abus et l'Exploitation Sexuels des Enfants*. Mars, Dakar : Ministère de la Famille et de la Petit Enfance.
- Moens B., Zeitlin V., Bop C., and Gaye R., 2004, *Study of the Practice of Trafficking in Persons in Senegal*, Rapport, September, Dakar: USAID.
- Mohammed, P., 1995, « Writing Gender into History: The Negotiation of Gender Relations » in Bridget Brereton, Verene Shepherd and Barbara Bailey, Eds., *Engendering History: Caribbean Women in Historical Perspective*, Kingston, Ian Randle, and London: James Currey, pp. 20-47.
- Nations Unies, 1993. *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Département de l'Information des Nations Unies (DPI).
- Nations Unies, 2000, *Convention sur la Prévention et la Répression de la Traite des Êtres Humains spécialement les Femmes et les enfants*, Nations Unies Novembre.
- Nations Unies, 2000, *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, Palerme (Italie).
- Nwokeji, G. U., 2001, « African Conceptions of Gender and the Slave Traffic », *The William and Mary Quarterly*, 3rd Ser., Vol. 58, no. 1, January, p. 47-68. Available online at <http://www.jstor.org/stable/2674418>
- Olukoshi, A. et Nyamnjoh F., 2006, « La femme Africaine », *Editorial, Bulletin du CODESRIA*, no. Spécial, pp.1-3.
- Olukoshi, A., 2007, *Genre, esclavage et asservissement, Appel à candidature pour un Symposium sur le Genre*, Le Caire en Egypte du 12 au 14 Novembre 2007, CODESRIA. Disponible en ligne au <http://codesria.org>
- Organisation des Nations Unies, 1926, *Convention relative à l'esclavage*, signée à Genève le 25 septembre 1926, entrée en vigueur le : 9 mars 1927, la Convention amendée est entrée en vigueur le 7 juillet 1955, Genève : Nations Unies. Disponible en ligne au : [http://www.hrea.org/index.php?base\\_id=104&language\\_id=3&erc\\_doc\\_id=1238&category\\_id=36&category\\_type=3&group=Traités%20des%20droits%20de%20l'homme%20et%20autres%20instruments](http://www.hrea.org/index.php?base_id=104&language_id=3&erc_doc_id=1238&category_id=36&category_type=3&group=Traités%20des%20droits%20de%20l'homme%20et%20autres%20instruments)
- Organisation Internationale des Migrations (IOM), 2004, *La Traite et le Trafic des Êtres Humains en Afrique de l'Ouest et du Centre. L'OIM au Cœur de la Riposte in Afrique Migrations (Afrique de l'Ouest et du Centre)*, Dakar : IOM, No. 05 Avril-Mai.
- Peterson S.V. and Runyan A.S., 2<sup>nd</sup> ed., 1999, *Global Gender Issues-Dilemmas*, Colorado, Oxford: Westview Press.

- République du Sénégal, Ministère de la Famille et de la Petit Enfance, Projet de Lutte Contre les Pires Formes de Travail des Enfants, 2002, *Plan National d'Action contre les Abus et l'Exploitation sexuels des Enfants*, mars, Dakar.
- Richardson, D. and Behrendt S. D., 1995, « Inikori's Odyssey: Measuring the British Slave Trade, 1655-1807 (L'odyssée de J. Inikori: à propos de l'évaluation de la traite britannique des esclaves, 1655-1807) », *Cahiers d'Études Africaines*, Vol. 35, Cahier 138/139, pp. 599-615.
- Robertson, C., Klein, M. A., 1983, 'Women's Importance in African Slave Systems', in Robertson, C., Klein, M. A., eds., *Women and Slavery*, Heinemann, pp. 3-28.
- Robertson, C., Klein, M. A., eds., 1997, *Women and Slavery in Africa*, Heinemann, 380 p.
- Ruf, U. P., 1999, *Ending Slavery. Hierarchy, Dependency and Gender in Central Mauritania*, Bielefeld: Transcript Verlag, 434 p.
- Savage, E., ed., 1992, *The Human Commodity. Perspectives on the Trans-Saharan Slave Trade*, Frank Cass & CO. LTD.
- Scott, J. W., 1988, *Gender and the Politics of History*, New York: Columbia University Press, 242p.
- Sikainaga, A. A., 1995, « Shari'a courts and the manumission of female slaves in the Sudan, 1898-1939 », *The International Journal of African Historical Studies*. Vol. 28, n<sup>os</sup>. 1, pp. 1-24.
- Société des Nations, 1927, *Convention relative à l'esclavage*, signée à Genève, le 25 septembre 1926.
- Sow, F., 2009, « Langue, identités et enjeux de la recherche féministe francophone », in Fatou Sow (ed.), *Recherche féministe Francophone? Langue, identités et enjeux*, Actes du colloque de 1999, Université Cheikh Anta Diop et SEDET/CNRS, Paris : Karthala, pp. 9-57.
- Thioub, I., 2001, *Regard critique sur les lectures africaines de l'esclavage et de la traite atlantique*, Communication au Colloque « Historiens Africains et Mondialisation », IIIe congrès de l'Association des Historiens Africains, Bamako, 10-14 septembre, 22p.
- Thornton, J., 1983, « Sexual Demography: The Impact of the Slave Trade on Family Structure », in C. Robertson and M. Klein, eds., *Women and Slavery in Africa*, Madison: University of Wisconsin Press, pp. 39-48. Available online at <http://www.neiu.edu/~circill/tuck/hist392/sexual.pdf>
- Truong, T., 2006, *Poverty, Gender and Human Trafficking in Sub-Saharan Africa: Rethinking Best Practices in Migration Management*, UNESCO, Poverty series, 141p. Available online at: <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001432/143227E.pdf>
- U.S. Department of State, Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons, 2003, *Victims of Trafficking and Violence Protection Act of 2000: Trafficking in Persons Report*, Washington: U.S. Department of State. Available online at: URL: <http://www.jstor.org/stable/1395722>



- Villasante-de Beauvais M., (ed.), 2000, *Groupes serviles au Sahara. Approche comparative à partir du cas des arabophones de Mauritanie*, Paris : CNRS Éditions, 359 p.
- Watson J.L., 1980, *Introduction: Slavery as an institution: Open and Closed systems. In Asian and African Systems of Slavery*, Oxford: Basil Blackwell, pp. 8-9.
- Weissbrodt D. et la Société anti-esclavagiste internationale, 2002, *Abolir l'esclavage et ses formes contemporaines*, Nations Unies, New York et Genève : Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, HR/PUB/02/4, disponible en ligne au <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/slaveryfr.pdf>
- Wright, M., 1993, *Strategies of Slaves and Women: life-stories from East/Central Africa*, New York: Lilian Barber Press, 238p.



# 2

## Splendeurs et misères des Signares<sup>1</sup> : du rôle des femmes dans la traite transatlantique et l'esclavage à Gorée (XVIIe-XIXe siècles)<sup>2</sup>

---

**Ndèye Sokhna Guèye**

Je me rappelle les Signares à l'ombre verte des vérandas, les Signares aux yeux surréels comme un clair de lune sur la grève... Et leur éclat à la richesse du crépuscule à Sangomar. Je t'ai offert mes fleurs sauvages. Les laisseras-tu se faner. O toi qui te distrais au jeu des éphémères ? (Senghor 1990:15 et 175)

### **Introduction**

La traite négrière ou le commerce d'esclaves noirs est un phénomène historique très complexe, par sa durée (du VIIIe au XIXe siècle), par sa nature, par la diversité et les motivations des acteurs impliqués ainsi que par ses conséquences sur les différents espaces concernés. En effet, des individus, en raison de leur couleur, de leur race, de leur statut, de leur religion, de leur position géographique, ont été capturés à la suite de guerres, de razzias et de pillages et ensuite échangés contre des marchandises ou du numéraire. Ces êtres humains ont été réduits en esclavage et considérés comme propriété d'autrui. De ce fait, ils ont pu être utilisés comme main d'œuvre servile, prêtés, loués, hypothéqués ou vendus. Ce commerce s'est effectué à travers le Sahara, l'Atlantique et la Mer rouge. Les destinations variées concernaient l'Orient avec les empires musulmans d'abord (du VIIe jusqu'au XXe siècle), une partie de l'Occident sous domination musulmane avec l'Espagne, le sud de la France et de l'Italie, la Sicile, les Balkans, l'Afrique du nord, le continent américain et les Antilles, à partir du XVIe siècle jusqu'à la fin du XIXe siècle.

Les Africains déportés ont été utilisés dans l'économie de plantations (sucre, coton, tabac, indigo,...) ou exploités sexuellement.

L'ensemble de ce processus historique a fait l'objet d'une importante littérature. Cependant, jusqu'aux années 1970, les études sur la traite des Noirs et l'esclavage en Afrique ont principalement insisté sur deux aspects : son impact démographique et ses conséquences sur le développement du continent. Ce débat sur l'impact du commerce atlantique a longtemps opposé les maximalistes (Barry 1985, 1988 ; Rodney 1981 ; Manning 1990 ; Lovejoy 1989) aux minimalistes (Curtin 1969, 1975 ; Fage 1969 ; Eltis 1977 ; Eltis and Jennings 1988). Pour les premiers, le commerce atlantique a contribué pour une grande part au sous-développement du continent de par son impact négatif sur les sociétés africaines (guerres, conflits, chute démographique, transformations économiques et sociales). Les tenants de la thèse inverse, en atténuant les effets de la traite (Fage 1969, 1970, 1980 ; Eltis and Jennings 1988), ont cherché à minimiser l'importance de ce phénomène en Afrique.

Ce débat a influencé les études sur la traite atlantique au Sénégal qui sont également focalisées sur ses conséquences socioéconomiques, sur les acteurs masculins de la traite, notamment les négriers, négociants et traitants européens et leurs auxiliaires africains. Ces analyses n'ont pas saisi toutes les manifestations et tous les acteurs de la traite des noirs. En effet, l'importance et le rôle des femmes dans la traite atlantique, les relations de genre et leurs conséquences sur la notion de famille, de mariage et de la construction des identités des populations africaines durant cette époque avaient été occultés. Quelques recherches ont été consacrées à la participation des femmes au commerce atlantique en tant qu'esclaves, vendeuses et propriétaires d'esclaves (Robertson et Klein 1983 ; Mouser 1983 ; Brooks 1976 et 2003 ; Sankale 1982 ; Kane 1999 ; Greene 1996 et 1997 ; Memel-Fotê 2010).

Cette étude sur les Signares s'inscrit dans la même perspective épistémologique que ces travaux. Il s'agit de transcender la tendance à la victimisation des femmes et obtenir une interprétation holistique de la responsabilité des femmes dans la traite transatlantique et de l'esclavage. En prenant l'exemple de Gorée (Sénégal), notre étude tente de démontrer le rôle déterminant des femmes dans ce phénomène historique. Notre but est de prouver que l'asservissement et ensuite l'affranchissement de certains segments de la population de Gorée, notamment les femmes et leurs progénitures, sont des processus essentiellement fondés sur des rapports sociaux de sexe, de race et de classe. Ceci dit, il ne s'agit pas seulement d'étudier les expériences des femmes selon ces variables, mais aussi d'explorer comment les représentations et discours issus

de ces rapports ont été construits par les idéologies patriarcales dominantes (de Lauretis 1987:3 ; Beckles 1995:128). L'étude va, par conséquent, s'intéresser aux relations qui se sont tissées entre la population féminine noire et les Européens à partir du XVII<sup>e</sup> siècle et qui ont abouti à la naissance d'une classe métisse appelée « Signares »<sup>3</sup>, signifiant « dame » en portugais. Les Signares sont nées des unions entre les Européens (surtout avec les Français à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle) et les femmes de la région sous forme de concubinage ou de mariage « à la mode du pays ».

L'imaginaire occidental comme sénégalais ont véhiculé des images stéréotypées de ces Signares. Tantôt elles sont peintes comme des esclaves qui ont obtenu leur liberté, suite à leurs unions avec les Européens, tantôt elles sont idéalisées et décrites comme des beautés faciles ou comme des femmes d'affaires fortunées, puissantes et dominatrices (Cariou 1966 ; Brooks 1976 ; Delcourt 1982 ; Samb 1997 ; Angrand 2006 ; Thiaw 2007 et 2011 ; Sorel et al 2004). Ces différentes interprétations traduisent des réalités complexes, des rapports de pouvoir entre deux populations qui se sont côtoyées à travers au moins trois siècles. Ces relations de genre seraient à l'origine de la construction d'un nouvel ordre social fondé sur l'exploitation des esclaves, la création d'une classe sociale, la production d'identités d'hommes et de femmes libres avec des droits, des responsabilités et des accès différents à la citoyenneté après l'abolition de l'esclavage.

Avant d'analyser l'émergence de cette classe sociale, seront décrit d'une part l'implication de Gorée dans la traite transatlantique et d'autre part le rôle des femmes dans l'esclavage, plus particulièrement des Signares qui ne furent pas des actrices passives de la traite négrière et ont pleinement contribué au développement de cette économie transatlantique.

### **Gorée dans la traite transatlantique et l'esclavage : une histoire controversée**

Découverte par le navigateur portugais Dinis Dias en 1444, l'île de Gorée s'inscrit dans la dynamique européenne durant environ quatre siècles et suscita la convoitise liée à sa bonne position géographique. Après le départ des Portugais en 1595, elle tombe sous le contrôle des Hollandais en 1617. Ces derniers lui donneront son nom qui est une déformation du terme hollandais *Goede Reede*, signifiant « la bonne rade ». De 1677 à 1815, Français et Anglais se disputeront la suprématie dans l'île. A partir de 1677, la France en garda la possession jusqu'à l'indépendance du Sénégal en 1960, excepté les années de domination anglaise (1693, 1758-1763, 1779 à 1783, et 1800 à 1817).

La traite des esclaves a duré quatre siècles et fut marquée par des périodes d'interruption. Ce commerce était associé avec la traite de la gomme, des peaux, de l'or du Galam, des épices et la fourniture d'ouvriers qualifiés (charpentiers, maçons...) qui contribuèrent à la richesse de Gorée. L'ampleur de la traite a été estimée entre 9 et 15 millions (Curtin 1969 ; Becker 1977 ; Inikori 2002 ; Lovejoy 1989 ; Eltis et al. 1999 ; Eltis 2001).

Gorée a longtemps été considérée comme un haut lieu de la traite transatlantique. Mais à partir des années 1990, un courant révisionniste minimise sa participation comme site de transit et de commerce des esclaves africains. L'interprétation de son rôle dans la traite a fait l'objet de nombreux débats et de controverses, notamment à la suite de la publication d'un article paru dans le journal *Le Monde* du 27 décembre 1996. Ce mouvement fait écho à un courant antérieur qui minimise le nombre d'esclaves qui a transité dans cette île (de Benoist 1989, Delcourt, 1984). Ces historiens négationnistes basent leurs explications sur les instructions des armateurs nantais qui n'autorisaient pas le commerce avec Gorée. Des auteurs, comme de Benoist (1989), ont même nié l'existence de la traite en la justifiant par les difficultés de ravitaillement en eau que l'île éprouvait. Néanmoins quelle que soit l'ampleur qu'il faut donner à cette participation, l'histoire de Gorée traduit toute la complexité des pratiques de l'esclavage et de la traite. Ces drames de l'histoire ont joué un rôle significatif dans la construction d'une société, composée d'Européens, de métisses, d'Africains libres, d'esclaves domestiques (Thiaw 2007).

Notre étude s'intéresse aux périodes de l'île, sous domination française, surtout à partir de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. La vente des esclaves noirs était fondée sur un réseau extrêmement complexe et organisé. Les traitants européens s'appuyaient sur des opérateurs africains (nobles, rabatteurs, conducteurs de caravanes, auxiliaires et intermédiaires).

Les populations<sup>4</sup> africaines ont commencé à s'établir, en grand nombre, sur l'île surtout durant la période franco-anglaise à l'époque de sa prospérité, au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. Cette augmentation démographique allait de pair avec le développement des constructions. Les captivités accueillait les esclaves de passage (Cariou 1966:63). Ces derniers étaient enfermés et enchaînés dans des cachots sombres et humides pendant quelques jours, des semaines, voire des mois en attendant leur départ pour l'Amérique. Gaffiot décrit les

longues et étroites cellules dans lesquelles les malheureux étaient entassés et, bien souvent, enchaînés. L'autre extrémité du couloir donne sur la mer : le « négrier » avait ainsi toute facilité pour faire disparaître les cadavres de

ceux qui ne pouvaient subir jusqu'au bout le supplice de cette vie atroce.  
Gaffiot (1933:93)

Durant leur escale à Gorée, les captifs mal logés et mal nourris étaient, par ailleurs, soumis à des travaux sur l'île. Ces dures conditions de captivité engendraient parfois des révoltes<sup>5</sup>. À côté de ces captifs de traite en transit vivaient à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle à Gorée le personnel français, des Africains libres venus du continent, des esclaves au service de la compagnie comme interprètes, piroguiers, manœuvres, lavandières et cuisinières (Delcourt 1984:30). Ces Européens, ces populations libres noires ou mulâtres et ces captifs domestiques ou en transit constituaient la société goréenne (Knight-Baylac 1970:401). Le personnel au service de la compagnie du Sénégal était composé du commandant, de l'aumônier, du chirurgien, de commis, de sergents, de matelots, d'ouvriers et de soldats. En fait, l'exploitation et l'administration de Gorée comme des autres colonies de la France étaient confiées à des compagnies à charte qui se sont succédés au Sénégal de 1659 à 1758. Ces dernières recrutaient des Européens qui s'occupaient de la traite de la gomme et des esclaves. Au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, l'île était dirigée par un Gouverneur, secondé par des administrateurs et une garnison. Parmi les administrateurs se trouvent des négociants, spécialisés dans le commerce d'« import-export » qui échangeaient les marchandises d'Europe contre de la gomme et des esclaves, exportés en Europe et en Amérique.

Les Africains venant du continent étaient divisés en deux catégories selon leur degré de liberté en « indigènes noirs libres », appelés « gourmettes » ou « mulâtres » (s'ils sont chrétiens) et les captifs de case. Il existe très peu de données selon le sexe ratio. Néanmoins selon Cariou (1966:51), la proportion des femmes est supérieure à celle des hommes à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, en raison du nombre important d'éléments masculins déportés (Becker 1997:75-76). Le travail dans les plantations exigeait sans doute davantage de bras masculins que féminins. Par ailleurs, les femmes, plus utilisées dans les tâches domestiques, permettaient de reproduire le nombre d'esclaves de case. Mais selon Klein et Meillassoux (1983), l'importance accordée aux femmes esclaves n'était pas seulement due aux possibilités de reproductions mais plutôt à leur rôle productif (Meillassoux 1983 ; Klein 1983).

L'occupation de l'espace à Gorée était marquée par une ségrégation raciale. Ainsi, le personnel européen de la compagnie du Sénégal occupait les logements en dur, notamment le Fort Saint-François. En revanche, la population africaine majoritaire vivait dans un petit village de cases, situé sous les remparts du Fort (Delcourt 1952:30 et 36). Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle,

sur les 4994 habitants, 13 étaient des fonctionnaires français, 17 habitants mulâtres, 77 soldats européens, 987 habitants autochtones, 3799 captifs et 101 noirs « engagés à temps »<sup>6</sup> (Cariou 1966:66). L'accroissement du nombre des esclaves, présents dans l'île, a souvent inquiété les Européens. Estimés à 131 en 1749, 710 en 1767, plus de 1200 en 1774-1776 et 1044 en 1785-1786, ils composaient au moins les deux tiers de la population totale de l'île (Knight-Baylac 1970:401-402).

Situés au bas de l'échelle sociale, les esclaves de case vivaient aux côtés de leurs maîtres ou maîtresses. Cette proximité a été interprétée par les Historiens de la traite comme un élément de meilleur traitement comparé à celui infligé aux captifs en transit. Une telle représentation de l'esclavage domestique fait écho à une vision idéalisée de la famille et renforce une image des foyers esclavagistes comme une grande famille heureuse. Cependant les souffrances endurées par ces esclaves de case, spoliés de leur liberté, subordonnés et exploités, sont rarement évaluées. Dans l'*Edit du roi* (sur les esclaves des îles de l'Amérique, Versailles, Mars 1685), appelé *Code noir*, les esclaves faisaient déjà l'objet de définition et de réglementation. Ils sont considérés dans l'article 44 de ce code comme

(des) meubles et comme tels entrés dans la communauté, n'avoir point de suite par hypothèque, se partager également entre les cohéritiers, sans préciput et droit d'aînesse, n'être sujets au douaire coutumier, au retrait féodal et lignager, aux droits féodaux et seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni au retranchement des quatre quints, en cas de disposition à cause de mort et testamentaire (Article 44 du *Code noir*, 1685).

En effet, ils font l'objet de vente, de donation et d'hypothèques, ils sont donnés en dot et font partie de l'héritage. La condition servile se transmettait par la mère, les enfants de mère esclave devenaient comme elle la propriété du maître. Cette institutionnalisation de l'asservissement a permis d'obtenir plus d'esclaves par la naissance. Ces derniers contribuèrent à l'enrichissement de leurs propriétaires car ils sont souvent loués moyennant un salaire à l'administration européenne qui les utilise comme laptots dans la marine. Ils sont également employés comme ouvriers, maçons, charpentiers, menuisiers, calfats ou artisans pour les travaux de l'île (Boilat 1984:8). Ces rôles masculins s'opposent aux tâches réservées aux femmes qui sont liées à leurs fonctions reproductrices. Cependant, comme l'a déjà montré Brooks (1976 et 2003), les responsabilités des Signares ne se limitaient pas à ces rôles domestiques et sexuels, traditionnellement attribués au sexe féminin, mais elles furent actrices à part entière dans la traite et l'utilisation des esclaves.



### **Représentations sur les rôles des femmes dans la traite à Gorée : esclaves domestiques, concubines, mariées à la mode du pays et traitantes**

L'île de Gorée est essentiellement marquée par une présence féminine qui pourrait être divisée en trois catégories sociales : les captives de case ou esclaves domestiques, les femmes noires libres et les Signares ou habitantes libres et métissées. Cependant, l'histoire reste surtout focalisée sur les Signares qui ont rendu célèbre l'île de Gorée. Très peu de données sont fournies sur les esclaves domestiques. Les femmes, captives de case, font office de lavandières, ménagères, cuisinières et dames de compagnies. Pour améliorer leur situation et sortir de leur condition servile, la plupart de ces femmes recherchait la fréquentation du maître. Elles furent probablement soumises à un double assujettissement, lié à leur condition servile et aux hiérarchies de genre. Si comme celui de l'homme, le corps de la femme esclave appartient au propriétaire selon la logique esclavagiste; le corps féminin est en plus assujetti à la domination masculine selon la logique patriarcale. Les sources historiques donnent très peu de détails sur les exploitations sexuelles dont les femmes esclaves ont pu faire l'objet. Les seuls éléments proposés concernent certaines affranchies par leurs propriétaires qui désiraient en faire leurs compagnes. Ainsi, l'article 9 du code noir (1685) stipulait que

l'homme libre qui n'était point marié à une autre personne durant son concubinage avec son esclave, épousera dans les formes observées par l'Église ladite esclave, qui sera affranchie par ce moyen et les enfants rendus libres et légitimes.

Le prix de la liberté et de l'ascension sociale s'obtenait par ce passage à l'acte sexuel ou amoureux qui débouchait sur le concubinage. Le personnel européen, essentiellement masculin, se mettait en ménage avec les femmes libres ou captives. Cette union, limitée au séjour du conjoint français, fut réprouvée par la Compagnie et par l'église. Au début du XVII<sup>e</sup> siècle, les Européens trouvèrent une solution en les épousant selon la tradition wolof ou lébou en vigueur à Gorée, appelée « mariage à la mode du pays » ; ce qui n'empêchait pas certains gouverneurs de l'île de les considérer toujours comme du concubinage. Les femmes, qui se mettaient en ménage avec les Européens, furent dénommées Signares, c'est-à-dire « dame » en portugais. Cette alliance matrimoniale furent un des premiers critères de distinction de l'identité signare avant que celle-ci n'évolue en fonction de la fortune et du métissage.

Les Signares étaient diversement appréciées du personnel européen. Le règlement de la Compagnie du Sénégal interdisait à ses agents les relations matrimoniales avec les femmes de Gorée. Conscients de l'atout économique

qu'elles représentaient par leur connaissance du pays et de la société locale, des gouverneurs ont tenté d'obtenir l'autorisation de marier leurs employés avec la population féminine locale. Cependant, cette autorisation ne fut jamais accordée (Delcourt 1952:95, 123). Certains, comme Joseph-Alexandre Le Brasseur (commissaire ordonnateur à Gorée, puis administrateur général en 1974), considéraient les Signares comme non productives et profiteuses de bienfaits (Knight-Baylac 1970:405). Au début du XVIIe siècle, un directeur comme Dubellay alla jusqu'à proposer l'envoi de jeunes femmes françaises pour servir de compagnes à leurs compatriotes. Mais sa suggestion ne fut pas suivie par la Compagnie car la majorité des soldats disposaient de compagnes parmi les esclaves. En 1770, David et Eryies avaient proposé de les faire enlever par la garnison mais « les soldats fomentèrent une révolte car ils possèdent tous une négresse bien-aimée parmi les esclaves » (Knight-Baylac 1970:401). Cette tentative de révolte traduit bien le rôle et l'importance prise par ses femmes dans la vie des Européens.

Perçues comme du concubinage et qualifiées de « libres ou temporaires » (Boilat 1984:209), ces unions furent légalisées par la société locale avec le « mariage à la mode du pays ». Cette pratique copie la coutume wolof où une demande en bonne due et forme est effectuée au niveau des parents de la jeune fille. Des présents et une dot sont offerts ; une cérémonie fastueuse est organisée où le pagne de la jeune fille vierge est exposé sur la place publique malgré la réticence des époux européens. Des maisons leur sont construites. Ainsi, les premières résidences des Signares furent bâties par des directeurs de la compagnie comme le Sieur de la Combe et Blaise Estupan de Saint-Jean (Delcourt, 1952:41). Selon un auteur inconnu d'un mémoire de 1769 sur la population de Gorée, cité par Knight-Baylac (1970:401), « il n'y a guère de maître ou chef ... parmi les nègres et les mulâtres, mais des maîtresses ».

Sous la protection de leurs conjoints blancs, les Signares avaient fini par jouer un rôle économique et social très important (Brooks 1976:20). Cependant, n'étaient appelées à l'origine « Signares » que les propriétaires d'une habitation et ce terme de « *dame* » traduisait toute la considération qui leur était accordée à l'époque. Selon le Dr Cariou, ce fut plus tard que cette appellation fut généralisée pour en qualifier tous les mulâtres ou métis. Les détenteurs de propriétés reçurent alors le nom de « dame » ou d'« habitante » (Cariou 1966:51). Cette notion de propriétaire d'habitations et d'esclaves constituait un élément déterminant pour caractériser l'identité signare. Les Signares disposaient de nombreuses habitations. En 1749, 10 propriétés sur 13 leur appartenaient (Cariou 1966:13). Sur une carte établie vers la deuxième

moitié du XVIIIe siècle par Evrard Duparel (Knight-Bellac 1970 ; Thilmans 2006), on constate que 11 des 18 tapades et enclos, appartenant au roi de France, étaient occupés par des Signares.

Elles possédaient également de nombreux esclaves offerts par les conjoints qui les entretenaient. Le nombre croissant d'esclaves domestiques à Gorée est révélateur du développement de la traite et de la richesse des commerçants de l'île dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, notamment les Signares qui en possédaient un grand nombre. L'exemple de la Signare du capitaine Aussenac, nommée Cathy Louette, est illustratif à cet égard. En 1767, elle possédait 25 captifs et 43 captives de case (Cariou 1966:181).

Ces femmes étaient d'un grand apport pour leurs conjoints français car elles leurs servaient d'intermédiaires et de prête-noms dans le commerce des esclaves. La traite des noirs leur était interdite par la compagnie qui en détenait l'exclusivité. Cette image de femmes d'affaires des Signares contraste avec une anecdote rapportée par Abbé Boilat qui racontait la compassion éprouvée par celles-ci pour les esclaves qu'un bateau négrier venait débarquer dans l'île au milieu du XIXe siècle (Boilat 1984:34-35). Cette commisération inquiétait déjà les administrateurs. Ainsi, dans une lettre adressée le 10 février 1776 au ministre de la marine, de Sartine, sur les risques de la liberté de traite accordée aux habitants de Gorée, Le Brasseur attirait son attention sur l'attachement au bout d'un mois qu'éprouvaient les Signares à l'égard des esclaves de traite qui vivaient chez elles le temps de la revente et des difficultés qu'elles avaient à les rétrocéder. L'administrateur proposa la signature d'un contrat avec celles-ci et l'augmentation du prix des esclaves. Ce contrat et l'appât du gain leur feront respecter leur engagement et diminueront leur trop grande liberté de traite (Le Brasseur cité par Thilmans 2006:177).

Néanmoins, tous les récits sur Gorée et Saint-Louis relatent surtout le luxe dans lequel vivaient les Signares et dont elles faisaient l'étalage. Leur frivolité a irrité certains directeurs de compagnie. Si les données historiques ne permettent pas de juger de la vie amoureuse de ces couples, leur instabilité et le caractère limité dans le temps fut décrié. Ainsi, Doumet cité par Delcourt (1952:46) fait état des échecs successifs de ces unions avec les Goréennes.

Cependant, tous s'accordent à reconnaître leur beauté, leur grâce, leur élégance et leur volupté qui enchantèrent plus d'un. Outre l'accès à la propriété, l'identité signare se définissait par rapport à un mode de vie et à une manière de se parer, un savant mélange des cultures européenne et africaine. Les Signares sont toujours décrites et peintes (Ricou 2007:51-62) richement habillées avec un mélange de vêtements provenant de tissus importés et locaux

ainsi que de bijoux en or. La haute coiffure et le nombre important de parures les distinguaient de la semi nudité des captives domestiques. Selon Doumet cité par Delcourt (1952:46), ce sont de « superbes gueuses ; des gages de leurs domestiques, elles les emploient à quelques parures. Désœuvrées, elles passent des journées entières couchées sur une natte » (Delcourt 1952:46). L'emploi du terme gueuses qui signifie miséreuses et mendiante pour qualifier les Signares exprime tout le mépris et le peu de considération à l'égard de ces femmes qu'il considérait comme des « débauchées » et des « paresseuses ».

Le naturaliste français Michel Adanson, qui avait séjourné au Sénégal de 1749 à 1753, alla jusqu'à les accuser de dépouiller la compagnie et de priver le petit personnel de leur ravitaillement (en pain, froment, bois de chauffage). Leurs captifs recevaient plus de viande et de mil au détriment de la compagnie (Cariou 1966:18). Elles « obtenaient à cet effet du directeur commandant, les marchandises de France qu'on refusait aux employés d'un ordre inférieur » (Adanson 1763).

L'une des unions à la mode du pays rendue célèbre par la littérature sur Gorée est constituée par le couple formé par le Chevalier Stanislas de Boufflers (gouverneur de 1786-1788) et la Signare Anne Pépin qui a été enveloppée d'un aura de romantisme (Cariou 1966 ; Sorel et Pierron Gomis 2004 : Thiaw 2007 et 2010). Ce mariage montrait bien la position de ces maîtresses femmes. Anne Pépin avait déjà un conjoint lorsqu'elle décida de vivre avec le Chevalier de Boufflers. Elle retourna à son conjoint au départ du gouverneur. Cette histoire traduit la liberté d'action de cette Signare et le droit de disposer de son corps. Ce droit à la propriété de leur corps est partagé par la plupart des Signares qui choisissaient librement leur compagnon. En revanche, leurs consœurs européennes ne disposaient pas d'autant d'indépendance à la même époque. Cette alliance avait permis au Chevalier de connaître les coutumes du pays et de mieux commercer avec les habitants. Cadet de sa famille, il était venu à Gorée dans l'espoir de s'enrichir et épouser, de retour dans son pays, la comtesse Eléonore de Sabran. Le nom de celle-ci a fini par s'identifier à celle de la Signare Anne Pépin dans la mémoire goréenne (Thiaw 2010:22). Cette association de ces deux noms traduit toute la complexité des rapports de genre et de classe durant cette période.

Ces mariages à la mode du pays relevaient autant d'unions d'affaires que d'amour selon Brooks (1976) d'autant plus que les Signares comme leurs compagnons en tiraient un grand bénéfice. Elles participaient activement à la traite des Noirs et au commerce de la gomme en envoyant leurs esclaves de case à la chasse à l'homme à l'intérieur du pays. Elles aidaient également

la Compagnie dans ce commerce en louant leurs employés domestiques et accumulèrent par ce biais d'immenses fortunes. Par ailleurs, le départ de leurs conjoints français vers la métropole leur permettait (avec leurs enfants) d'hériter de leurs biens à Gorée. Les Signares savaient fructifier et rentabiliser leurs richesses en sus de la vie somptueuse qu'elles menaient. En effet, elles organisaient des fêtes magnifiques (appelées *folgars*) et avaient une suite composée de jeunes captives aussi richement habillées qu'elles. Ces dernières, qui ont pu échapper à la traite des Noirs et intégrer les maisons des Signares, les copiaient dans leur art de vivre dans l'espoir d'être remarquées par le petit personnel français et de recouvrer leur liberté en se mettant en ménage avec lui.

Tout au début, les Signares ne se marièrent à la mode du pays qu'avec le personnel bourgeois ou aristocrate de la compagnie, notamment les gouverneurs, leurs adjoints ou les gradés de la garnison. Comme le mandat de ces derniers était limité et sans espoir de retour, ces mulâtresses se remettaient en mariage et généralement avec leurs remplaçants. Alliances contractuelles de pure commodité, ces unions étaient presque toujours temporaires. Les sources historiques donnent quelques informations sur le rituel qui accompagnait le départ du conjoint avec le prélèvement par la femme d'un peu de sable, foulé par le pied de celui-ci et qu'elle conservait précieusement. Ce qui dénote du caractère émotionnel et émouvant de ces départs bien que les écrits y fassent très peu allusion.

Ces représentations historiographiques des Signares, centrées sur leur frivolité et sur leur sexualité, sont fortement liées à l'idéologie patriarcale des administrateurs européens et à cette opposition binaire épouse blanche et maîtresse noire ou métisse. Les images associées à la première sont celles de l'épouse modèle qui s'occupe de ses enfants et de la famille. En revanche, la seconde, considérée comme indifférente aux valeurs de vertus et de morale, est célébrée pour ses performances sexuelles et non pour ses fonctions reproductives. Certes, le projet colonial fut une aventure masculine avec l'épouse ou la fiancée en filigrane soutenant cette entreprise. L'imaginaire des colons européens sur les Signares s'accordait bien avec leur perception de la maîtresse ou de la courtisane qui est là pour satisfaire leur désir sexuel en échange de somptueux cadeaux. D'où l'existence probable de relations de violence dans ces rapports qui ne sont pas perceptibles dans les textes. La logique patriarcale et esclavagiste soumet le corps de la femme à la double domination masculine. En monnayant leurs corps et leurs services pour la liberté, certaines Signares ont réussi à s'enrichir et à s'assurer une sécurité, contrairement à leurs homologues masculins restés esclaves<sup>7</sup>. Elles ont su gérer le caractère patriarcal<sup>8</sup> (Kandiyoti 1988) de leurs

relations avec les Européens. Ainsi, leur réputation de femmes d'affaires redoutables démontre de leur pouvoir de négociation des rapports de genre et de leur capacité à se construire une identité qui aura fortement influencé la société sénégalaise. Ainsi, Jean Luc Angrand (2006) considère le temps des Signares comme « une période matriarcale ». Leur forte personnalité, la position essentielle qu'elles occupaient au sein de la société goréenne en faisant des maîtresses, des femmes d'affaires avérées et des chefs de famille ; d'autant plus qu'il y avait très peu de maîtres ou de chef parmi les mulâtres et les indigènes noirs libres. Le XVIIIe siècle constitue l'une des périodes les plus fastueuses pour les Signares avec le développement du commerce transatlantique qui allait avoir un impact certain sur la naissance de cette classe sociale « signare » dans la société goréenne.

### **Naissance d'une classe sociale<sup>9</sup>**

L'identité « Signare » fut d'abord construite autour de liens matrimoniaux, puis autour d'un mode de vie et d'un système de production. A la fin du XIXe siècle, cette identité évolua pour intégrer la notion de race, notamment dans le cadre du métissage avec les Blancs. Les enfants, nés des unions entre les Européens et les Signares, étaient baptisés et reconnus par leur père en majorité. Ces unions entre les Blancs et les Noires ont donné progressivement naissance à une communauté intermédiaire, caractérisée par le degré de métissage. Ainsi, un enfant né d'un homme blanc et d'une femme noire est qualifié de « mulâtre ». Est appelé « métis » tout enfant issu de l'union entre un Blanc et une mulâtresse, et le « quarteron » est né de l'union entre un Blanc et une métisse.

Au début du XVIIe siècle, les enfants mulâtres ne pouvaient hériter des biens du père, alors employé de la Compagnie. Cependant, cette politique fut abandonnée quelques années plus tard (Delcourt 1952:124). En réalité, les Européens ont vite adopté les pratiques de mariage et de successions de la société locale, lébou et wolof. La transmission filiale étant fondée sur le régime matrilineaire ; les enfants pouvaient hériter de leur mère sans qu'il y ait une ingérence du père (Brooks, 1975:36). Quel que soit le nombre de mariages de la mère, chaque enfant conservait le nom de son père et héritait de ses biens sur le continent ; mais ne pouvait bénéficier de son héritage en métropole.

Néanmoins, les concubines d'ouvriers et employés subalternes de la Compagnie n'étaient pas considérées à l'origine comme des Signares. Ainsi de condition modeste, elles étaient occupées à des tâches subalternes comme logeuses, lavandières, blanchisseuses, restauratrices, cabaretières, infirmières,

vendeuses de médicaments africains. Elles ne faisaient pas partie de cette haute bourgeoisie. En outre, la majorité d'entre elles ont été, à l'origine, esclaves ou filles d'esclaves (Ames 1956) et ont pu sortir de leur condition servile uniquement grâce à leurs propriétaires et conjoints blancs. Leur progéniture ne pouvait pas hériter de leurs pères parce qu'étant issus d'un concubinage. Déjà en 1685, l'article 8 du *Code noir* considérait comme « bâtards les enfants qui naîtront de telles conjonctions ». Par ailleurs, ces Européens ne pouvaient pas se marier car ayant déjà des épouses en métropole.

La régularisation des mariages à la mode du pays et des couples en concubinage intervient assez tardivement. Certes, les enfants étaient baptisés épisodiquement en fonction des aumôniers ou prêtres de passage, mais les mariages ne furent bénis à l'église surtout qu'à partir de la deuxième moitié du XVIIIe siècle et notamment au début du XIXe siècle avec la construction de l'église Saint-Charles Boromée à Gorée. A partir du milieu du XIXe siècle qui coïncide avec une période de ferveur religieuse et de morale chrétienne, les mariages à la mode du pays étaient condamnés et tendaient à disparaître complètement. Néanmoins, les unions entre Français et métisses se multipliaient. Il n'y a pas de statistiques qui donnent une idée du nombre de Signares parmi la population libre. Mais il est avéré qu'à la fin du XVIIIe siècle, ils constituèrent une communauté assez importante pour ne se marier qu'entre eux (Delcourt 1984:52-54, 66-67) et conserver leur identité chromatique.

Senghor parle même de la naissance d'une bourgeoisie mulâtresse. Leurs richesses et leur métissage (mélange de culture européenne et de culture africaine) leur permettaient de faire partie des rouages du pouvoir et d'occuper des positions importantes dans la société goréenne. La fonction de maire fut pendant longtemps occupée par cette classe sociale. Ils vont créer un mode vie hybride qui est un mélange des habitudes européennes et africaines. On assiste à une hiérarchisation de la société avec les Européens puis les métis au sommet de la pyramide. C'est la construction d'un nouvel ordre social où en plus de la fortune, le métissage offrait des accès différents à la citoyenneté. En fait, les politiques de sexualité, de race et de classe permettaient des manières tout à fait différentes pour les hommes et les femmes de réaliser leur liberté et de vivre leur citoyenneté.

Cette classe métissée va obtenir une place intermédiaire après les Blancs. Leurs descendants devaient cette position à leur couleur de peau qui s'est de plus en plus éclaircie au fil des années, mais aussi grâce aux richesses amassées par leurs mères. L'exemple de Durand Barthélémy Valantin, fils de Barthélémy Valantin, négociant marseillais et de la signare Rosalie Aussenac,

mariée en secondes noces avec Marie de Saint Jean, fille de la Signare Annas Colas Pépin, est révélateur de la force politique que représentaient les Métis. Après avoir été élu en 1840 au Conseil Général et Maire en 1848, Durand Barthélémy Valantin gagna deux fois les élections (en 1848 et 1849) et fut pendant deux ans Député de la Colonie du Sénégal à Paris (Mbaye 1980).

Cette citoyenneté politique n'était pas accessible aux Signares car les femmes n'avaient pas droit au vote et n'étaient pas éligibles, la Colonie du Sénégal appliquant la politique française en la matière. La colonisation avait changé dramatiquement le statut des femmes qui étaient désormais considérées, comme leurs homologues européennes, des mineures, socialement dépendantes de leurs conjoints (Redding, 2004:540-542)<sup>10</sup>.

Il faut avouer que la situation des Signares était déjà hypothéquée avec l'abolition de l'esclavage. Le traité de Vienne de 1815, dicté par l'Angleterre qui rendait la traite illégale au Nord de l'équateur ainsi que les principales abolitions (1818, 1848), intervenues au milieu du XIXe siècle, ont sonné le glas de cette société qui vivait uniquement de la traite et de l'esclavage domestique. Les esclaves n'étaient plus considérés comme une main d'œuvre productive avec le développement du capitalisme industriel. L'esclavage ne pouvait plus cohabiter avec l'idéal républicain de la Révolution Française de 1789. C'est ainsi que le Décret du 27 avril 1848 promulgua l'abolition de l'esclavage en France et dans ses colonies et considérait l'esclavage comme « un attentat contre la dignité humaine ; (...) en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir ; (...) il est une violation flagrante du dogme républicain : Liberté, Egalité, Fraternité ». A côté de ces raisons idéologiques, il faut dire que la France était en train de vivre à nouveau ses révolutions industrielles. En plein essor, elle avait besoin de matières premières et de nouveaux marchés pour écouler ses produits. Il lui fallait, par conséquent, des pays stables où règnent la sécurité et la paix pour que les populations puissent se livrer à des activités agricoles.

Cette rupture dans la politique économique française a contribué au déclin de Gorée et de ses Signares qui ne vivaient que de la traite transatlantique et des revenus générés par leurs esclaves domestiques. La mise en place de l'économie arachidière mit fin aux grandes familles. L'île de Gorée, déchue de ses fonctions d'escale de traite, tombe en disgrâce (Gaffiot 1939) à partir de la fin du XIXe siècle lorsque l'administration française s'installa à Dakar.

Les Signares et leurs familles s'en allèrent en majorité s'établir à Saint-Louis. Biologique et chromatique (pour utiliser le terme de Thioub 2001) tout d'abord, l'identité « signare » va symboliser une culture métisse qui allait



marquer durablement l'identité sénégalaise féminine. Elle se définit par une combinaison d'élégance, de coquetterie et de sophistication dans l'habillement. Sur le plan physique, la peau claire devient un critère de beauté essentiel. Cette attirance a dû probablement influencer plus tard les Sénégalaises qui utilisent de plus en plus des produits cosmétiques pour s'éclaircir la peau.

Les Signares continuent aujourd'hui encore de symboliser les canons de la beauté sénégalaise. Ainsi, lors des célébrations nationales ou les cérémonies officielles, elles restent toujours la représentation de l'idéal féminin sénégalais même si celui-ci est en construction permanente. S'agit-il d'une revendication féminine ou d'un besoin socioculturel national de s'identifier à un référentiel métis ? La question mérite d'être explorée.

### **Conclusion**

En définitive, l'histoire des Signares de Gorée est révélatrice du rôle déterminant que les femmes ont joué dans la traite et l'esclavage des Noirs. De cette implication n'est retenue qu'une vision romanesque à la limite nostalgique des alliances matrimoniales qui se sont nouées entre les Européens et les femmes noires libres ou captives de l'île. C'est aussi une histoire sur la classe sociale constituée par les Signares et leurs descendances, issues des mariages à la mode du pays. Cette reconstitution historique traduit le caractère construit et sélectif des écrits sur Gorée. C'est la mémoire des victorieuses de cette période esclavagiste et coloniale qui est célébrée. Ce choix sélectif tend à minimiser les contextes politiques, économiques, religieuses, voire raciales de l'esclavage et des phases initiales de la fabrication du colonialisme au Sénégal. Il fait apparaître la traite négrière comme un épisode masculin dans l'histoire de ce pays et n'insiste pas sur l'implication de ces femmes dans ce phénomène. Actrices dans l'économie transatlantique globalisée, les Signares ont été pourvoyeuses de main d'œuvre servile pour l'administration française, mais également ont utilisé les esclaves pour leurs propres besoins domestiques. Elles ont servi d'intermédiaires, d'auxiliaires et de compagnes aux traitants. Cependant, ces maitresses femmes constituaient une minorité. Leur situation fut très différente des captives domestiques qui subissaient une triple domination de genre, de classe et de race.

L'histoire a apporté très peu d'explications sur la hiérarchisation sociale que la traite négrière a instaurée au sein de la société goréenne. En effet, une échelle de pouvoir est établie entre les esclaves, les libres noirs, les libres de couleur et les Blancs. Ce passé sélectif a fait très peu cas des captives de case qui vivaient aux côtés des Signares et qui servaient aux tâches domestiques et

comme esclaves sexuelles. Comme l'a affirmé Alain Anselin (2006), « Gorée fut avant tout "l'île aux négriers" sans lesquels les Signares n'auraient pas eu balcon sur cour et étage privé sur captiverie ». Cependant, sans les Signares, les Européens n'auraient pu asseoir leur suprématie et servir leurs intérêts coloniaux initiaux au Sénégal.

### Notes

1. Ce titre s'inspire de celui de l'ouvrage d'Honoré de Balzac intitulé *Splendeurs et Misères des courtisanes* publié en 1973 à Paris aux Editions *Poche*.
2. Je remercie mes collègues du Département d'Histoire, Andrien Benga et Babacar Ba pour la relecture du texte.
3. Les Signares se retrouvent également à Saint-Louis (Sénégal) (Brooks 1976 et 2003 ; Sankale 1982 ; Kane 1999). Le même phénomène d'unions entre la population féminine locale et les Portugais se retrouvent sur la Côte ouest-africaine, du Sénégal à la Sierra Léone, dans les rivières du Sud, notamment en Guinée Bissau. Elles apparaissent sous l'appellation de « Senoras », « Senhora », « Nharas » (Brooks 2003)
4. Néanmoins, les fouilles archéologiques, menées dans l'île de Gorée par Ibrahima Thiaw (2003), attestent une occupation antérieure de l'île par des populations africaines, située entre la fin du premier millénaire et le début du deuxième millénaire de notre ère.
5. On peut citer à titre d'exemples de la révolte avortée des captifs venant du Cayor en 1755 et celle réussie d'autres captifs wolofs en 1777 (Knight-Baylac 1970:401).
6. Ce sont des noirs, captifs généralement recrutés dans l'armée et affranchis après quatorze ans de service. (Delcourt 1952:76).
7. Aïssatou Kane (1999) interprète les alliances matrimoniales des Signares de Saint-Louis avec les Européens comme une stratégie d'accumulation de richesses.
8. C'est le « patriarchy bargaining » dont faisait état Denis Kandiyoti (1988).
9. La classe sociale est comprise dans le sens marxiste, c'est à dire un ensemble d'individus caractérisé par la place qu'il tient au sein du système de production. (Marx et F. Engels 1848)
10. Les droits politiques ne furent rétablies effectivement en France qu'à partir de 1945 (*Daniel Lefevre, 2003, Clio, numéro 1/1995, Résistances et Libérations France 1940-1945*) et un plus tardivement dans la plupart des pays africains (sauf l'Afrique du Sud, en 1930).

## Références bibliographiques

- Ames, D.W., 1956, « The selection of Mates, Courtship and Marriage among Wolof », *Bulletin de l'IFAN*, série B, Tome XVIII, pp. 1-2.
- Angrand J.L., 2006, *Céleste ou le temps des Signares: Histoire des Signares de Gorée du 17ème au 19ème siècle*, Paris : Editions Anne Pépin.
- Anselin, A. 2006. « Gorée, L'île aux révoltes : Révélation et sources historiques », *Afrikara*, article publié le 29 septembre, disponible en ligne au : <http://www.afrikara.com/index.php?page=contenu&art=1411>
- Balzac de, H., 1973, *Splendeurs et Misères des courtisanes*, Paris : Editions Poche.
- Barry, B., 1985, *Le royaume du Waalo: Le Sénégal avant la conquête*, Paris : Karthala.
- Barry, B., 1988, *La Sénégambie du XVe au XIXe siècle: Traite négrière, Islam et conquêtes*, Paris : L'Harmattan.
- Becker, C. et Martin, V., 1979, *Michel Adanson, « Mémoire sur le Sénégal et l'île de Gorée »*, Kaolack : Sénégal.
- Boilat, D., 1984, *Esquisses Sénégalaises*, Paris : Karthala.
- Boufflers, Stanislas de, 1998, *Lettres d'Afrique à madame de Sabran*, préface, notes et dossier de François Bessire, Arles, Actes sud (Les Epistolaires).
- Brooks, G., 1976, « The Signares of Saint Louis and Gorée: Women Entrepreneurs in Eighteenth-Century Senegal », in Nancy J. Hafkin and Edna G. Bay, eds., *Women in Africa*, Stanford: Stanford University Press, pp. 19-44.
- Brooks G. E., 2003, *Eurafricans in Western Africa: Commerce, Social Status, Gender, and Religious Observance from the Sixteenth to the Eighteenth Century*, Athens: Ohio University Press, 355p.
- Camara, A., de Benoist, J. R., 2003, *Histoire de Gorée*, préface de Christian Valentin, avant-propos de Jean-Yves Marin, Paris : Maisonneuve & Larose, 155 p.
- Camara, A. et de Benoist, J. R., 1993, *Gorée : guide de l'île et du Musée historique*, Dakar : Institut fondamental d'Afrique Noire Cheikh Anta Diop.
- Le Code noir. Recueil d'édits, déclarations et arrêts concernant les esclaves nègres de l'Amérique*, (1685), Paris : Librairies Associées, disponible en ligne au <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amsudant/guyanefr1685.htm>
- Cariou P., 1966, *Promenade à Gorée*, Manuscrit non publié. Curtin, P. D. 1975, *Economic Change in Precolonial Africa. Senegambia in the Era of the Slave Trade*, Madison: the University of Wisconsin Press.
- Delcourt, A., 1952, *La France et les Etablissements Français au Sénégal entre 1713 et 1716*, Dakar : Mémoires de l'IFAN, N° 17.
- Delcourt, J, 1984, *Gorée, six siècles d'histoire*, Dakar : Editions Clairafrique.
- Delcourt J., 1982, *La turbulente histoire de Gorée*, Dakar : Editions Clairafrique.
- Delcourt, J., 1977, *L'île de Gorée*, Dakar : Editions Clairafrique.
- Eltis, D., 1977, « The export of Slaves from Africa 1821-1843 », *Journal of Economic History*, no.37, pp. 410-415.

- Eltis, D., and Jennings, L.C., 1988, « Trade Between West Africa and the Atlantic World in the Precolonial Era », *American Historical Review*, Vol. XLIII, no. 4, pp. 936-959.
- Eltis, D., Behrendt, S. D., Richardson D., Klein, H. S., 1999, *The Trans-Atlantic Slave Trade*, Cambridge: Cambridge University Press.
- Fage, J.D., 1969, « Slavery and the slave trade in the context of West African prehistory », *Journal of African History*, Vol. X, no. 3, pp. 393-404.
- Fage, J.D., ed., 1970, *Africa discovers her past*, London: Oxford University Press.
- Fage, J.D., 1980, « Slaves and Society in Western Africa, c. 1445 - c.1700 », *Journal of African History*, no. 21, pp. 289 - 310.
- Gaffiot, R., 1933, *Gorée, capitale déchue*, Paris : L. Fournier.
- Greene, S., 1996, *Gender, Ethnicity, and Social Change on the Upper Slave Coast: A History of the Anlo-Ewe*, Portsmouth, New Hampshire: Heinemann and London: James Currey, 209p.
- Greene, S., 1997, « Crossing Boundaries/Changing Identities: Female Slaves, Male Strangers, and their Descendants in Nineteenth- and Twentieth-century Anlo », in Maria Grosz-Ngate and Omari H. Kokole, eds., *Gendered encounters: challenging cultural boundaries and social hierarchies in Africa*, New York: Routledge, pp. 23-41.
- Inikori, J.E., 1982, *Forced migration. The impact of the Export of slave trade on African societies*, London: Hutchinson University Library, 349p.
- Kane, A., 1999, Stratégies matrimoniales et/ou stratégies d'accumulation, les femmes sénégalaises à travers les archives notariés 1776-1856 - Exemple de Saint-Louis du Sénégal, Mémoire de Maîtrise, Département d'Histoire, Université Cheikh Anta Diop de Dakar.
- Knight-Baylac, M. H., 1970. « La vie à Gorée de 1677 à 1789 », *Revue française d'Histoire d'Outre-mer*, LVII, n°. 209, 4<sup>e</sup> trim., pp. 377-420.
- Lauretis, T. de, 1987, *Technologies of Gender: Essays on Theory, Film, and Fiction*, Bloomington and Indianapolis: Indiana University Press.
- Lefeuvre, D., 1995, 1945-1958 : un million et demi de citoyennes interdites de vote !, mis en ligne le 01 janvier 2005, CLIO, Histoire, femmes et sociétés, no. 1, *Résistances et Libérations France 1940-1945*, Disponible en ligne au : URL : <http://clio.revues.org/index524.html>
- Lovejoy, P. E., 1989, 'The impact of the Atlantic Slave Trade on Africa: A Review of Literature', *Journal of African History*, Vol. 30, no. 3 pp. 365-394.
- Manning, P, 1990, *Slavery and African life: Occidental, Oriental and African slave trades*, Cambridge: Cambridge University Press.
- Marx, K. et Engels, F., 1848, *Le Manifeste du parti communiste*, réédition : Epo Editions.
- Mbaye, S., 1980, « Commerce et politique à Saint-Louis de 1758 à 1848 », *Ethiopiennes*, no. 24, Revue socialiste de culture négro-africaine, octobre, article disponible en ligne au : <http://www.refer.sn/ethiopiennes>
- Memel-Foté, H., 2010, « La traite des Nègresses aux XVIIIe siècle », in Christine Fauré, s.l.d., *Nouvelle Encyclopédie Historique des Femmes*, Paris : Les Belles Lettres,

pp. 327-353.

Mouser, B.L., 1983, « Women Slavers of Guinea-Conakry », in C. Robertson and M. Klein, eds., *Women and Slavery in Africa*, Madison: University of Wisconsin Press, pp. 320-339.

Ndiaye, B. J., 2006, *Il fut un jour à Gorée*, Paris : Editions Michel Laffont.

Redding, S., 2004, « Women and Gender Roles in Africa since 1918 : Gender as a determinant status », in Meade T.A. and Wiesner-Hanks M.E., eds., *A companion of Gender History*, Blackwell, Publishing, pp.540-553.

Robertson, C., Klein, M. A., eds., 1983, *Women and Slavery in Africa*, Madison: University of Wisconsin Press, 380p.

Samb, D., ed., 1997, « Gorée et l'esclavage », *Actes du Séminaire sur « Gorée dans la traite Atlantique: mythes et réalités »* (Gorée, 7-8 avril 1997), Dakar : Initiations et Etudes Africaines, no. 8, UCAD.

Sankale, S., 1982, Une ancienne coutume matrimoniale à Saint-Louis du Sénégal. Le Mariage à la mode du pays, Mémoire de DEA, Faculté de Droits, Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Senghor, L, 1990, *Œuvre poétique*, Nouvelle édition, Paris, Editions du Seuil.

Sorel, J. et Pierron Gomis, S., 2004, *Anne Pépin, l'accueillante du Chevalier de Boufflers*, Paris : Présence Africaine, pp. 97-101.

Thiaw, I., 2010, « L'espace entre les mots et les choses: mémoire historique et culture matérielle à Gorée (Sénégal) », in Thiaw I., ed., *Espaces, cultures matérielles et identités en Sénégalie*, Dakar : CODESRIA, pp. 17-38.

Thiaw, I., 2003, « The Goree Archaeological Project (GAP): Preliminary results », *Nyame Akuma*, no. 60, p. 27-35.

Thilmans G., 2006, *Histoire militaire de Gorée, de l'arrivée des Portugais (1444) au départ définitive des Anglais (1817)*, Gorée : Editions du Musée historique du Sénégal, 256p.





# 3

## Genre et pratiques d'esclavage moderne dans le secteur économique formel en République démocratique du Congo

---

**Jacques Tshibwabwa Kuditshini**

### **Introduction**

J'ai 26 ans et je suis caissière dans un magasin dont le propriétaire est un sujet libanais. Nous sommes deux femmes, l'une est chargée d'établir les factures et moi j'ai l'obligation de compter l'argent et d'encaisser les recettes. Le travail débute à 8 heures et se termine à 18 heures. Nous n'avons pas droit à une pause et à nous procurer un repas parce que cela est strictement interdit par notre employeur. Etant donné que nous recevons des clients (acheteurs) à tout moment, il nous est également défendu de nous déplacer. Notre établissement ne dispose pas des toilettes, nous utilisons donc des sachets pour nous soulager et cela se passe dans le magasin même et à notre poste de travail lorsque les clients sont distraits ou moins nombreux. Par ailleurs, notre patron (le fameux libanais) a le droit de sortir et de coucher avec ma collègue ou moi-même, tout refus de notre part peut entraîner la perte de travail, dit-il souvent<sup>1</sup>.

Ces informations, qui nous sont fournies par une femme caissière (qui a requis l'anonymat) dans un magasin et relayées par celles de ses collègues, concernent des dizaines de jeunes filles et de femmes. Celles-ci travaillent dans de nombreux commerces, tenus par les Libanais<sup>2</sup> qui sont nombreux à investir dans un pays où toutes les unités de production ont été détruites du fait des pillages de 1991 et 1993 et où l'Etat, secoué par des crises, des soubresauts et des frémissements incessants, n'est plus capable d'offrir des emplois aux jeunes filles et garçons.



Il se dégage des propos recueillis que la plupart de ces femmes sont soumises à un travail forcé et à des conditions inhumaines de travail. En effet, la faillite de l'Etat congolais, pris en otage par une oligarchie tribalo-militaire entretenant des liens étroits avec des opérateurs économiques étrangers protégés par elle à travers des services publics tout aussi corrompus et inefficaces, semble avoir ouvert la voie à une forme d'esclavage moderne et d'asservissement des femmes.

Non seulement ces femmes sont soumises à un travail forcé, inhumain, humiliant et aux menaces psychologiques, la plupart d'entre elles sont également en passe de devenir des « esclaves sexuelles » comme le laissent transparaître les révélations ci-dessus de la jeune vendeuse. La question principale qui émerge de ces constats est celle de savoir si les pratiques d'exploitation des femmes caissières et comptables, actuellement en cours dans les magasins tenus par des sujets étrangers, relèvent de l'asservissement ou de l'esclavage moderne ?

Quels sont les facteurs ayant favorisé l'émergence de ces pratiques d'asservissement et/ou d'esclavage moderne en plein XXI<sup>e</sup> siècle dans un pays dit pourtant de droit, ayant ratifié la Déclaration universelle des droits de l'homme et la plupart des conventions protégeant les droits des femmes ? Comment en est-on arrivé à une situation d'asservissement des femmes et jeunes filles par des patrons violant la législation économique, le code du travail et défiant l'autorité de l'Etat ?

Quel est le statut réel de ces Libanais ? Quelles sont leurs trajectoires professionnelles ? Quelles relations entretiennent-elles avec la classe politique ? Quelle est la configuration des mécanismes, modalités et processus d'asservissement ? S'agit-il de quelques actes isolés, individuels ou d'un réseau impliquant plusieurs acteurs individuels et institutionnels agissant chacun à partir d'une échelle déterminée et dans un registre bien fixé et consécutif à une division de travail savamment établie et contribuant à la consolidation de ces pratiques ?

Les quelques hypothèses retenues dans cette réflexion pour expliquer l'émergence des pratiques d'asservissement des femmes sont à lier à la faillite de l'Etat, devenu incapable de réguler le secteur économique-commercial. La dynamique des crises politiques et économiques à laquelle s'ajoutent une conflictualité armée devenue récurrente ayant pour point d'achèvement la féminisation de la pauvreté, la complicité de la classe politique ainsi que l'effondrement du système judiciaire auraient favorisé le développement de ce phénomène. A ces facteurs s'ajoute le caractère patriarcal du secteur formel de l'économie, dominé par des hommes qui détiennent les capitaux et



imposent une division du travail dans laquelle les femmes sont assignées à des basses tâches qui les infériorisent davantage et les subordonnent aux caprices de ces derniers.

Dans ce contexte, la promotion par des politiques publiques nationales et locales de l'économie féminine (informelle), l'activisme des femmes dans la lutte contre la pauvreté féminine et pour leur autonomisation, s'imposent comme des impératifs catégoriques. Ce déplacement de perspectives est en partie lié à la nécessité d'envisager les questions économiques de genre (et des femmes en particulier) non seulement du point de vue de la macroéconomie, mais aussi de celui de la micro-économie et de manière particulière de l'économie informelle.

Les hypothèses ainsi formulées tracent déjà les orientations méthodologiques prises par cette investigation, mais aussi les trajectoires théoriques qu'il faut imprimer à notre recherche. A ce titre, l'apport de la socio-anthropologie des rapports sociaux de sexe (de Sardan 2003 ; Parini 2006 ; Ayesha et al 1997) a été déterminant pour découvrir les pratiques latentes d'asservissement sexuel et de travail forcé qui semblent élire domicile dans ces organisations socio-économiques.

L'étude est fondée sur l'observation empirique des phénomènes d'asservissement et d'exploitation dans les magasins libanais. Outre l'observation des faits, nous avons réalisé des interviews semi-directives et libres avec les femmes vendeuses ou caissières.

Notre réflexion est axée dans la première partie à la description de la dynamique de crises et au processus de « libanisation » de l'économie congolaise. La deuxième partie établit une interaction entre la « libanisation » de l'économie congolaise et les pratiques d'asservissement et/ou d'esclavage moderne. Le troisième point introduit les débats théorico-conceptuels et épistémologiques autour de la problématique de l'asservissement et de l'esclavage. La quatrième partie est consacrée à l'analyse des causes qui expliquent l'émergence des pratiques d'asservissement dans le secteur sous analyse et le dernier point propose quelques pistes de solution pour lutter contre ces pratiques.

### **Crise économique et « libanisation » de l'économie congolaise**

La dynamique de crise économique, que connaît la République Démocratique du Congo peut être située vers les années 1973, date à laquelle ont eu lieu les mesures dites de « zaïrianisation », c'est-à-dire la nationalisation des unités de production et des services appartenant aux étrangers et particulièrement aux Occidentaux. Ces biens nationalisés ont été d'abord confiés à des particuliers,

avant d'être repris par l'Etat congolais à cause de la mauvaise gestion dont ils étaient l'objet. Ils sont enfin rétrocédés à leurs propriétaires par celui-ci.

Destinée, d'après le discours officiel, à assurer l'indépendance économique de la République Démocratique du Congo (RDC), la « zaïrianisation » s'est révélée être plus tard un mécanisme de création des rentes artificielles qui ont profité aux élites dirigeantes. Mais elle a eu pour conséquence la classification de la RDC parmi les pays à « haut risque ». Dès lors, la plupart des investisseurs étrangers ne pouvaient plus placer leurs capitaux en RDC, craignant de les voir un jour nationalisés. L'examen de la configuration économique montre qu'à partir de 1973, des investissements lourds n'ont plus été réalisés en RDC. Il y a, certes, eu quelques investissements, mais ils ne sont pas susceptibles de déclencher une réelle dynamique de développement comme ceux réalisés avant cette date.

C'était alors le début de la descente aux enfers de l'économie congolaise, qui s'est poursuivie vers les années 1991 et 1993 avec les pillages des unités de production dont les conséquences furent la suppression de plusieurs emplois entraînant l'accroissement du taux de chômage, la consolidation de l'économie informelle et surtout la féminisation de la pauvreté. Avec la dynamique de conflits en cours depuis 1996, la pauvreté féminine a atteint son point le plus élevé (DSRP 2004 ; DSRP 2006 ; Enquête nationale sur la situation des femmes et enfants 2002).

Suite à cette crise, le secteur formel de l'économie s'est sensiblement rétréci, il représente aujourd'hui 20 pour cent seulement. Malgré la présence de quelques opérateurs économiques congolais, ce secteur est aujourd'hui dominé par des étrangers et en particulier, les Libanais. Contrairement aux Portugais et aux Grecs qui ont dominé l'économie formelle pendant la période coloniale et après l'indépendance, et dont les activités commerciales et économiques se concentraient dans la construction des bâtiments devant abriter leurs commerces, et donc au développement du pays d'accueil, les Libanais apparaissent comme des acteurs impliqués dans un entrepreneuriat d'accumulation des ressources dont le point d'ancrage est la situation de crise que traverse la RDC.

Ils se spécialisent tous dans le négoce, c'est-à-dire dans l'achat et la vente en l'état des marchandises. Rares sont ceux qui investissent dans les industries lourdes ou dans celles de création d'infrastructures. Ils occupent généralement des anciens bâtiments laissés par les colons belges sans se donner la peine de construire les leurs. Les bénéfices découlant des capitaux investis sont généralement rapatriés vers leur pays d'origine. En outre, ils ont toujours été

favorisés, comme tous les étrangers d'ailleurs, par les dispositions des différents codes des investissements que la RDC a élaborés depuis 1965 et qui les placent souvent en bonne posture pour opérer même de manière frauduleuse.

Par ailleurs, malgré les dispositions de la réglementation économique et financière, tous les Libanais opérant dans le secteur commercial s'occupent à la fois des ventes en gros, demi-gros et détails, pénalisant ainsi les petits commerçants congolais qui se trouvent en proie à une concurrence déloyale. A coté de leurs activités commerciales « légales », la plupart des Libanais sont également impliqués dans des opérations mafieuses difficilement identifiables. Nombreux sont donc ceux d'entre eux qui évoluent également dans le secteur de l'économie informelle, outre, bien sûr, ceux qui sont dans le secteur formel et qui sont connus par les structures étatiques et enregistrés au registre national de commerce.

Mais par rapport au genre, on peut observer que ce sont des hommes qui dominent de manière générale l'économie formelle, les femmes étant très actives et entreprenantes dans le secteur informel. D'après le rapport général de l'analyse de la situation des enfants et des femmes (ASEF) réalisés en 2003 par l'UNICEF, la participation de femmes à la vie économique du pays est faible : les femmes représentent 2 pour cent dans les mines, 3 pour cent dans l'industrie, 3 pour cent dans les services, 8 pour cent dans l'entrepreneuriat, 60 pour cent dans l'informel et 70 pour cent dans l'agriculture traditionnelle.

L'activité économique de la femme est tournée vers la survie du ménage : 93 pour cent de femmes mariées et de femmes chefs de ménages évoluent dans l'informel pour la survie et les besoins de santé et d'éducation. En outre, sur les 7 pour cent de femmes qui œuvrent dans le secteur formel salarié, 5 pour cent d'entre elles sont dans le secteur public, 1 pour cent dans le partenariat ONG et 1 pour cent dans le privé. Les unes et les autres occupent généralement des positions subalternes. En matière de participation à la gestion économique, le milieu urbain plus impliqué dans l'économie monétaire pose des problèmes spécifiques aux femmes notamment ceux d'organisation et d'accès aux crédits. Dans le milieu rural, l'économie, plus axée sur l'autosubsistance et faiblement impliquée dans le circuit monétaire, pose des problèmes qui exigent plus d'adéquation entre le mode de production traditionnel et la satisfaction des besoins communautaires. De manière générale, les femmes des milieux urbains, et celles de la capitale Kinshasa en particulier, ressentent plus le besoin de structuration de l'économie informelle au sein de laquelle elles évoluent alors que celles des milieux ruraux ne sont que très faiblement impliqués dans l'informel.

Cette économie urbaine très monétarisée (surtout en dollars) est aussi monopolisée par les Libanais. Ces Libanais sont très sollicités par la plupart des jeunes garçons et des jeunes filles en quête d'emplois. Mais depuis les années 1990, ces Libanais ont instauré une politique d'emplois qui consiste à recruter davantage des jeunes filles et des femmes dont l'âge varie entre 15 et 30 ans, comme caissières ou comptables. Selon le nombre des comptoirs établis dans un magasin, on peut y trouver une, deux ou trois filles prestant comme caissières et travaillant directement sous la surveillance de leur patron dont les bureaux ne sont pas très éloignés des comptoirs où se trouvent ces dernières.

Généralement, les locaux qui abritent les magasins de ces Libanais sont très étroits. Ils occupent une surface de 15m<sup>2</sup> dans le centre ville de Kinshasa. Etant donné l'importance que les Libanais accordent à leurs marchandises, ces dernières occupent une surface assez importante si bien que les femmes caissières occupent une place qui ne leur permet pas de se mouvoir facilement.

Derrière les magasins se trouvent généralement des entrepôts. Et devant ces magasins, se trouvent installés plusieurs intermédiaires, jeunes filles ou garçons à qui les mêmes Libanais donnent chaque jour des lots des marchandises à vendre en détails. Or cette pratique est normalement prohibée par la loi qui la réserve au petit commerce des nationaux. Aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des magasins tenus par les Libanais, règne une ambiance d'extrême désordre, favorisant une promiscuité dont la conséquence la plus remarquable est la multiplication d'immondices et l'absence d'une hygiène qui ouvre la voie à l'émergence de plusieurs maladies. .

## **Pratiques d'asservissement et d'esclavage moderne**

### ***De l'esclavage classique***

Dans la conception antique, qui a traversé les âges et survécu jusqu'au XIXe siècle, un esclave est une personne de condition non libre, considérée comme un instrument économique pouvant être vendu ou acheté et qui est sous la dépendance d'un maître. L'esclave est donc celui qui est soumis à un maître, privé ou public. Comme le disent Philippe Raynaud et Stéphane Rials (2005:237), c'est surtout l'aspect perpétuel, sauf affranchissement, de cette relation qui caractérise le mieux l'esclavage. Ainsi, ses degrés peuvent varier en fonction des droits reconnus au maître, droits portant principalement sur la vie même et l'intégrité physique de l'esclave, au moins sous des prétextes punitifs ou correctifs et ce, avec ou sans contrôle de l'autorité publique. Ces droits peuvent porter aussi sur la disposition, complète ou partielle, de la force de travail de l'esclave.

En Afrique, la notion d'esclavage renvoie surtout au commerce des esclaves ou à la traite négrière qui a duré du XVe au XIXe siècle et qui a été beaucoup mise en relief par rapport à la problématique des esclaves domestiques ou locaux. Il s'agit d'un phénomène historique théoriquement ancré dans une philosophie raciste et essentialiste par lequel des millions d'africains ont été arrachés de leurs familles et de leurs villages pour être vendus et déportés en Amérique où ils se retrouvaient dans des plantations comme ouvriers. Une littérature nombreuse a été produite par plusieurs auteurs en rapport notamment avec la question du commerce des esclaves et de son impact sur le sous-développement de l'Afrique (Eltis 1977 ; Curtin 1969).

La littérature sur la traite négrière est certainement en partie liée à la race, la classe ou la religion, catégories d'analyse ou outils heuristiques qui permettent de mieux l'appréhender. La dimension très pertinente relative aux rapports sociaux de sexes n'a pas été jusqu'à ce jour sérieusement prise en charge dans les analyses relatives à l'esclavage aussi bien sous son aspect classique que sous sa version dite moderne.

En effet, bien qu'aboli en 1884, l'ancien commerce des esclaves semble encore persister, les femmes et les jeunes filles étant les plus touchées par ce phénomène. On sait aujourd'hui par exemple que les femmes poussées à l'immigration sont plus vulnérables que les hommes et qu'à tout moment, elles peuvent être victimes d'exploitation sexuelle ou faire l'objet de transaction opérées par des réseaux locaux et internationaux de proxénètes. Mais ce phénomène n'est pas seulement le fait des acteurs engagés dans la traite moderne des êtres humains sur le plan international. En fait, des pratiques semblables ou proches de celles de l'esclavage sont de plus en plus perceptibles dans les sociétés africaines, et en particulier en République démocratique du Congo. Plusieurs secteurs tels que la musique et la religion sont souvent les théâtres de ce genre de pratiques. Mais notre curiosité a été attirée par ce qui se passe dans le secteur de l'économie formelle, fortement dominée aujourd'hui par les étrangers, et en particulier par les Libanais et les Indiens.

### ***L'esclavage moderne et ses différentes formes contemporaines***

L'esclavage moderne n'est pas un concept facile à définir à cause de la diversité des formes d'asservissement qui en constituent le point d'ancrage. Néanmoins, un premier contour peut être dégagé à la lumière de quelques constances et quelques textes juridiques internationaux (OIT 1957, ONU 1946, BIT 1930 et ONU 1949). En effet, l'esclavage moderne serait caractérisé par :

- le travail forcé, sous la menace de sévices corporels ou psychologiques ;
- une relation de propriété ou de quasi-propriété d'un esclave par un « employeur », situation où l'esclave est maintenu dans cette relation de dépendance par des sévices, ou des menaces de sévices, corporels ou psychologiques ;
- une déshumanisation de l'esclave qui n'est plus traité comme un être humain, mais comme une marchandise, et acheté ou vendu comme tel (ici, l'esclavage moderne apparaît en fait comme la version contemporaine de l'esclavage classique) ;
- des entraves physiques ou une liberté de mouvement restreinte.

L'esclavage apparaît donc sous sa forme moderne dans le domaine du travail forcé. C'est ainsi qu'en 1930, le Bureau international du travail adoptait une convention visant à supprimer le travail forcé sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible. Et d'après le BIT, on parle de travail forcé lorsque des personnes sont recrutées dans l'illégalité par des Etats, des partis politiques ou des particuliers, et forcées à travailler pour eux, le plus souvent sous la menace de sévices ou d'autres punitions. En 1946, les Nations Unies proclamaient dans l'article IV de la Déclaration des droits de l'homme que « Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite d'esclaves sont interdits sous toutes leurs formes ».

En 1949, l'ONU a adopté également une Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, renforcé en 1956 par une nouvelle convention qui « recommande l'abandon de la servitude pour dettes, du servage, du mariage forcé, de la vente ou cession d'une femme par ses parents, son tuteur ou sa famille, de sa transmission par succession, de la mise à disposition d'un enfant ou d'un adolescent en vue de l'exploitation de sa personne ou de son travail ». En 1957, c'est l'organisation internationale du travail qui à son tour adoptait une convention visant à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme.

Malgré les progrès incontestables en matière de textes légaux ou de conventions internationales, les situations d'asservissement restent nombreuses dans le monde. L'organisation des Nations Unies (comme l'organisation internationale du travail) estime qu'il y aurait aujourd'hui 200 à 250 millions d'esclaves adultes à travers le monde auxquels s'ajouteraient 205 à 300 millions d'enfants de 5 à 14 ans au travail (Torres 1998).

Outre le travail forcé et le travail des enfants, il existe d'autres formes d'esclavage moderne telles que l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales : des mineurs font l'objet d'une exploitation commerciale dans le cadre de la prostitution, de trafic, de pornographie. Ces mineurs sont parfois

achetés, enlevés ou encore forcés de se prostituer par leurs propres familles. Le mariage précoce et/ou forcé apparaît également comme une forme d'esclavage moderne : des femmes ou des jeunes filles sont mariées sans leur consentement et forcées à vivre en état de servitude, ou faire l'objet de sévices corporels.

Par ailleurs, l'esclavage sexuel est un phénomène contemporain autant que passé, dont la lutte constitue un enjeu sur le plan international. Une esclave sexuelle peut être considérée ici comme une personne humaine (et dans le cas d'espèce, il s'agit d'une fille ou d'une femme) dont se sert un homme pour satisfaire ses besoins sexuels. L'intéressé profite en effet de son statut et de la situation de dominée de la femme pour la soumettre à des exigences sexuelles moyennant bien sûr des menaces potentielles ou virtuelles.

La montée du phénomène d'esclavage moderne a même contraint l'Assemblée nationale française à proposer la loi 3522 portant renforcement de la lutte contre les différentes formes de l'esclavage d'aujourd'hui. L'attention du législateur français est restée focalisée sur la question de la traite des êtres humains définie comme le fait, pour quiconque, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage, ou d'une promesse de même nature, de « recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à la disposition d'un tiers, même non identifié » afin de permettre la commission contre cette personne. Ces actes sont considérés comme :

- des infractions de proxénétisme,
- des infractions de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité,
- de tout autre crime ou délit.

Le protocole de Palerme d'où est extraite la définition de l'Assemblée Française ci-dessus est encore très édifiant. A travers le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, la communauté internationale s'accorde pour définir la traite comme

le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail

ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Il importe de citer aussi dans la même mouvance définitionnelle le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes.

Adopté le 11 juillet 2003, lors du second sommet de l'Union africaine à Maputo, au Mozambique, ce Protocole vient en complément de la Charte africaine, pour promouvoir les droits fondamentaux des femmes en Afrique et veiller à la protection de ces droits. Parmi ses dispositions figurent le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et à la sécurité des personnes, le droit de participer à la vie politique et aux processus de décision, le droit à l'héritage, le droit à la sécurité alimentaire et à un logement décent, la protection des femmes contre les pratiques traditionnelles dangereuses et la protection lors des situations de conflit armé. Sont également prévues des dispositions concernant l'accès à la justice et une protection égale devant la loi pour les femmes.

Il n'est pas exclu qu'à cause de la dynamique des conflits armés, la RDC ait connu depuis 1996 des réseaux spécialisés dans le recrutement des nombreuses personnes déplacées, contraintes à effectuer des travaux proches de l'esclavage tel que défini ci haut, soient déjà à pied d'œuvre dans la sous région des grands lacs et en particulier en RDC. La réflexion de Musao Kalombo (2007:2-3) consacrée au « calvaire sexuel » (selon ses propres termes) des femmes congolaises contraintes de satisfaire les désirs sexuels de leurs bourreaux pendant les guerres (1996 et 1998-2002), est déjà révélatrice de la nécessité qu'il y a d'effectuer des études de terrain pouvant nous permettre de savoir si ce genre de pratiques constitue des cas isolés, ou des actes perpétrés par des réseaux locaux en connexion avec des réseaux internationaux de proxénètes.

Néanmoins, en rapport avec les infractions de condition de travail, l'analyse des données empiriques recueillies sur le terrain montre clairement que la plupart des femmes qui travaillent comme caissières chez les Libanais ne semblent pas échapper aux pratiques de l'esclavage moderne. Elles servent en effet à la fois de caissières et d'« objets » de désir sexuel à la disposition de leur patron.

Les données d'enquête effectuées à Kinshasa (dans le centre ville) ont révélé l'existence de 13 unités ou commerces tenus par des Libanais et d'un personnel composé exclusivement de femmes. Ces derniers tiennent des magasins de vente de tissus, d'appareils électroménagers, des produits alimentaires ainsi que des restaurants. Etant donné que certains de ces magasins sont subdivisés en plusieurs succursales ou agences aux dénominations différentes et éparpillées



dans la ville, on peut estimer leur nombre approximatif à une cinquantaine d'unités commerciales. Une dizaine de magasins non cités dans ce travail est composée d'un personnel presque masculin.

A peu près 122 femmes travaillent dans ces magasins<sup>3</sup>. L'enquête qui a permis la production de ces données, a porté sur 30 pour cent de ces femmes (soit 36 femmes) qui ont accepté de réagir à nos questions. La constitution de cet échantillon n'a pas non plus été chose aisée compte tenu de la délicatesse de l'objet d'étude.

C'est par la méthode « boule de neige » que nous l'avons constitué. Une des femmes caissières dans un magasin a été la source principale de notre enquête, et grâce à elle, nous avons pu entrer en contact avec d'autres femmes travaillant dans ces magasins et qui ont requis l'anonymat le plus strict.

Un de ces magasins utilise à lui seul 19 femmes, ce qui est très important en termes de réduction de chômage surtout dans un contexte de féminisation de la pauvreté. Cependant, 12 de ces femmes soumises à nos interviews rapportent que les salaires versés par leurs patrons ne sont pas proportionnels au travail effectué. Elles font état des fouilles corporelles systématiques dénommées « système C » exercées chaque fois qu'elles demandent l'autorisation de se déplacer pour se soulager. Mêmes les sous-vêtements ne sont pas épargnés lors de ces fouilles corporelles exercées par des personnes de sexe masculin. L'objectif poursuivi lors de ces fouilles, nous confient-elles, n'est plus de contrôler la sortie frauduleuse des produits : « il est à rechercher dans le souci de découvrir nos corps ».

Quatre des 16 femmes interrogées et travaillant dans un autre magasin ont mis en relief les sanitaires comme étant parfois des lieux de rencontre charnel. La présence de nombreux préservatifs déjà utilisés dans certaines toilettes (il s'agit surtout des toilettes des structures commerciales appelées alimentations parce que la plupart des magasins ne disposent pas des sanitaires) en est, selon elles, la preuve la plus éloquente.

D'après les informations recueillies auprès de ces femmes, elles ont l'obligation de garder leurs téléphones portables en fonction (donc en service) pour répondre aux appels de leurs chefs pendant le service ou en dehors des heures de service.

Il leur est évidemment interdit de porter à la connaissance des autorités politiques, administratives ou militaires ces pratiques criminelles ; toute tentative allant dans ce sens étant sévèrement sanctionnée. L'intéressée pouvant automatiquement perdre son emploi sans que son chef ne soit inquiété par la justice, nous a confié une autre jeune femme. La solution à la portée de ces

femmes demeure soit la résignation soit la démission, renchérit-elle. Il faut noter que toutes les opinions recueillies auprès des femmes travaillant dans ces magasins tout aussi différents, se recourent, ce qui montre qu'il y a un véritable malaise dans ce secteur.

Ces déclarations s'avèrent fondées car la plupart des Libanais impliqués dans des crimes économiques ou de droit commun ont toujours été vite relâchés par les services de l'Etat qui, souvent, font des victimes les bourreaux. Il faut évidemment remonter jusqu'au régime de l'ancien Président de la RDC Mobutu pour comprendre le statut privilégié de ces Libanais dans la société congolaise. L'économie mise en route par ce régime était une économie de prédation où les dirigeants politico-militaires avaient l'habitude d'aller puiser dans les ressources financières des entreprises et grands services de l'Etat, générateurs de recettes publiques telles que la Direction générale des impôts, l'Office des douanes et accises ou la Direction générale des recettes administratives et domaniales.

La Banque centrale était devenue une simple caisse où l'on allait, sur ordre de plusieurs autorités, retirer de l'argent. Le secteur privé n'a pas été mis à l'abri. Les officiers de l'armée avaient instauré un système consistant à collecter des fonds dans des entreprises privées en contrepartie de mesures spéciales de protection dont les responsables de ces entreprises jouissaient. C'est ainsi que profitant de ces relations, la plupart des Libanais importaient des marchandises sans payer des droits de douane ou des impôts. Dès que leurs marchandises étaient à la douane, ce sont les officiers de l'armée qui se chargeaient de les retirer après avoir donné des injonctions aux responsables de la douane.

Jouissant de cette protection, les Libanais en ont profité pour se comporter comme des conquérants ne respectant ni la législation économique et financière encore moins le droit du travail. C'est ainsi qu'au lieu de 8 heures de travail, ils obligeaient les femmes à en faire 10 en leur octroyant un salaire dérisoire qui était loin du SMIG<sup>4</sup> imposé par la loi. Ils ont aussi interdit le droit de grève, pourtant prévu et autorisé par le droit du travail.

Alors que les Libanais s'arrangent souvent pour prendre une pause à 12h, ils l'ont interdite à leurs employées qui sont obligées de vendre sans repos<sup>5</sup> jusqu'à l'heure de la fermeture. N'ayant pas de toilettes à leur portée et interdites d'abandonner un seul instant leur poste de travail, les femmes caissières sont alors obligées d'utiliser des sachets en plastique pour se soulager sur le lieu même de travail. Cette pratique est connue de tout le monde. Les femmes qui travaillent chez les Libanais sont donc en réalité soumises à un travail forcé tout en étant en même temps objets de désir sexuel.

Il apparaît alors que si dans le contrat de travail signé entre ces femmes et leurs patrons, il n'existe pas des dispositions officielles stipulant que ces femmes doivent une certaine « allégeance sexuelle » vis-à-vis de leurs chefs, il s'est malheureusement développé à l'ombre de ce contrat des pratiques d'asservissement et de travail forcé que le droit du travail ne saurait expliquer.

Par ailleurs, si la sociologie juridique peut permettre d'identifier les non-dits du droit et de la pratique de droit, elle ne saurait donner de lumière sur la dynamique des rapports sociaux de sexe au sein de ces magasins qui sont du reste des organisations. Nos enquêtes ont également révélé que dans les magasins où se trouvent des femmes et des hommes, ces derniers occupent généralement un poste supérieur et ont sous leur supervision les femmes. Ils ont également un salaire légèrement supérieur à celui de leurs collègues femmes, même si, de manière générale, toutes ces rémunérations sont dérisoires.

Ainsi, les Libanais exercent leur domination sur leurs employés – femmes et hommes – ces derniers dans leurs relations verticalo-horizontales exercent aussi leur autorité sur leurs collègues femmes qui leur sont soumises. Tout se passe donc comme si, en dernière instance, ce sont les femmes qui doivent occuper des positions subalternes au sein de ces organisations commerciales. Si en effet, les hommes et les femmes employés par ces Libanais sont tous dominés, les femmes le sont davantage parce qu'elles sont aussi exploitées sexuellement.

Il existe donc une double discrimination contre les femmes au sein d'une même entreprise, discrimination opérée par les patrons eux-mêmes et leurs employés masculins. Une sociologie des rapports sociaux de sexes (Maruani 2005) et une mise en relief de la construction des corps comme réalité sexuée, peuvent nous permettre de révéler les non-dits et les faits latents sous-jacents à la pratique commerciale dans un pays où l'Etat et la loi ont connu une dégradation dramatique.

D'après Bourdieu (1998:49-50) le monde social construit le corps comme réalité sexuée et comme dépositaire de principes de vision et de division sexuées. Ce programme social de perception incorporé s'applique à toutes les choses du monde, et en premier lieu au corps lui-même, dans sa réalité biologique : c'est lui qui construit la différence entre les sexes biologiques conformément aux principes d'une vision mythique du monde, enracinée dans la relation arbitraire de domination des hommes sur les femmes, elle-même inscrite, avec la division du travail, dans la réalité de l'ordre social. La différence biologique entre les sexes, c'est-à-dire entre les corps masculin et

féminin, et tout particulièrement la différence anatomique entre les organes sexuels peut ainsi apparaître comme la justification naturelle de la différence socialement construite entre les genres, et en particulier de la division sexuelle du travail.

L'examen de la domination masculine dans les magasins de la RDC (et ceux de Kinshasa en particulier), qui est au cœur de l'émergence des pratiques d'asservissement et de travail forcé, montre que les responsables de ces organisations se servent des rapports de genre pour installer une division sexuelle du travail qui fait des femmes des sujets dominés au plan professionnel d'abord et ensuite des sujets exploités sexuellement par les Libanais. Il faut néanmoins noter que tous les sujets libanais ne se livrent pas à des telles pratiques. Il y a au Congo des Libanais qui exercent leurs activités économiques légalement et honnêtement et tentent de contribuer au développement du pays. Par ailleurs, on ne peut pas non plus affirmer que seuls les sujets libanais se livrent à ces pratiques d'asservissement des employées sous leur autorité, certains sujets congolais et étrangers sont concernés par ces critiques parce que les structures économiques formelles sont dominées par des hommes. Cependant, le cas libanais est celui qui, au moment où cette étude a été réalisée, était le plus dramatique et qui nous a servi d'entrée pour mener cette réflexion.

### **Exploitation, asservissement ou esclavage : approches conceptuelles et théoriques**

A la lumière des pratiques décrites ci-dessus se profile, en filigrane, une préoccupation qu'il est difficile d'éluder dans cette réflexion. Peut-on affirmer que ces pratiques relèvent de l'esclavage, de l'asservissement ou d'une simple exploitation ? Ce qui caractérise l'esclave, surtout dans son acception atlantiste, c'est le fait qu'il est à la fois dominé, asservi et exploité. Mais en plus de cela, l'esclave est considéré comme un bien ou une chose qui peut être échangée contre la monnaie ou contre d'autres biens.

Lorsqu'on examine la position des femmes qui travaillent dans les magasins des Libanais, l'on peut être vite tenté de dire qu'elles sont l'objet des pratiques d'esclavage de type moderne. Elles sont certes soumises à un travail forcé, elles sont également déshumanisées parce qu'elles ne sont pas traitées pendant les heures de travail comme des êtres humains. Néanmoins, il n'existe pas de relations de propriété entre ces femmes et leurs employeurs dans la mesure où ces derniers ne sont pas leurs maîtres au sens où ils les considéreraient comme leurs propriétés. Et puis, si ces femmes ne jouissent pas de leur liberté de mouvement pendant les heures de service, elles en jouissent en dehors de ces heures.

Les femmes caissières ou comptables qui travaillent dans ces magasins ne sont pas, en outre, en situation perpétuelle de dépendance totale de leurs patrons. Elles ne sont pas nécessairement ou exclusivement obligées de prêter ou de passer toute leur vie professionnelle auprès de leurs patrons. Par ailleurs, elles travaillent dans un secteur régi par le droit du travail qui est une des grandes branches du droit social, et ont le droit de déférer devant la justice leurs patrons si elles estiment que ces derniers sont hors-la-loi. Ces éléments montrent qu'il est très tôt pour affirmer que ces femmes sont des esclaves par le fait seulement qu'elles sont soumises à un travail forcé parce qu'elles ont des marges de manœuvre pour s'en sortir.

En admettant que l'esclavage renvoie au statut et que l'asservissement et l'exploitation renvoient à des pratiques, il apparaît à ce niveau clairement que les pratiques de travail forcé, de privation de liberté des femmes, qui œuvrent dans les magasins des Libanais, relèvent davantage de l'asservissement que de l'esclavage. Bien qu'il soit possible de repérer des éléments d'esclavage dans leur situation, ces femmes sont asservies et ne répondent pas d'emblée aux critères de l'esclavage.

Mais affirmer rapidement que ces femmes ne sont pas des esclaves, c'est un raccourci facile qui risque d'encourager des pratiques qui, pourtant, ne sont pas loin de l'esclavage de par leur nature. Si l'on établit la relation entre la pauvreté, la défaillance de l'Etat et de la loi et le genre considéré ici comme une catégorie d'analyse des situations d'hommes et de femmes dans une société où l'économie, l'Etat, l'administration, la justice, les moyens de communication et le pouvoir sont dominés par des hommes, la situation que vivent les caissières et vendeuses dans ces magasins, tout en n'étant pas assimilables à l'esclavage, n'est pas du tout loin de cet état.

Si en effet les pratiques d'asservissement ne constituent pas à elles seules une forme d'esclavage au sens classique, elles peuvent en être une au sens moderne du terme. Cette hypothèse peut paraître plausible dans un contexte de déstructuration sociale où des acteurs individuels, privés et publics, nationaux et surtout étrangers, se servent des structures étatiques pour défier l'autorité, les autorités et la loi elle-même. Au lieu d'être un ensemble de règles contraignantes édictées dans le but d'encadrer et de réprimer juridiquement des phénomènes de déviance sociale, la loi est tout simplement devenue un instrument à la portée des prédateurs et des oppresseurs.

La centralité de la politique par rapport à la loi est telle que ce sont les rapports de pouvoir qui déterminent l'évolution des règles de droit et l'efficacité de l'applicabilité de ces règles. C'est pour cette raison que malgré l'existence

du code du travail, ses clauses ne sont pas respectées par les opérateurs économiques, et en particulier les Libanais qui ont réussi à s'infiltrer dans la haute sphère du pouvoir. Dans ces conditions, les pratiques d'asservissement au sein de ces organisations sont appelées à perdurer, et il y a lieu de se demander si les pratiques d'asservissement qui se prolongent dans la durée (10, 20, 30 ans, etc.) ne se transformeront pas finalement en esclavage quand on sait que malgré l'existence du droit devenu d'ailleurs inopérant, celles qui les subissent, privées d'une véritable liberté de choix de métier, n'ont d'autre choix que celui de s'accrocher à leurs emplois.

L'esclavage n'est pas seulement un phénomène socio-économique, politique ou culturel, il a également une dimension mentale et symbolique qu'on ne peut évacuer du champ explicatif. En outre, étant donné que les Etats modernes sont régis par des constitutions qui positionnent au devant de la scène le respect des droits de l'homme érigés en principes sacro-saints par les institutions internationales, il est difficile de repérer dans les formations telles que celles sous étude, des pratiques d'esclavage permanentes.

C'est pourquoi, l'observation des dynamiques sociales en cours dans ces magasins et même dans d'autres secteurs, montre qu'on est en face d'une combinaison à des degrés variables, des pratiques d'asservissement et celles d'esclavage. C'est la dialectique entre ces deux pratiques qui en font un phénomène tout à fait particulier. Il faut en effet examiner dans les différentes temporalités historiques de la vie professionnelle de ces femmes : à quel moment et dans quel système politique et économique, leurs conditions de travail sont-elles plus proches de l'esclavage ? Et à quel autre sont-elles asservies et/ou simplement exploitées ? C'est à ce niveau qu'apparaît la nécessité de mener en réseau des études empiriques dans plusieurs pays africains où sont installés des Libanais en vue de confronter les résultats de ces recherches en utilisant une méthodologie comparative qui puisse permettre aux chercheurs africains d'amorcer un décollage conceptuel, théorique et même épistémologique. A partir des réflexions menées à grande échelle, on peut élaborer des éléments qui permettent aux Africains de définir en leurs propres termes, l'esclavage moderne et, au besoin, de montrer s'il existe un lien entre les anciennes formes d'esclavage et les nouvelles formes et à quel niveau se situe la rupture entre les deux.

N'ayant pas l'ambition de se situer dans ce registre, cette réflexion se propose seulement de mettre en relief les facteurs susceptibles d'expliquer l'émergence des pratiques d'exploitation des femmes qui travaillent dans les magasins libanais et la coexistence des pratiques qui semblent relever à la fois

de l'asservissement et de l'esclavage dit moderne et s'interdit, pour des raisons évoquées ci haut, et compte tenu de l'imbrication de ces deux pratiques, de dissocier les deux ou de prendre une position tranchée.

### **Les facteurs à l'origine des pratiques d'esclavage moderne et d'asservissement**

L'absence de l'autorité de l'Etat est le premier facteur qui explique l'émergence de ces pratiques en RDC. L'Etat n'est plus capable non seulement d'exercer sa fonction de régulation, d'exploitation et de distribution des ressources entre les citoyens, mais aussi de fournir des services sociaux de base tels que les emplois, l'éducation, le logement, l'enseignement, etc. La RDC est en réalité un pays livré à la non gouvernance et où les plus forts survivent alors que les faibles sont des laissés-pour-compte.

Cet Etat est donc pris en otage par des élites politico-militaires qui, dans une logique de prédation institutionnalisée, ont réussi à créer des relations de clientélisme avec des Libanais. La sécurité de ces derniers est du reste assurée par des éléments de force armée mis à leur disposition par les autorités politiques et militaires qui sont investis de pouvoirs énormes pouvant aller jusqu'à ouvrir le feu sur des nationaux. Par ailleurs, cet esclavage moderne se développe en l'absence de politiques publiques de rémunération, dans un pays où l'Etat lui-même est incapable de donner un salaire décent à ses fonctionnaires et agents. Le secteur privé apparaît alors comme celui où l'on peut espérer gagner un salaire, bien que non substantiel, mais plus au moins supérieur à celui que touchent des fonctionnaires de l'Etat. Celui-ci ne pouvant pas lui-même assurer des rémunérations substantielles à ses propres citoyens, il ne peut en exiger davantage des opérateurs économiques du secteur privé.

L'émergence de l'esclavage moderne dans le secteur formel est aussi due au fait que ce secteur est dominé par des hommes comme en témoignent les statistiques fournies ci haut. Ceci a pour conséquence la marginalisation des femmes qui évoluent dans ce domaine. Craignant de perdre leurs emplois dans un pays incapable de les leur fournir et où les services administratifs et la justice sont « *dans les poches* » des Libanais, les femmes n'ont donc d'autre choix que celui de se soumettre aux caprices de leurs patrons qui se trouvent en bonne posture pour les asservir davantage.

Les larges pouvoirs de ces Libanais trouvent également leur ancrage dans la complicité qu'ils ont réussi à entretenir avec les services de l'Etat qui ont en charge le secteur de l'économie nationale et surtout urbaine et ceux de l'environnement. Alors qu'ils sont chargés de contrôler la structure des prix

des articles vendus par les Libanais pour en déterminer les marges bénéficiaires compatibles avec les exigences de la réglementation économique en vigueur, les responsables des services de l'économie (mal payés par l'Etat) se sont érigés en protecteurs de ces commerçants auprès desquels ils reçoivent des sommes indues et illégales.

Tout contrôle effectué par ces agents ne visent généralement qu'à rançonner les Libanais, et non à les amener à se conformer aux prescrits de la loi. C'est surtout après le contrôle que se multiplient les violations de la loi par ces opérateurs économiques. Ceux du ministère de l'environnement et hygiène, encore mal payés comme leurs collègues de l'économie, ne peuvent dénoncer dans leurs rapports les abus liés aux mauvaises conditions de travail dans lesquelles se trouvent les employées qui prestent dans ces magasins.

Les Libanais sont donc devenus des sources de création des rentes artificielles pour les fonctionnaires de l'Etat, les autorités gouvernementales ou municipales, etc. En même temps, loin de les fragiliser, ces différentes tracasseries financières leur ont permis de devenir des partenaires très importants vis-à-vis des détenteurs des charges politiques, économiques et militaires et dans cette complicité, les femmes et les hommes qui travaillent pour les Libanais sont les plus marginalisés.

Cette marginalisation est apparue au mois de septembre 2007 lorsque ces employées ont adressé un cahier de charges au Ministère du Travail et Prévoyance Sociale. Ce cahier contenait un certain nombre de revendications au rang desquelles se trouvaient en bonne place celles relatives à l'accroissement de leurs salaires et celles portant sur la réduction de leurs heures de travail de 10 heures à 8 heures, comme prévu par le Code du travail. Après la pression faite par ces salariés qui ne se sont pas empêchés de bloquer toutes les portes d'entrée des magasins de leurs patrons au centre ville, le Ministère a fini par contraindre les Libanais à se conformer aux prescriptions de la loi. Ce qui a permis aux salariés d'avoir gain de cause.

Malheureusement, contre toute attente et à la surprise générale, au mois de décembre 2007, un peu avant les festivités de Noël et du nouvel an, les mêmes autorités du pays, par le biais du gouverneur de province, revenaient à la charge et autorisaient les employeurs à utiliser leurs salariés de 8h à 18h. Le motif évoqué par l'autorité urbaine était de permettre à la population de disposer d'une grande marge de temps pour pouvoir s'approvisionner régulièrement, et il ajoutait que cette mesure n'était applicable que pendant la période des festivités.

N'eut été la vigilance de ces salariés qui se sont opposés à cette mesure visiblement destinée à restaurer l'une des pratiques d'asservissement qu'ils



avaient dénoncée, ces hommes et ces femmes auraient vu leur horaire de travail redevenu lourd comme avant. Il importe de préciser ici que si les pratiques d'asservissement et d'esclavage modernes sont très visibles chez les Libanais qui emploient les femmes congolaises, les autres communautés étrangères qui vivent en RDC tout comme les Congolais eux-mêmes en sont aussi acteurs.

## **Conclusion**

Cette réflexion, élaborée sur la base des données préliminaires que nous avons collectées sur la problématique des pratiques d'asservissement en rapport avec la question de genre, avait pour but de montrer, à partir des cas concrets, l'émergence des pratiques de travail forcé et d'« esclavage sexuel » dans le secteur de l'économie formelle. Il se dégage de nos analyses quelques pistes de solution susceptibles de contribuer à l'éradication ou la minimisation de ce phénomène qui continue à prendre de l'ampleur.

La première piste de solution destinée à mettre fin à l'« esclavage sexuel » et au travail forcé, infligé aux femmes est de développer les capacités institutionnelles de l'Etat. Il s'agit d'abord de réhabiliter l'autorité de l'Etat et de reconstruire les rouages et les mécanismes de fonctionnement optimal des institutions politiques nationales et locales issues des élections. L'autorité de l'Etat doit être rétablie dans tous les secteurs et plus particulièrement dans le secteur privé de l'économie formelle.

L'Etat doit assainir le climat des affaires dans ce secteur en assurant une sécurité juridique et judiciaire susceptible d'aider tous les opérateurs économiques à faire prospérer leurs affaires. Entre-temps, il doit veiller à ce que le Code du travail et la réglementation économique et financière soient respectés par les Libanais qui ne peuvent être au-dessus de la loi. Ceci nécessite évidemment la suppression des rapports de clientélisme qui existent entre les dirigeants et ces derniers pour les obliger à abandonner le statut de « privilégiés » qu'ils ont et à se conformer aux prescrits de la loi comme tout le monde.

Dans le même ordre d'idées, l'Etat doit créer des emplois et mettre en route une politique de rémunération qui permette de valoriser la fonction publique et les fonctionnaires (femmes et hommes). Ces deux éléments sont fondamentaux parce qu'ils peuvent ôter aux Libanais le monopole de recrutement qu'ils croient détenir. L'Etat a aussi l'obligation de créer une société juste, c'est-à-dire une société dont les membres sont tous formellement libres et dont les ressources sont distribuées de façon à assurer à chaque personne la plus grande chance possible de mener n'importe quel projet de vie qu'elle pourrait désirer mener (Maguain 2002).

Une autre direction à prendre concerne le renforcement de l'économie féminine ou informelle. Les données montrent clairement que si l'on veut rendre les femmes autonomes et leur éviter les pratiques d'asservissement, il faut promouvoir l'économie informelle où elles sont majoritaires au lieu de miser sur une économie formelle quasi-inexistante mais dominée par des hommes, et en particulier par les sujets étrangers qui se servent de leur pouvoir économique pour soumettre les femmes au travail forcé. Dans le même ordre d'idées, des approches centrées exclusivement sur la macroéconomie devrait être évitées.

En effet, les approches macroéconomiques tiennent à la conviction qu'il suffit de limiter les interventions du gouvernement dans l'économie et de faire davantage confiance au mobile du profit et au libre jeu du marché pour obtenir une répartition plus efficace des ressources économiques, des taux plus élevés de croissance économique, une hausse plus rapide des revenus et, partant, un recul de la pauvreté et des inégalités. On part de l'hypothèse que les femmes en profiteront au même titre que les hommes et que l'amélioration de l'accès aux emplois, aux revenus et à l'éducation peut déboucher sur une plus grande égalité entre les sexes.

Cependant, les résultats de l'analyse et les preuves empiriques qui s'accumulent ne viennent pas corroborer cette hypothèse. Cette approche politique n'a pas créé un environnement propice à l'amélioration du bien-être des femmes, à l'élimination des préjugés sexistes et à la réduction de l'inégalité des chances, des aptitudes fondamentales et de l'accès aux ressources entre hommes et femmes (UNRISD 2005:8).

Un autre axe de solution consiste à accroître le leadership économique des femmes. Il s'agit d'amener les femmes à s'investir dans la création des unités de production ou des PME/MPI et d'en être propriétaires. Ceci requiert de leur part une certaine vision de ce que doit être un leadership féminin et de l'influence qu'il peut avoir sur la marche de l'économie nationale. Bien sûr, il faudrait alors que l'Etat crée et multiplie des banques d'octroi des microcrédits et que des dispositions soient prises pour que les femmes aient un accès facile à ces crédits.

Par ailleurs, les dispositions du Code des investissements devraient être revues et adaptées aux exigences de genre. Et comme toujours, des budgets genrés ou sexués sont aussi importants, c'est-à-dire des budgets élaborés en tenant compte du souci d'allouer des ressources substantielles aux catégories défavorisées. Enfin, l'Etat doit prendre en charge avec tout le sérieux qui s'impose, la question de l'éducation et de la formation des femmes. Eduquer

les femmes, c'est les rendre plus tard autonomes vis-à-vis de certaines pratiques telles que celles que nous avons mises en cause dans cette réflexion.

Il est aussi important de mettre en place une commission ad hoc chargée de veiller à l'application des dispositions juridiques en matière de lutte contre les violences faites à la femme. En effet, la Constitution de la RDC dispose en son article 14 que les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits. La même disposition continue en précisant que ces pouvoirs prennent des mesures pour lutter contre toute forme de violence faites à la femme dans la vie publique et dans la vie privée.

L'existence au sein de l'architecture gouvernementale d'un ministère en charge des questions de genre apparaît comme une opportunité d'importance pour finalement appliquer cette disposition. Ce ministère devrait aussi créer en son sein des structures dont la mission est de collaborer avec les médias nationaux en vue d'informer ces employées sur l'existence des textes juridiques qui les protègent contre toutes les formes de violence dont elles sont victimes.

Cependant, l'Etat demeure l'unique acteur capable de jouer un rôle d'importance majeure dans l'éradication de ce phénomène parce qu'il est le seul à détenir des moyens de régulation et de coercition pour y arriver. Mais cette institution doit être un Etat démocratique, tourné vers la construction d'un développement sexué. L'absence d'un tel Etat sera la cause de l'émergence et de consolidation des pratiques d'asservissement et à la limite d'esclavage moderne des femmes travaillant dans le secteur économique formel non seulement par des sujets étrangers, mais aussi par tous les sujets masculins nationaux et étrangers en général.

Les lecteurs de ce papier vont certainement se rendre compte que nous n'avons pas analysé toutes les questions soulevées dans notre tentative de problématisation de cette réflexion dans sa partie introductive. Il faut donc les considérer comme des pistes de recherche laissées ouvertes dont l'examen requiert des enquêtes de terrain et des analyses transversales.

## Notes

1. Ces propos ont été recueillis auprès d'une jeune fille que nous avons interviewée au mois de juin 2007.
2. La configuration actuelle des activités commerciales en RDC, et en particulier dans le centre ville, montre que les activités économiques tenues par les Indiens sont en constance augmentation et celles des Libanais sont en recul.
3. Il s'agit là d'un chiffre obtenu sur la base de nos observations, il n'est pas été facile d'accéder à ce genre de données si l'on s'adresse directement aux propriétaires de ces magasins.
4. SMIG : Salaire Minimum Interpersonnel Garanti.
5. Une petite pause de trente minutes leur est accordée entre 12h et 12h 30 minutes.

## Références bibliographiques

- Ayesha, I; Mama, A. et Sow, F, eds., 1997, *Engendering African Social Sciences*, Dakar : CODESRIA.
- BIT, 1930, Convention visant à supprimer le travail forcé sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible.
- Bourdieu, P., 1998, *la domination masculine*, Paris:Seuil.
- Curtin, Ph., 1969, *The Atlantic Slave Trade: A Census*, Madison: The University of Wisconsin Press.
- Eltis, D., 1977, « The Export of Slaves from Africa 1821-1843 », *Journal of Economic History*, No. 37, pp. 410-415.
- Kankwenda, M., 2005, *L'économie politique de la prédation au Congo-Kinshasa. Des origines à nos jours 1885-2003*, Kinshasa-Montréal-Washington : ICREDES.
- Maguain, D., 2002, « Les théories de la justice distributive post-rawlsiennes : une revue de la littérature », *Revue économique*, Vol. 53, no 2, Mars, pp. 165-199.
- Maruani, M., s.l.d., 2005, *Femmes, genre et sociétés*, Paris : La Découverte.
- Musao, K., 2007, *Historiographie du calvaire sexuel des femmes en RDC : regard sur l'esclavage sexuel perpétré en temps de guerre d'agression*, Communication faite au symposium sur le genre, CODESRIA, Caire, Novembre.
- Nations-Unies, 2000, *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*.
- OIT, 1957, *Convention visant à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme*.
- Olivier De Sardan, J.P., 2003, *L'enquête socio anthropologique de terrain : synthèse méthodologique et recommandations à l'usage des étudiants*, Niamey : LASDEL.
- ONU, 1946, *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Article IV.
- ONU, 1949, *Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui*.
- Parini, L., 2006, *Le système de genre. Introduction aux concepts et théories*, Zürich : Edition Seismo.

- PNUD, 2006, *Rapport sur le développement humain ; Equité et développement*, Washington.
- RDC, UNICEF et USAID, 2001, *Enquête nationale sur la situation des enfants et des femmes*, Kinshasa : MICS, juillet.
- RDC/ Ministère du Plan, 2003, *Analyse de la situation des enfants et des femmes (ASEF)*, Kinshasa, décembre, Rapport général.
- RDC/Ministère du Plan, 2004, *Document de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP)* (Version intérimaire), Kinshasa.
- RDC/Ministère du Plan, 2006, *Document de stratégie de la croissance et de la réduction de la pauvreté (DSCR)*, Kinshasa.
- République de France/Assemblée nationale, *Loi n° 3522 de M. Jean-Marc Ayrault*. (Enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 22 janvier 2002).
- Torres, D., 1998, *Esclaves, 200 millions d'esclaves aujourd'hui*, Editions Phébus.
- Union Africaine, 2003, *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes*, Adopté le 11 juillet 2003, lors du second sommet de l'Union Africaine à Maputo, au Mozambique.
- UNRISD, 2005, *Egalité entre les sexes. En quête de justice dans un monde d'inégalités*, Genève, New York : UNRISD/UN Publications.



# 4

## Les formes d'exploitation des « bonnes à tout faire » en milieu urbain dakarois

---

**Modou Diome**

### **Introduction**

Cette étude sur l'expérience des femmes « domestiques », issues du monde rural, est une réflexion sur leurs conditions de vie, de recrutement, de travail et de licenciement. En réalité, la crise arachidière et les effets néfastes de certaines politiques économiques n'ont pas seulement exacerbé la pauvreté au Sénégal mais ils ont surtout favorisé un exode massif des ruraux vers les métropoles, (Bathily 1992 ; Diop et Diouf 1990). Traditionnellement, ce flux migratoire est plus connu sous sa dimension masculine. Cependant, elle comporte un aspect féminin eu égard aux différentes vagues de jeunes filles qui atterrissent saisonnièrement à Dakar, la capitale sénégalaise (Diop 2010).

Les premières vagues se sont déversées dans les années 1970 sur la presqu'île du Cap-Vert où elles étaient préposées aux travaux domestiques pénibles (linge, repassage, entretien des enfants, repassage, vaisselle, cuisine, lavage, nettoyage, etc.). Cherchant à gagner à la sueur de leur front des revenus à même de satisfaire leurs propres besoins et ceux de la parentèle, elles seront exposées, dans de nombreuses situations, à la loi de la *flexibilité* du travail et du salaire<sup>1</sup>, exploitées, des fois violentées ou abusées sexuellement, licenciées sans droit, mal hébergées, etc. (Ndione, Sagna et Bugnicourt, 1987).

Leurs conditions de recrutement, de travail et de licenciement et les risques qu'elles encourent quotidiennement au sein des ménages interpellent à la fois l'Etat, les Organisations de défense des droit de l'homme, la justice,

les syndicats, le bureau international du travail, etc. Mais ce problème, jusqu'ici insuffisamment pris à bras le corps par les autorités et les différentes organisations qui se préoccupent des conditions de vie de la femme, mérite qu'on s'y intéresse de près. Pourtant, des conventions signées par le Sénégal<sup>2</sup>, le Code du travail ainsi que des textes réglementaires interdisent ces pratiques. Néanmoins, elles persistent. Et les acteurs semblent s'en accommoder.

A travers une exploitation de données qualitatives issues d'entretiens, d'observations, de la presse et de téléfilms, la présente contribution se focalisera sur le profil croisé des acteurs (« domestiques » et « maîtresses ») et les différentes formes d'exploitation. Il s'agira en second lieu, d'analyser les différentes stratégies que ces migrantes déploient pour faire face à cette situation dégradante et à la flexibilité qu'elle exige. Certaines recommandations seront formulées en conclusion.

### **Les formes d'exploitation de la « bonne à tout faire »**

#### **« *Domestiques* » et « *maîtresses de maisons* » : *profils croisés***

La « domestique » porte en général le nom générique de « *Fatou* », de « *mbindaan bi* » (la recrue, servante, femme de ménage, bonne) ou bien même de « *janq bi* » (la fille de maison). Le terme français « domestique », qu'on emploie aujourd'hui dans la littérature pour désigner les employées de maison, a une origine esclavagiste. En effet, les anciennes esclaves de maison portaient cette étiquette qui les différenciait des esclaves des plantations de coton, de café ou de canne à sucre. Elles étaient destinées à s'occuper de « l'espace domestique » (de la cuisine, du linge, de la vaisselle) et servaient d'accompagnatrices à leur « maîtresse » ou d'objets sexuels pour leur « maître ». L'usage d'une telle notion historiquement et sociologiquement connotée pour désigner l'employée de maison ne renvoie pas ici forcément à la réalité esclavagiste, mais à de dures conditions d'existence. D'où l'usage même du terme « bonne à tout faire ».

En milieu urbain dakarois, c'est connu, le profil « caricaturé » de la bonne reflète quelque part l'image d'une « sauvageonne analphabète » souffrant du complexe du citadin. Elle est qualifiée de « *kaw kaw* » non « branchée » (celle qui vient du monde rural). Alors, elle se met quelquefois, passionnément, à se raffiner, à se dépigmenter (« *xeesal* ») pour apporter la preuve qu'elle est au diapason ; s'exerce à parler le wolof avec le même ton que les locuteurs et locutrices natifs ; opère une mue radicale pour se faire accepter des gens qui la taxent « d'arriérée ». S'entassant parfois dans des bidonvilles où règnent l'insécurité, l'insalubrité, la promiscuité, la misère, parfois la débauche, elles



sont écartelées entre leur identité traditionnelle qu'elles masquent et la figure moderniste qu'elles cherchent à incarner. Les abris précaires, les taudis et les maisons inachevées qu'elles squattent, leur surnombre dans les chambres qu'elles louent en groupe, témoignent, en partie, de leur situation de « passante » et de leur indigence. En principe, elles ne viennent pas élire la ville pour domicile. Elles cherchent plutôt à faire fortune pour retourner au village car, selon l'imaginaire villageois, la ville n'est pas une demeure. Pourtant, dans bien des cas, elles s'accrochent à l'urbain. La vie citadine semble parfois les fasciner et les émerveiller.

La bonne a du mal à avoir du travail lorsqu'elle est en grossesse ou allaite ; lorsqu'elle dispose d'attributs esthétiques susceptibles de rendre jalouse la recruteuse ou quand elle est suspectée d'être apparemment « mal propre ». Quand elle décroche un emploi, elle se voit préposée à la vaisselle, au linge, à la cuisine, à l'entretien des enfants, bref à tous les travaux ménagers. Son impératif de polyvalence justifie l'expression péjorative de « bonne à tout faire ». Elle est contrainte d'être polyvalente pour deux raisons : d'une part pour avoir du travail rapidement et d'autre part pour mériter un salaire supérieur à celui de celles qui ne disposent pas des mêmes aptitudes. En effet, l'accès rapide au travail et à un salaire plus élevé dépendent pour beaucoup de cette polyvalence dans les travaux domestiques. Ce critère fait partie des conditionnalités qui leur sont imposées lors du recrutement par les « maîtresses de maison ».

Le terme « maîtresse de maison » a la même origine historique que le vocable « domestique ». Cette « maîtresse » ou « *jaatiké* » en wolof, développe une apparence de « *drianké* » (de citadine belle et aisée) vivant habituellement au dessus de ses moyens et très versée dans la débrouille, via les tontines (« *natt* »). Elle est généralement présentée par les « domestiques » interviewées comme « truand », « paresseuse », « autoritaire », « violente » (verbalement et physiquement), « méprisante », « suffisante », « arrogante », « exigeante » et « difficile à satisfaire ». Un portrait confirmé en partie par les propos d'une « maîtresse de maison » recueillis lors d'un entretien. Laquelle « maîtresse » nous a fait la confidence qu'il lui est arrivé, « de bastonner sa bonne pour négligence, manque d'hygiène et insubordination ». Ce fait semble ne pas être un cas isolé. Elles sont d'habitude promptes à se rendre justice elles-mêmes.

Dans son milieu, le fait d'avoir une bonne est un luxe. Ne pas pouvoir la payer à la fin du mois, ce n'est pas aussi grave que cela, pour certaines d'entre elles. Il faut juste savoir manipuler les relations (dans la justice). Elle se targue ce faisant, comme le disent certaines bonnes, « de bien connaître la ville » ; use et abuse de son capital social (ses relations) pour les intimider. La « maîtresse »

sait toujours comment contrer toute riposte de la bonne ou de ses tuteurs. Les victimes méconnaissent le droit et cèdent facilement à l'intimidation (« *nappé* »), ou à la provocation (« *tappaas* »).

Pour mieux illustrer les formes d'exploitation de la « bonne à tout faire » par les « maîtresses de maison », nous mettons l'accent ci-après sur le « calvaire » des travaux domestiques.

### ***Le calvaire des travaux domestiques***

La bonne, en milieu urbain dakarais, et surtout dans certains ménages, est un être « taillable et corvéable ». Elle fait figure quelquefois d'une sorte de bête de somme. « *Du ma seen mbaam, da may daan sa ma doolé rekk* » (je ne suis pas votre ânesse, je ne fais que gagner ma vie à la sueur de mon front », a-t-elle l'habitude de répliquer à ceux ou celles qui la font peiner. Elle est certes rémunérée, car toute peine mérite salaire. Mais certaines patronnes peuvent, après service rendu, refuser de la rétribuer prétextant d'un objet qu'elle aurait volé ou cassé. Ainsi, « un travail mal fait », « des dégâts matériels dans l'exercice du service », « un habit détérioré lors du repassage », « une journée d'absence » même en cas de maladie, etc. lui sont, le plus souvent, défalqués lors du paiement. Dés fois, malgré l'imminence de ses besoins économiques, elle se résigne à percevoir son salaire vers le quinzième jour du mois.

« La bonne à tout faire » est de surcroît sous-payée— le plus souvent au dessous du SMIG<sup>3</sup>— alors qu'elle trime quotidiennement. Et cela transparait à travers un entretien réalisé par Natacha David avec Fatou Bintou Yaffa<sup>4</sup>, Présidente du Comité national des femmes de la Confédération Nationale des Travailleurs du Sénégal (CNTS) :

Leur gain dit-elle, est tellement faible qu'avec des loyers très chers et la nécessité d'envoyer de l'argent pour la famille au village, elles ne parviennent que très difficilement à survivre. C'est souvent à l'arrivée que c'est le plus dur. Quand on leur donne un endroit où dormir dans la maison, c'est pour mieux les exploiter [...] Les salaires varient entre 5 000 CFA/ mois (moins de 10 €) pour les plus jeunes qui s'occupent des enfants et 30 000 CFA /mois pour celles plus expérimentées qui s'occupent de tout, la cuisine, le ménage, les enfants.

Mieux, elle est contrainte de travailler sans indemnités d'heures supplémentaires, sans primes, sans plan de carrière, ni contrat de travail. Ce qui, du reste, la soumet à la loi d'airain de la flexibilité du travail et du salaire. Conséquemment, les conditions de travail et de licenciement dans lesquelles elle évolue s'écartent, pour beaucoup, du cadre de la loi en vigueur.

Sous un autre aspect de la question, un diagnostic de sa situation permet de déceler que la plupart d'entre elles travaillent sept jours sur sept, douze mois sur douze tout en percevant le même salaire, si elle reste pendant tout ce temps avec la même « maîtresse ». Ce qui est loin d'être le cas des agents du secteur public et privé formel lesquels bénéficient, conformément à la loi (Statut général de la fonction publique et Code du travail) d'un septième jour chômé et payé chaque semaine et d'un mois de congé chômé et payé annuellement. Le non respect du droit social (celui du travail et de la sécurité sociale) est certain dans le secteur. Les risques de travail qui la guettent sont légion : les accidents de travail, les accusations de vol, les abus, les contentieux judiciaires, etc. Son statut de « *mbindaan* », négativement connoté, n'est guère valorisant. Elle a peu de droits et beaucoup d'obligations et fait face à de multiples formes de privations : droit de grève, cotisation pour la retraite, etc. Sous bon nombre de toits, elle n'a qu'un seul droit, celui d'une « domestique » : travailler comme le souhaite la « maîtresse de maison » ou être renvoyée.

Parmi les facteurs qui lui compliquent le travail, il faut citer l'absence d'*unité de commandement*<sup>5</sup> pour utiliser les termes d'Henri Fayol (1918). En fait, force est de reconnaître que sa posture est inconfortable parce qu'elle est contrainte de répondre aux sollicitations des autres membres de la maison et d'exécuter leurs commandements même s'ils entrent en contradiction avec la consigne de la « maîtresse de maison ». Ce faisant, si elle s'exécute, elle désobéit à celle-ci. En cas de refus, elle est taxée d'insubordination par les autres membres de la famille. C'est dire que la bonne en milieu urbain dakarais est entre le marteau et l'enclume d'une dispersion des pôles de commandement dans la mesure où elle rend compte à une seule personne et reçoit des ordres de partout. L'absence d'*unité de commandement* l'expose à un stress et à une angoisse permanente.

Dans ce contexte, la violation des droits de l'homme et du code du travail est réelle. Certaines sont remerciées sans droit, malmenées, rabrouées à longueur de journée, exposées aux caprices et à la violence des « maîtresses ». Sous ce rapport, le travail, traditionnellement perçu comme source d'affranchissement, produit son opposé : l'asservissement et l'exploitation. Il se mue en « calvaire » pour la « domestique » qui ne cherche qu'une chose : vivre à la sueur de son front. Comme l'affirme une enquêtée : « aucune maîtresse de bonne n'aimerait, dans le cadre des relations de travail, que son propre employeur le traite comme elle le fait avec sa domestique ».

Seulement, cette prolétaire des temps modernes n'est pas uniquement exploitée économiquement, elle fait également l'objet d'exploitations sexuelles.

### ***Viol et harcèlement : formes d'exploitation sexuelle des bonnes à tout faire***

Le quotidien sénégalais *l'Observateur*<sup>6</sup> dans l'une de ses livraisons avait titré à sa une : « Viol à Mboro- D. T. abuse de sa bonne et prend deux ans »<sup>7</sup>. En effet, le présumé coupable, cinquantenaire et agent de maîtrise aux Industries Chimiques du Sénégal, aurait, selon le journaliste auteur de l'article, violé sa bonne à deux reprises. Le premier jour, la victime rentra chez elle en boitant sans rien dire à sa mère. Le deuxième, le sieur Touré récidiva. Elle subit le même sort alors qu'elle était sous la douche. Alertés par ses cris, les voisins sont venus la délivrer. Ce n'est qu'après ce dernier acte qu'elle décida d'ester en justice contre l'époux de sa « maîtresse ». L'exemple de cette fille de 18 ans, selon nos entretiens et observations dans la presse, semble ne pas être un cas à part.

En effet, issue le plus souvent des milieux ruraux, peu raffinée au départ et maladroite, elle améliore son image de marque au fil du temps, cherche à briser sa ruralité et à adopter les us et coutumes de l'urbain pour conjurer le sentiment d'infériorité qu'elle éprouve. Par ce passage en force, elle tombe dans le piège libidinal de certains « maîtres », époux ou fils de « maîtresses » etc. Ainsi, en lui faisant miroiter le luxe ou en usant de l'influence, elle peut finalement s'enliser, avec le temps, dans la luxure.

L'exploitation sexuelle des bonnes a engendré le phénomène des enfants naturels en milieu rural. Le phénomène est aujourd'hui accentué par la vague de migrants féminins prenant périodiquement d'assaut, la capitale, à la recherche de travail. Elles viennent y gagner leur vie. Mais le mirage qu'elles dégagent une fois de retour au village produit un effet d'entraînement. Même les plus jeunes filles s'y mettent, espérant faire fortune et accéder à une mobilité sociale. Mal préparées à affronter la vie citadine, certaines d'entre-elles peinent à s'adapter.

De nos jours, le fait de ne pas tomber enceinte est l'exception qui confirme la règle. Le contexte socioéconomique défavorable est un stimulus remarquable sur l'ampleur qu'il prend. A ce titre, on constate mieux maintenant les conséquences néfastes de la déstructuration de l'économie arachidière et de la négligence des cultures vivrières sur les valeurs et normes sociales qui gouvernaient le monde rural. Selon le témoignage de personnes ressources, beaucoup de bonnes furent victimes de grossesses non désirées (« *ëmb* » ou « *biir* »).

Lorsque la jeune fille, se sent engrossée, elle retourne dans son village pour y accoucher loin des regards indiscrets. Dès sa délivrance, elle retourne travailler en ville après avoir laissé le bébé entre les mains de sa mère déshonorée. Le phénomène des enfants naturels en milieu rural, est apparu avec l'exode des filles, affirment en majorité les interviewées. Ces enfants, conformément à la coutume, sont considérés comme un déshonneur, une souillure du lignage. De

ce point de vue, il ressort de nos entretiens que beaucoup de filles mères ainsi que leurs enfants éprouvent une réelle difficulté d'intégration sociale. Certaines sont « chassées de la maison familiale » (« *genné* »), d'autres « s'exilent<sup>8</sup> » (« *dugg all* »), ou « pratiquent l'avortement » (« *yax biir* »). Pour les cas les plus désespérés, la solution est recherchée dans « l'abandon du bébé dès sa naissance » (« *jur sanni* »), « l'infanticide » (« *jur faat* ») ou le « suicide » (« *xaru* »). Une réalité qui est d'ailleurs visible à travers les rubriques « faits divers » des journaux, lesquels reprennent des procès verbaux de la police ou de la gendarmerie. Celles qui recourent à l'infanticide, à l'avortement, ou à l'abandon de nourrissons sur des dépotoirs d'ordures, dans la rue, devant des maisons ou dans des pouponnières, cherchent à éviter la honte (« *gacce* »).

Mais en cas de fausse manœuvre, c'est la prison qui les attend. Dans de pareilles circonstances, la fille mère est traînée devant la justice pour homicide et écope d'une peine d'emprisonnement. Ici, certains défenseurs des femmes pensent que les co-auteurs de grossesse, en l'occurrence les hommes, doivent être juridiquement solidaires. Pour eux, la fille mère ne doit pas être la seule à endosser cette lourde responsabilité.

Les origines illégitimes de ces enfants acquis au travail (accident de travail) leur ôtent toute chance d'une intégration sociale réussie dans une société qui les renie et dont les membres ne les considèrent pas toujours comme des alter égaux. Illégitimes ils sont et illégitimes ils resteront... dans une société qui n'oublie pas. Ce « faux pas » de la mère est une tâche indélébile dans la mémoire collective. Ces « enfants de Dakar » comme on les nomme dans les villages, sont les filles et les fils du néant, de l'anonymat de la ville. Le père, le plus souvent, est anonyme, voire inexistant car certains d'entre eux refusent la paternité. Or, sans « père », il n'y a pas de nom de famille et l'enfant, socialement, est inexistant, d'où l'appellation les « enfants de Dakar ». Pour lui assurer une existence sociale, la mère est obligée de lui donner son propre nom de famille. L'enfant ne bénéficie ni de mouton immolé, ni de festivité pour célébrer le baptême. Cependant, des cas marginaux franchissent le Rubicon en célébrant à grande pompe la naissance d'enfants naturels.

Pour mieux illustrer l'exploitation sexuelle des bonnes, l'exemple du dramatique « *Badou mèn lepp* » (Badou l'omnipotent) de la troupe théâtrale *Daaray Kocc* est probant. En effet, Badou, un jeune arriviste qui doit sa fortune à un billet de loterie, avait entrepris le rattrapage du temps perdu alors qu'il sombrait dans la galère et la misère. Ce nouveau riche avait dans sa maison deux bonnes et un boy. Par le trafic d'influence et l'argent, il réussit à engrosser ses deux « servantes » bien qu'ayant deux épouses. Cet épisode pose aussi avec acuité

les rapports douteux entre bonnes et boys. Par le chantage, le travail sournois de Lamarana (le boy) dans la grossesse des domestiques a été décisif. Il se disait « intérimaire » du patron et comme tout délégué, réclamait les mêmes droits que le « maître des céans ».

On ne peut pas disserter sur les formes d'exploitation des « bonnes à tout faire » sans mettre l'accent sur les multiples formes de résistance qu'elles mettent en avant pour sortir de l'ornière. L'objectif de leur démarche est de muter d'anciennes relations de domination (domestiques/maîtresses) vers de nouveaux rapports de travail de types professionnels (employée/employeurs).

### **La riposte des bonnes**

#### *Division du travail domestique, stratégie de sous tutelle et de regroupement*

L'adaptation est une condition de la survie. En effet, confrontée à des problèmes récurrents de mauvaises conditions de recrutement, de travail et des fois licenciée abusivement, la bonne a cherché à se tirer d'affaire. Elle s'est alors spécialisée. En réalité, la bonne, d'antan polyvalente, exige désormais, lors du recrutement, de faire valoir un statut de spécialiste. Elle choisit ce qu'elle veut faire conformément à ses aptitudes. « Une division du travail » domestique s'installe contre la volonté des employeurs. Une ébauche d'affranchissement s'esquisse. Leur nouveau rôle se résume désormais à ne faire que des travaux domestiques comme la cuisine, la vaisselle, le nettoyage par exemple. Cet allègement du travail s'accompagne sensiblement d'une hausse du coût de recrutement de la bonne en raison de leur « raréfaction pendant certaines périodes comme les grandes fêtes religieuses et les rentrées scolaires » (données entretien). A cause de cette stratégie, l'employeuse est obligée, en plus de la bonne, de recruter une lingère qui vient officier chaque semaine. Cette segmentation du travail ménager crée une nouvelle forme de dépendance des employeurs vis-à-vis des employées de maison.

Outre cela, étant donné que la migration des bonnes du monde rural aux centres urbains se fait selon les mécanismes du réseau, un système de tutorat a été mis sur pied afin de mieux protéger les filles contre les exactions de certaines patronnes véreuses. Le tuteur incarne le rôle du père et la tutrice celui de la mère. « *Ku weeru wul, yomb a bamax* » : « sans tuteur, on devient vulnérable », dit-on dans le milieu. Ils font figure de bouclier et d'épouvantail afin de décourager les formes de violences exercées sur les bonnes.

Toutefois des confidences révèlent que ces tuteurs ou tutrices profitent souvent de cette posture privilégiée et abusent de leur confiance. Ils ou elles peuvent contracter auprès d'elles des dettes sans intention de remboursement.

Certaines pensent à tort ou à raison que les promoteurs de cette forme d'étayage sont comparables à des parasites et prédateurs. Des cas fréquents de grossesses ont pour auteurs, de soi-disant protecteurs.

Pour ce qui est maintenant des stratégies de regroupement, il faut signaler que dans l'ancien système, les bonnes, pour être recrutées, s'adonnaient à « une porte à porte » afin de négocier (« *waxaalé* ») le salaire (« *payoor* »). Elles marchaient à longueur de journée faisant le tour des quartiers (« *wër* ») pour décrocher un emploi (« *lëggeey* »). Un tel éparpillement isolait l'individu du groupe et l'exposait du coup à la merci des employeuses qui en profitaient pour imposer leur prix.

Cependant, dans ce nouveau régime, elles font moins le « porte à porte ». Maintenant, elles s'organisent et se regroupent dans des lieux stratégiques et les demandeurs viennent à leur rencontre pour marchander le coût du service. L'avantage que leur octroie cette nouvelle donne a participé, en partie, au déverrouillage des mécanismes d'exploitation. Cette union leur permet d'être quelque part maîtresses du jeu, de fixer des barèmes en fonction des critères de qualification et d'âge (parce qu'il y'a parmi elles des enfants). Il arrive néanmoins que l'avantage soit favorable aux recruteurs quand les demandeuses d'emploi sont nombreuses. De pareilles situations secrètent une concurrence qui sape cette union.

Une fois recrutées, celles d'entre-elles qui en ont l'audace et l'ambition, n'hésitent pas à rivaliser avec leur ancienne « maîtresse ».

### ***Changement de statut social : quand la bonne devient la coépouse de sa patronne***

Le dévouement dans le service de certaines bonnes et l'absence chronique de l'épouse ou de la mère de famille pour des raisons de travail, de cérémonies familiales, de voyages d'affaires, etc., ont fait que certaines employées sont devenues les coépouses de leur patronne. En effet, face à cette situation tantôt décrite, l'époux finit par succomber sous le charme de la main qui entretient sa maison, le nourrit et s'occupe de ses caprices en l'absence de la femme « fantôme ». Le plus souvent, dans la conception de bon nombre d'époux et de leur famille, la vraie femme est une fée du logis, toujours près de son époux. C'est tout le sens que revêt un téléfilm de la troupe théâtrale *Daaray Kocc* traitant du phénomène. La boutade justificatrice consacrée pour la circonstance est : « *bateau dem, bateau koste* », c'est-à-dire que l'époux est assimilé à un « port », de sorte que si un « bateau » (l'épouse) lève l'ancre, un autre « bateau » (la bonne) peut accoster et prendre la place laissée vacante.

L'évocation du cas des bonnes qui, sans complexe, osent conquérir l'époux de leur patronne, montre l'évolution des mentalités. Avec le temps, le complexe d'infériorité cède le pas à la confiance en soi, surtout quand elles retrouvent leurs marques dans le milieu urbain, découvrent les « trucs et astuces » susceptibles d'ajouter de la valeur à leur féminité. Elles développent ce faisant une allure de « conquérante » très redoutée par certaines patronnes. Cette propension à la « revanche sur les citadines » et à l'autonomisation est plus frappante quand il s'agit d'une personne instruite.

***L'avènement des « bonniches certifiées » et la syndicalisation des employées de maison***

L'instruction est libératrice professait l'éminent égyptologue Cheikh Anta Diop. En effet, l'immixtion sur scène des « bonniches certifiées » a radicalement changé leur manière de penser, de sentir et d'agir en milieu urbain dakarois. L'avènement inattendu des « certifiées », « brevetées », « bachelières », etc., va revaloriser leur situation et participer à faire évoluer les manières de les percevoir et traiter. Aujourd'hui, un profil de rupture se dessine et celles qui l'incarnent dans la corporation exigent une certaine accommodation aux utilisateurs de leur service.

Certaines bonnes sont même originaires du milieu urbain à cause de la crise socioéconomique qui gagne du terrain dans la banlieue ou au sein des quartiers jusqu'alors réputés comme aisés. Cette diversité de facteurs fait que les employées de maison demandent, non seulement plus de considération et de salaire, mais exigent un changement de statut et d'appellation : désormais, plus de « domestique » ou de « bonne à tout faire » mais plutôt d'employée de maison. La conquête de ce statut va plus s'affirmer avec les différentes tentatives d'organisation et de syndicalisation.

A la fin des années 1990, pour faire face à la fragilité de leur situation, une association des employées de maison avait vu le jour. Elle se proposait de défendre les intérêts moraux et matériels des bonnes. Mais une telle initiative ne pouvait être efficace sans l'appui des autorités étatiques. Elle était également atrophiée par le fait que les domestiques n'avaient pas la même patronne et vivaient des expériences différentes. Ce faisant, si pour d'aucuns la situation était reluisante, pour d'autres elle était critique. L'absence d'un employeur commun avait neutralisé toute possibilité d'organisation d'un front. Un tel état de fait rendait impossible la mise sur pied d'une unité d'action se fondant sur une plateforme revendicative intéressant et engageant toutes les actrices. Par conséquent, le modèle syndical classique semblait inefficace.



Nonobstant cela, leur vulnérabilité dans les relations de travail va amener des ONG et syndicats à s'intéresser davantage à leurs conditions d'existence. Certaines femmes leaders viendront à la rescousse afin de les épauler. C'est le cas, notamment, de Fatou Bintou Yaffa. Cette dernière raconte ce qui l'a motivée à approcher les bonnes :

Lors d'un voyage aux Pays-Bas, j'ai vu dans une maison comment fonctionnait le service domestique, protégé et payé 10 € l'heure. J'en ai parlé au retour au Secrétaire général, Mody Guiro, qui m'a dit que lui aussi y réfléchissait sérieusement dans le cadre du travail décent. On a commencé par un travail d'enquête sur le terrain pour se rendre compte des réalités et chercher comment aider à sensibiliser et instruire les domestiques. On a réellement commencé à les organiser en 2008 [...] On a approché le syndicat des gens de maison affilié à la CNTS, qui rassemble tous les métiers de maison comme les chauffeurs ou les jardiniers qui n'ont pas de sécurité sociale. Il y a aussi le syndicat des « Fatou » qui rassemble une centaine de femmes domestiques qui travaillent au service des expatriés et qui est intégré au sein du syndicat des forces armées françaises. Pour ces dernières, elles ont une sécurité sociale, mais elles ont un gros problème de précarité d'emploi avec la mobilité des expatriés (David 2010).

Affilié à la puissante CNTS (Confédération Nationale des Travailleurs du Sénégal), le Syndicat des travailleurs, des domestiques et gens de maison les regroupe pour le moment. Mais aujourd'hui, en raison de la spécificité des difficultés des bonnes, il est de plus en plus agité l'idée d'aller vers un syndicat exclusivement constitué de travailleuses domestiques. Cette perspective apparaît à travers les propos de Fatou Bintou Yaffa. Pour elle, l'insistance pour la création de ce syndicat est due au fait qu'au Sénégal, « seules les femmes font le travail domestique, les hommes font des autres travaux de maison nettement mieux payés (jardinage, gardiennage, etc.) » (David 2010). L'étayage des bonnes par la CNTS (par l'entremise du Syndicat des travailleurs, des domestiques et gens de maison) a ainsi levé les anciens obstacles à la syndicalisation.

En effet, il faut reconnaître que le rythme de circulation (mobilité) des bonnes en raison de la flexibilité avait rendu difficile un tel objectif. Certaines retournaient au village pour ne plus revenir (mariage), d'autres déménageaient fréquemment. Elles pouvaient aussi intégrer le secteur informel pour fructifier leurs propres affaires, quand l'entrepreneuriat les tentait. Cette initiative entrepreneuriale leur octroie d'ordinaire plus de marge de manœuvre et plus de rendement. La conversion d'anciennes bonnes en vendeuses, fait partie des modes de résistance qu'elles ont ourdi pour conserver leur souveraineté.

Le phénomène des pilleuses de mil, des vendeuses de céréales, d'oseille, de couscous, de petit déjeuner confirme cette tendance. A cela s'ajoute le regroupement des lingères (*freelance*<sup>9</sup>) dans certains quartiers de Dakar (Fass, Médina, Gueule Tapée...) où elles officient indépendamment de toute contrainte patronale. Les clients se déplacent avec leur baluchon de linge vers elles pour négocier le prix du service. Il est aussi à noter l'existence d'un service à domicile selon une périodicité précise et des méthodes de mesures de la quantité du linge (taille des habits, nombre, nature du tissu, etc.). Le service à domicile n'est pas l'apanage des migrantes issues du monde rural. Des lingères provenant des pays limitrophes notamment la Guinée Bissau, s'activent dans le même domaine. Cette immigration de bonnes vers le Sénégal va de pair avec une émigration de sénégalaises vers le Maghreb (sources : entretien).

Tout ceci se réalise dans un contexte imprégné de flexibilité, laquelle va encourager l'émergence d'agences privées intérimaires et des tentatives d'érection de centres de formation destinés à les encadrer.

### ***L'émergence d'agences intérimaires de recrutement de bonnes et de centres de formation pour une meilleure maîtrise de leurs droits***

Présentement, des agences intérimaires de placement de bonnes commencent à prendre corps. Elles s'interposent entre les employées et les demandeurs de services. Le demandeur signe un contrat avec l'agence et à celle-ci de lui envoyer, conformément aux clauses de l'accord, un prestataire de service. Ainsi, à son tour, la bonne est recrutée par l'intérimaire, lequel lui assigne, suivant le contrat, un cahier de charge. Elle rend compte à l'agence et non au bénéficiaire du service. Le paiement du salaire est à la charge de l'agence qui elle-même, reçoit ses honoraires de l'autre contractant. Cette méthode d'intérim est utilisée par certaines banques et de grandes entreprises externalisant une partie de leur travail qu'elles confient à des intérimaires.

Nonobstant cela, la bonne issue du milieu rural pourra-t-elle en bénéficier vu son profil d'illettrée ? Quel est le profil de celles que recrutent ces agences intérimaires ? Cette stratégie résout-elle la précarité ou l'exacerbe-t-elle ?

Si, en effet, les agences, mues par la rationalité économique et la formalisation de l'activité, recherchent un certain profil à proposer aux demandeurs, les centres de formations en ce qui les concerne, seraient plutôt motivés par une volonté d'organisation et de protection des bonnes. Ses promoteurs pensent que c'est en connaissant mieux leurs droits que les employées de maisons pourraient mieux les défendre et les revendiquer. Fatou Bintou Yaffa, très engagée sur ce front auprès des concernées, considère la formation comme la

clé et le soubassement de toute action qui se veut durable dans l'amélioration des conditions de vie des migrantes. Pour ce faire, la CNTS envisageait de lancer en 2010 un projet de construction de deux centres de formation à Dakar et à la sortie de Dakar dans une zone carrefour. D'ailleurs, la centrale syndicale développe une campagne pour les recruter en vue de les intégrer et mettre en valeur leurs capacités. Elle organise ainsi des séminaires de formation flexibles pour s'adapter à leurs contraintes de temps.

L'objectif est de les aider à améliorer leurs qualifications (par exemple en cuisine, soins aux enfants et aux personnes âgées, ménage etc.) car, mieux qualifiées, elles pourront revendiquer plus facilement plus de respect et de meilleurs salaires. Parfois, il faut apprendre le « b.a.-ba » du métier. Certains employeurs se plaignent que les jeunes arrivent des campagnes sans rien connaître, que ça prend du temps de les former et puis qu'après elles revendiquent... Certaines ont très peur à l'idée que demander une augmentation de salaire puisse conduire leur patron à les renvoyer. Quand j'en ai parlé aux femmes domestiques, elles ont sauté sur l'idée, elles sont bien conscientes qu'elles ont besoin de formation. Parfois, pour apprendre des choses aussi simples que fermer les portes, simplement parce que dans les villages il n'y a pas de porte aux maisons ! Dans le centre, on développerait aussi des activités complémentaires ouvertes au public (restauration, teinturerie, couture, etc.) et rémunératrices. Une aide à l'accès au microcrédit permettrait le développement d'activités rémunératrices complémentaires<sup>10</sup>.

La mise en œuvre de pareilles activités, vise avant tout l'autonomisation des actrices car elles sont traditionnellement perçues comme des victimes sous le joug d'un victimaire. Ce qui, sous certains aspects, mérite quelques nuances au regard des relations affectives qu'elles peuvent entretenir avec les patronnes.

### ***De la victimisation des bonnes à la « parentalisation » avec les patronnes***

Les données de l'enquête sont ambivalentes. Si des témoignages poignants ont retracé les difficultés des certaines bonnes opprimées et exploitées d'autres en revanche ont révélé le revers de la médaille. L'examen de cette face cachée, dévoile une figure hideuse que camoufle un discours de victimisation. Il convient donc de reconnaître que derrière le *speech* de victimisation des bonnes se cachent des formes de résistances farouches qu'elles développent et qui finissent par faire d'elles les bourreaux de leurs patronnes et de leurs familles. Analysée sous cet angle, la bonne est respectivement taxée de « voleuse », « tortionnaire d'enfants », « belliqueuse », « harceleuse sexuelle », « maîtresse dans l'art du chantage » et des fois même « assassine ». Ces récits nous illustrent le portrait rebot d'une bonne rébarbative, farouche et repoussante.

Il existe, néanmoins, un spécimen rare et recherché, c'est-à-dire des employées de maison qui entretiennent avec leur patronne des rapports de confiance (« *kooluté* ») et de fidélité (« *koléré*<sup>11</sup>») solides qui résistent aux aléas du temps et aux vicissitudes de la vie. Cette connivence se perpétue même jusqu'au niveau de leurs enfants, frères et sœurs. Elle peut même se concrétiser avec une alliance matrimoniale. Dans certains cas de figure, lorsqu'elle se marie, vu les rapports de « *koléré* », elle peut proposer à ses parents d'élire sa patronne comme marraine (« *ndèye* ») ou l'époux de celle-ci comme parrain (« *baay* »). Ces phénomènes de « *ndéyalé* » (élection d'une marraine » ou de « *baayalé* » (élection d'un parrain), peuvent même être consacrés par le choix d'un des membres du couple employeur comme patron du bébé « *tuddé doom, turëndoo* » après l'accouchement de la fille. Ainsi prend forme, un lien de parenté dont la souche n'est rien d'autre que d'anciens rapports d'autorité, de direction et de subordination transformés en ciment entre acteurs sociaux. On voit alors que des relations de travail peut jaillir une parenté construite par le lien d'une reconnaissance mutuelle. Cette variante de la « parentalisation »<sup>12</sup>, pour reprendre un terme cher aux anthropologues, atténue les traditionnels rapports difficiles entre partenaires sociaux<sup>13</sup>.

Une fois que la bonne est appelée à quitter définitivement la maison pour des raisons de mariage, elle peut même se permettre de recommander à d'autres filles de maison, son ex-patronne. La plupart du temps, elle se mue, avec enthousiasme, en recruteur de circonstance parce que sachant les qualités humaines intrinsèques (« *laabiir* ») de son employeur et le profil idéal d'employée qu'il lui faut. Tout cela dépend en fait des rapports cordiaux jadis entretenus. Cela peut les conduire parfois à « donner leur place » à des proches afin de perpétuer le « *koléré* ».

## Conclusion

En définitive, l'expérience peu reluisante des employées de maison au Sénégal mérite, après les nombreuses réflexions sur la question, des interventions. En effet, leur travail est encadré par des textes (conventionnels, législatifs et réglementaires), mais ces textes sont restés lettres mortes. Leur violation est réelle et les dispositions qui les protègent sont encore nulles d'effet alors que leurs conditions de travail ne connaissent pas d'amélioration significative.

Le monde rural, on l'a dit, ne nourrit plus suffisamment son homme et les bonnes migrent pour le « ressourcer ». Une fois en ville, leur cadre de vie, leur analphabétisme, la surcharge de travail, l'absence de sécurité sociale, les différents abus qu'elles subissent, etc., ne militent guère pour leur épanouissement.

Mais force est aussi de constater que la focalisation sur la bonne issue du milieu rurale cache mal le phénomène des citadines transformées par la crise socioéconomique en domestique, à leur corps défendant.

Les différentes stratégies que déploient les bonnes, malgré leur relatif impact, les exposent davantage à la flexibilité. Bien sûr qu'on parle de convention, de Code du travail et d'arrêté ministériel réglementant le secteur. Mais quel est le nombre de bonnes capables de disserter sur la question. Elles ignorent toutes, dans leur écrasante majorité ces dispositions. Donc pour prétendre à l'invocation de ces règles, il faut au préalable, être au courant de leur existence et être assuré de leurs effets fastes sur leur situation.

En poussant la réflexion, on se rend compte que ce statu quo, apparemment, arrange les deux parties. Les employeuses font fi de ces dispositions pour acquérir une main d'œuvre à bon marché. C'est sûr que beaucoup de patronnes abandonneraient l'emploi de domestiques si la loi était appliquée à la lettre dans la mesure où elles seraient hors de portée pour nombre d'entre elles. Les bonnes de leur côté seraient confrontées à un chômage endémique et à une cascade de licenciements avec l'entrée en vigueur de la loi. Elles s'accommodent ce faisant de la situation.

Entre ces deux parties, il y a l'Etat. Ce dernier, voulant arranger tout le monde, applique le « laissez aller, laissez faire », synonyme ici, de non interventionnisme. Cette attitude très libérale économiquement parlant, abandonne la régulation du marché à une « main invisible ».

Un nouvel élément s'est immiscé sur la scène, il s'agit des intérimaires. Quel avenir vont-ils réserver aux bonnes ? La mise en orbite d'agences intérimaires et de centres de formation de bonnes, en plus de constituer une aide à la formalisation de l'activité, à la professionnalisation et à la connaissance de leurs droits et obligations, pourrait surtout être un moyen efficace pour l'éradication du travail des enfants, laquelle demeure un objectif cher à l'Organisation internationale du Travail (OIT). Cette dernière n'a cessé de tirer sur la sonnette d'alarme car pour elles, « trop d'enfants font du travail domestique au Sénégal »<sup>14</sup>. La multiplication de ce genre de stratégies, pourrait, sous certains aspects, faire évoluer d'anciens rapports de domination et d'asservissement (domestique/maîtresse) vers de nouvelles formes de relations de travail de type professionnel (employée/employeur).

Pour ce faire, l'Etat, les syndicats, l'OIT, les Organisations de défense des droits de l'homme doivent s'impliquer davantage pour qu'elles soient traitées et rémunérées d'une manière juste et conformément aux normes qui régissent le travail salarié dans le monde. Ainsi, l'Etat devra surtout veiller :

- à l'application de l'arrêté n°974 MFPT (Ministère de la Fonction Publique et du Travail) du 23 janvier 1968 complété par l'arrêté n°01036 MFPT du 9 avril 2000 tenant compte du SMIG (Salaire minimum garanti). L'arrêté distingue les bonnes en sept catégories avec une rémunération allant de 39 550 F pour la première catégorie jusqu'à 50 300 F pour la dernière. Il met aussi l'accent sur la durée normale de travail qui est de 60 heures par semaines. Au-delà de cette heure, tout autre service rendu doit être payé comme s'il s'agissait d'une heure supplémentaire<sup>15</sup> ;
- au respect du droit de la sécurité sociale d'une part et du droit du travail dans sa globalité en termes de protection (emploi, rémunération, conditions de travail), d'autre part ;
- à l'appui à la formation d'un syndicat spécifique aux bonnes ;
- à l'appui des initiatives destinées à l'érection de mutuelles de santé ;
- à ce que les syndicats puissent assurer convenablement leur fonction de formation à la connaissance de leurs droits et obligations.

Après ce travail étatique, les ménages, les organisations de la société civile, les médias et les syndicats devront apporter leur contribution en jouant le rôle de veille et d'alerte nécessaire à l'application effective des lois internes, des conventions et accords ratifiés par le Sénégal dans ce domaine.

## Notes

1. D'après Brémond et Gélédan (2002:251) la flexibilité est la caractéristique de ce qui est souple, de ce qui cède aisément à la pression. C'est ainsi qu'ils distinguent des types de flexibilité :
  - la flexibilité du travail peut correspondre à la liberté pour l'employeur d'embaucher et de licencier sans contraintes par exemple lorsque l'activité augmente ou décroît ;
  - l'expression flexibilité des salaires peut s'entendre en différents sens. D'un premier point de vue, on parle de flexibilité si les salaires baissent lorsque le plein emploi n'est pas réalisé, c'est-à-dire en situation de chômage important. La flexibilité des salaires peut aussi être définie par rapport à d'autres critères par exemple les résultats de l'entreprise. Les salaires sont alors dits flexibles s'ils varient parallèlement au profit de la firme.
2. Le Sénégal est membre de l'Organisation internationale du travail depuis 1960 et a ratifié 36 conventions dont 32 sont actuellement en vigueur. A cet arsenal s'ajoutent le Code du travail et des textes réglementaires compilés dans Le Manuel du Travailleur Droit du travail au Sénégal : *Recueil des textes législatifs, réglementaires et conventionnels*, Fondation Friedrich Ebert.

3. SMIG : salaire minimum interpersonnel garanti.
4. Cf. références bibliographiques.
5. Dans l'organisation administrative du travail, Henri Fayol préconise le concept d'unité de commandement pour rendre optimal le rendement des structures qui l'appliquent. La notion, comme nous l'avons expliqué signifie que chaque employé ne reçoit des ordres que d'une seule personne, et c'est celui-ci qui est sensé le contrôler.
6. Du lundi 03 septembre 2007.
7. Précision : le journal a mis les nom et prénom du présumé coupable. Ici, nous avons délibérément mis ses initiales.
8. Elles changent de lieu d'habitation ou refusent de retourner au village.
9. Indépendantes.
10. Fatou Bintou Yaffa, « La formation, c'est un objectif prioritaire pour améliorer la situation des domestiques », Ibid.
11. Le terme « *koléré* » (fidélité, reconnaissance) est de la même famille que « *woléré* » (le fidèle en amitié, l'ami fidèle).
12. Comprenons par là le processus par lequel les gens « construisent » de nouvelles formes de parenté pas forcément basées sur le lien de sang, le lignage, etc.
13. Certaines patronnes, par fidélité, même en cas d'affection dans une région ou à l'extérieur du pays peuvent même voyager avec leur employé. Ce cas est très fréquent lorsque ses enfants ne connaissent que cette employée.
14. Cf. Moustapha Barry, « l'OIT tire la sonnette d'alarme - Trop d'enfants font du travail domestique au Sénégal », jeudi 10 juin 2004.
15. Cf. Moustapha Barry, « Salaire des domestiques ; quand l'arrêté de rémunération est violé », in *Walfadjri*, jeudi 10 juin 2004.

## Références bibliographiques

- Barry, M., 2004, « Salaire des domestiques ; quand l'arrêté de rémunération est violé », in *Walfadjri*, jeudi 10 juin.
- Barry, M., 2004, « L'OIT tire la sonnette d'alarme - Trop d'enfants font du travail domestique au Sénégal », in *Walfadjri*, jeudi 10 juin.
- Barry, M., 2004, « Travail du domestique et migrations des jeunes filles- les mesures correctives à apporter », in *Walfadjri*, jeudi 10 juin.
- Bathily, A., 1992, *Mai 68 à Dakar, ou la révolte universitaire et la démocratie*, Paris : Chaka.
- Brémond, J. et Gélédan A., 2002, *Dictionnaire des sciences économiques et sociales*, Paris : Belin.
- Diop, A. B., 1981, *La société wolof. Tradition et changement. Les systèmes d'inégalité et de domination*, Paris : Karthala.
- Diop, M. C. et Diouf M., 1990, *Les Sénégal sous Abdou Diouf*, Paris : Karthala.
- Diop, Aduyari R., 2010, *Survivre à la pauvreté et à l'exclusion, le travail des adolescents dans les marchés de Dakar*, Paris : Afrima- Karthala- CREPOS.

- Diop, Aduyari R., 2002, « Problématique du travail des enfants et des adolescents dans les villes au Sénégal : Pour une théorie des stratégies de survie ou de la « débrouille », in *Enfants d'aujourd'hui, diversité des contextes, pluralité des parcours* (Actes du colloque de Dakar, 2002), Association Internationale des Démographes de Langue Française AIDELF, n°11, Tome 2, pp. 1028-1037. Disponible en ligne au : <http://www.erudit.org/livre/aidelf/2002/001341co.pdf>
- Fayol, H., 1918, *Administration industrielle et générale*, Paris : Dunod.
- Fondation Friedrich Ebert, *Le Manuel du Travailleur Droit du travail au Sénégal : Recueil des textes législatifs, réglementaires et conventionnels*, disponible en ligne au : <http://www.apesenegal.com/apes/images/stories/manu-trav02>
- Le Soleil*, 2008, « Domestiques et gens de maison : Un centre de formation pour mieux connaître les droits », le Mardi 16 Septembre 2008, disponible en ligne au <Http://www.rewmi.com/a12377.html>, consulté le 22 juin 2011.
- L'Observateur* du lundi 03 septembre 2007.
- Ndione, E., Sagna M. et Bugnicourt J., 1987, *Pauvreté ambiguë : enfants et jeunes au Sénégal*, Dakar : UNICEF et ENDA.
- Sarr, F., 1997, « De la transformation des rapports de genre et de solidarité- la redéfinition du développement social : l'expérience des femmes entrepreneures au Sénégal », *Revue Sénégalaise de Sociologie*, no.1, pp.105-121.
- David, N., « Gros plans sur Fatou Bintou Yaffa (CNTS-Sénégal) », interview réalisé le 1er janvier 2010, *La formation, c'est un objectif prioritaire pour améliorer la situation des domestiques*, disponible en ligne au : <http://www.ituc-csi.org/gros-plans-sur-fatou-bintou-yaffa.html?lang=fr>, consulté le 22 juin 2011.



# 5

## Législations nationales sur le trafic d'êtres humains et l'exploitation sexuelle des petites filles et des femmes : le cas du Sénégal

---

**Codou Bop**

### **Introduction**

En Afrique, la question de la traite et du trafic des êtres humains a, pendant longtemps, été abordée sous l'angle de l'exploitation économique surtout dans le cadre des pires formes de travail des enfants<sup>1</sup>. C'est dans les années 2000<sup>2</sup>, que le trafic et la traite des personnes à des fins d'exploitation économique, sexuelle ou pour le trafic des organes retiennent plus sérieusement l'attention des décideurs, de la société civile, du mouvement féminin notamment.

Dans les autres continents, les chercheuses féministes ont travaillé sur la question, contribuant à alerter l'opinion publique sur le commerce des femmes, (Limanowska 2003<sup>3</sup> ; Lim 1998<sup>4</sup> ; Fujino 2004)<sup>5</sup>. Cependant, en Afrique, les réponses en termes de recherche et de mobilisation restent encore faibles.

Cette étude vise à contribuer à combler ce fossé avec l'examen des instruments internationaux et nationaux qui, au Sénégal, répriment la traite et le trafic des personnes. Considérant que comme toute construction sociale, la loi et ses instruments ne sont pas neutres du point de vue du genre, il est important de questionner ces textes dans leur définition et leur mise en œuvre pour savoir s'ils offrent une protection effective aux femmes et aux filles.

Le principal instrument international relatif au trafic et à la traite des personnes est la Convention des Nations Unies sur la Prévention et la

Répression de la Traite des Etres Humains spécialement les Femmes et les enfants, également connu sous le nom de Protocole de Palerme (novembre 2000), définit la traite des personnes comme :

Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

En plus de définir la traite et le trafic des personnes, le Protocole fixe des sanctions, protège et assiste les victimes. Dans cette perspective, il appelle à la coopération internationale et invite les pays membres à la traduire dans leur législation nationale afin de mettre un terme à ce phénomène.

Le Sénégal, qui a été reconnu comme un pays d'origine, de transit et de destination de personnes trafiquées<sup>6</sup>, a ratifié le Protocole et un certain nombre de conventions régionales<sup>7</sup> visant la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection et l'assistance aux victimes et mis en place des programmes dans ce but<sup>8</sup>. Le 29 Avril 2005, sous la pression des Etats Unis, le Sénégal a adopté une loi relative à la Lutte contre la Traite des Personnes et Pratiques Assimilées et à la Protection des Victimes.

Partant de ces textes, cet article se propose de présenter brièvement les formes de traite et de trafic des êtres humains pratiquées au Sénégal et d'en analyser le cadre légal. Les programmes, les actions de l'Etat et de la société civile seront étudiés pour déterminer leurs limites. Quelques pistes de recherche pour consolider la protection des droits des femmes dans le domaine des lois nationales et internationales sur le trafic et la traite des personnes seront proposées.

### **Les formes de traite et de trafic pratiquées au Sénégal**

En s'appuyant sur la définition du Protocole de Palerme et sur la littérature sur la question<sup>9</sup> (US State Department 2003 ; Unicef 2000<sup>10</sup> et 2004<sup>11</sup> ; IOM 2004<sup>12</sup> ; OMT 2003<sup>13</sup> ; BIT<sup>14</sup> ; Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes 2002<sup>15</sup> ; Moens et al 2004<sup>16</sup>), nous pouvons affirmer qu'il existe au Sénégal plusieurs formes de traite des êtres humains, au niveau interne, au niveau régional et au niveau international. Les principales victimes sont les femmes et les enfants qui sont trafiqués dans le cadre du travail domestique et dans la mendicité, de la prostitution, du tourisme sexuel et de la pornographie.

### ***Le trafic au niveau interne***

Moens et al (2004) indiquent que des jeunes filles font l'objet de trafic depuis les villages situés en milieu rural jusqu'aux centres urbains où elles travaillent comme domestiques dans des conditions abusives proches de la servitude.

Concernant le trafic en vue de l'exploitation sexuelle, il faut noter qu'au Sénégal, la prostitution est légale sous certaines conditions<sup>17</sup> et qu'elle résulte généralement de l'initiative individuelle, plutôt que de la force, de la fraude ou de la coercition. Mais cette profession semble de plus en plus organisée, avec l'exemple des femmes, mais aussi des fillettes recrutées des zones rurales vers les villes ou vers les zones touristiques ou dans les marchés hebdomadaires en zone rurale en vue de les amener à se prostituer. Dans les zones touristiques, des trafiquants vont dans les villages environnants à la recherche de jeunes femmes ou de jeunes filles pour les présenter à des touristes.

Les éléments constitutifs de la traite et du trafic (fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité ou par l'offre ou l'acceptation de paiements) tels que retenus dans le Protocole de Palerme ou la loi nationale sont évidents dans ces pratiques que l'on peut dès lors considérer comme de l'exploitation sexuelle.

### ***Au niveau du trafic à destination du Sénégal***

Il est établi que des jeunes garçons font l'objet de trafic vers le Sénégal depuis la Gambie, la Guinée-Bissau, le Mali et la Guinée (US State Department 2000). Selon le Président de l'Association Fraternité Action Malienne qui se mobilise pour la défense des intérêts matériels et moraux des Maliens résidants au Sénégal, dans les villages maliens où sévit l'onchocercose, il est possible, pour un montant de 25 000 CFA (moins de 50 dollars américains), d'acheter une petite fille destinée à servir de guide dans les activités de mendicité à Dakar. La police des frontières indique que des femmes originaires des pays limitrophes, mais aussi des Sénégalaises, sont recrutées pour se prostituer dans les marchés internationaux situés au dans les zones frontalières, au Sénégal<sup>18</sup>.

### ***Au niveau du transit et du trafic international***

Selon des interviews réalisés auprès des membres de AWA (une association de travailleuses du sexe)<sup>19</sup>, auprès des policiers de la brigade des mœurs, de la police des frontières et des responsables d'ONG, des Nigérianes et des femmes venues de zones de conflit telles que le Liberia et la Sierra Léone sont amenées à Dakar. Elles s'y prostituent pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, pour réunir les conditions d'un voyage en Europe : l'argent du billet et les papiers pour l'émigration. Toujours selon les membres d'AWA, les trafiquants

sont souvent des femmes, elles-mêmes anciennes prostituées trafiquées qui, de retour au pays, incitent d'autres jeunes femmes à émigrer pour se livrer à cette pratique. Elles payent leur billet et leur trouvent un point de chute. Dès son arrivée, la jeune femme doit travailler pour rembourser sa dette, mais aussi pour préparer son transfert dans un pays du Nord.

Avec le développement de l'Internet, des jeunes filles créent leur propre site et proposent leurs services. Certaines répondent aussi à des annonces passées sur le net ou dans des revues proposant des mariages. Si la transaction est conclue, une fois en Europe, la jeune femme peut être soumise à des abus sexuels ou même réduite à la prostitution<sup>20</sup>.

L'« adoption » d'enfants par des touristes qui promettent de les aider à finir des études ou à trouver du travail a été signalée par des ONG intervenant dans ces zones<sup>21</sup>. Ils corrompent les parents pour les amener à remplir les formulaires de consentement parental, mais un fois l'enfant parti, ils n'ont aucun moyen de s'assurer qu'il n'est pas exploité ou soumis à un trafic sexuel<sup>22</sup>.

### **Genre et cadre légal national et international**

Le Sénégal, en conformité avec le Protocole de Palerme qu'il a ratifié, a promulgué la loi du 29 avril 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes. Il faut noter que le Sénégal est également signataire d'autres instruments régionaux pertinents tels que la Charte africaine des droits humains et des peuples (1981), la Charte africaine relative aux droits et au bien-être de l'enfant (1990), le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes<sup>23</sup>. Au niveau sous-régional, il a signé la Déclaration et validé le Plan d'Action Régional sur la traite des personnes de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui, pour l'essentiel, recommande la mise en place d'un cadre juridique et l'élaboration d'une politique nationale de lutte contre le trafic de personnes.

Dans cette section, l'examen portera plus spécifiquement sur la loi du 29 avril 2005 et sur le Protocole de Palerme, pour savoir si la définition de la pratique et celle de la victime sont de nature à offrir aux femmes la garantie d'une protection pleine et entière qu'elles sont en droit d'attendre d'une convention internationale et d'une loi nationale.

### ***Une définition qui marginalise la majorité des femmes victimes de la traite***

Dans leur définition de la traite et du trafic des personnes, les textes mettent en exergue de façon implicite le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, le déplacement du pays d'origine à un pays de destination ou de transit. Cette définition, qui implique la traversée de frontières, est susceptible de marginaliser les centaines de milliers de femmes et d'enfants qui sont victimes des diverses formes de traite à l'intérieur du pays (comme les enfants domestiques, les enfants mendiants, les enfants et les femmes forcées de se prostituer).

Dans ces cas, même s'il s'agit de traite et de trafic avérés, le législateur sénégalais peut considérer l'exploitation sexuelle comme relevant des délits de proxénétisme, de pédophilie, de violences sexuelles, de séquestration et d'enlèvement de personnes vulnérables, et les juger à partir du Code pénal sénégalais. Il peut aussi juger les cas d'exploitation économique à partir du Code du travail qui l'interdit. Mais le problème avec les textes nationaux, c'est qu'ils contiennent un grand nombre d'exceptions, sont peu appliqués et sont peu connus du public.

### ***La femme vue comme une victime***

Dans son exposé des motifs, la loi sénégalaise, comme d'ailleurs le Protocole de Palerme, s'adresse particulièrement aux femmes et aux enfants. Or, même si l'on peut admettre que cette particularisation procède du fait que les femmes sont plus susceptibles d'être victimes de trafic que les hommes, leur victimisation pose néanmoins des problèmes de genre. En désignant les femmes comme principale catégorie vulnérable au trafic, on omet le fait que les hommes aussi peuvent l'être et le sont : dans le cadre de l'esclavage, de la servitude forcée, ou quand ils sont des migrants clandestins contraints d'accepter des conditions abusives de travail dans des ateliers clandestins ou dans des exploitations agricoles.

Par ailleurs, en mettant l'accent sur l'absence de consentement et de coercition, la loi et le Protocole définissent la victime comme quelqu'un de passif qui subit son sort. Or il n'en est pas toujours ainsi. Il arrive que des femmes choisissent volontairement d'être trafiquées, parce qu'elles se trouvent dans des conditions de précarité ou de discrimination dont elles ne peuvent sortir qu'en se prostituant ou en étant exploitées économiquement. Un reportage paru dans le numéro du 5 Novembre 2004 du Guardian, un journal britannique, en témoigne<sup>24</sup>. En définitive, l'exergue mis sur la coercition,

permet d'occulter les inégalités de genre au niveau économique, sexuel et social qui favorisent la traite et le trafic des femmes et des petites filles.

Enfin, l'insistance sur le déplacement et sur la coercition réduit la responsabilité de la famille, surtout dans la traite des filles. En effet, un certain nombre d'études révèlent que dans beaucoup de cas, ce ne sont pas des personnes étrangères à l'entourage de l'enfant qui le soumettent à la traite, mais ses propres parents, dans le cadre de leurs stratégies de survie familiale (Unicef 2000)<sup>25</sup>. La loi de 2004 se révèle donc inopérante dans ces cas également, d'autant plus que des filles socialisées à l'obéissance ne dénonceraient jamais leurs parents.

### **La protection des victimes et des témoins**

La protection des victimes et des témoins constitue une préoccupation fondamentale pour les rédacteurs du Protocole de Palerme, comme pour le législateur sénégalais. Mais cette préoccupation se place davantage dans une perspective de répression pénale des trafiquants que dans une réelle protection des droits humains des femmes. Ainsi, 11 des 17 articles de la loi sénégalaise portent sur une variété de sanctions encourues par les auteurs de traite selon le type et la gravité des actes et seulement 6 sont consacrés à la protection des victimes et des témoins.

Mais plus grave encore quand il s'agit de la victime adulte qui cherche la protection de la loi, elle doit apporter elle-même la preuve qu'elle a été victime de traite<sup>26</sup>. Or, même si elle apporte cette preuve, elle ne peut le faire que quand la situation de traite a pris fin, et c'est à ce moment aussi que la police commence à mener des enquêtes sur les trafiquants pour les arrêter et les punir. Cependant, dans l'état psychologique d'une victime de traite à des fins d'exploitation sexuelle, on peut douter qu'elle s'attellerait à la recherche de preuves, une fois que son calvaire a pris fin. Quant aux victimes d'exploitation économique, elles pourraient encore moins s'y résoudre dans la mesure où leurs revenus servent pour une large part au maintien de la famille restée au village.

### **Actions menées et les résultats obtenus**

#### ***Au niveau de l'état***

Le gouvernement sénégalais a donc promulgué une loi criminalisant la traite et le trafic des êtres humains. C'est le signe d'une certaine volonté politique de reconnaître l'existence de ce phénomène au niveau national et d'y mettre un terme. Il existe aussi un Haut Commissariat aux droits de l'homme et à la

promotion de la paix dont le mandat doit prendre en charge la question de la traite des êtres humains. Mais cette institution dispose de très faibles ressources financières et humaines et ne travaille pas en synergie avec les autres ministères (femme, justice, intérieur). Elle n'a même pas encore élaboré de programmes contre la traite et le trafic des personnes.

Au niveau des organisations internationales, on peut citer les actions de certaines ambassades (USA, Espagne, Italie, Suède) et des agences des Nations Unies surtout celles qui sont chargées de la protection des enfants (UNICEF, LUTRENA<sup>27</sup> et IPEC<sup>28</sup>). Malheureusement pour les femmes, l'intense lobbying de ces agences a eu comme résultat de porter l'attention surtout sur la traite et le trafic des enfants et beaucoup moins sur ceux des femmes. C'est le cas dans pratiquement tous les pays africains, selon le rapport Innocenti de l'UNICEF (2004), qui indique que « 46 pour cent des références à la traite et au trafic portent sur les enfants et 23 pour cent sur les femmes ». Le rapport ajoute « le trafic des femmes n'est souvent pas reconnu comme un problème important ou une priorité ».

### *Au niveau de la société civile*

Un certain nombre d'associations s'investissent dans l'accueil des enfants, la sensibilisation des communautés sur la pédophilie et le tourisme sexuel ou l'assistance aux travailleuses du sexe. Il s'agit d'actions de faible envergure du fait de la faible prise de conscience de la question de la traite et du trafic des personnes, de l'orientation de la majorité des actions des ONG vers la satisfaction des besoins de base des populations : accès à des revenus, à l'agriculture, à l'eau et faiblesse des moyens matériels et humains pour mener des actions importantes.

### **Approche pénale et limites des actions contre la traite des personnes**

L'approche pénale et répressive de la traite des personnes, qui a été soulignée dans la section précédente, a également un impact négatif sur les actions visant la protection des femmes. Comme la traite est perçue comme un crime spécifique, sans rapport avec le contexte général d'inégalités sexuelles à la base de la vulnérabilité des femmes, les actions qui s'y intéressent sont isolées des programmes de développement. La relation entre les politiques néolibérales, qui approfondissent la pauvreté et la féminisation de la pauvreté ainsi que la traite et le trafic des femmes, n'est pas reconnue<sup>29</sup>. De ce fait, les programmes nationaux de lutte contre la pauvreté ou pour l'emploi n'incluent pas de volet sur la traite et le trafic des êtres humains.

## Conclusion

Les lois, qu'elles soient internes ou internationales sont des constructions sociales. Elles ne sont pas neutres du point de vue du genre. Bien qu'elles visent la protection des femmes et des enfants, l'efficacité de celles qui définissent et répriment le trafic des êtres humains est amoindrie par leur perception des rôles et des positions sociales des femmes dont l'autonomie dans la prise de décision est ignorée. Même si le phénomène de la traite et du trafic est reconnu par l'Etat et les autres acteurs, il reste marginal dans les programmes et les politiques de développement, notamment ceux qui concernent les femmes.

A cause du faible nombre de travaux sur le trafic et la traite des personnes en Afrique, les recherches devraient concerner tous les aspects du thème (profil des femmes qui sont victimes de trafic, formes de recrutement, les types de trafic, les destinations et le vécu de la traite, etc.). Elles auront pour objectif l'augmentation de la protection des droits des femmes.

### Ces priorités de recherche pourraient être :

- L'analyse des relations entre les lois et les mécanismes juridiques nationaux et internationaux et l'offre de trafic au niveau interne d'autant plus que la revue de la littérature a montré que la plupart des recherches ont mis l'accent sur la demande internationale, donc sur l'impact du Protocole de Palerme.
- A niveau régional, certaines études ont également montré que les dispositions de la CEDEAO sur la liberté de circulations des citoyens des pays membres de la Communauté ont, d'une certaine manière, favorisé la traite des femmes. Il est important d'examiner dans quelle mesure de telles dispositions favorisent l'organisation ou le développement de la traite et du trafic des êtres humains.
- Au Sénégal et dans beaucoup de pays, la relation entre les déficiences de l'état civil (faible niveau de déclaration des naissances, des mariages, des décès surtout dans les zones rurales d'où proviennent la majorité des personnes victimes de trafic) et le développement de la traite des personnes a été relevée<sup>30</sup>. Pour élaborer des politiques efficaces de lutte contre la traite des personnes, il est important de comprendre les relations entre cette situation et la vulnérabilité au trafic et à la traite.
- La question du travail du sexe est très importante dans la réflexion sur la traite et le trafic des êtres humains au regard de la vulnérabilité de ce groupe social. La compréhension des relations entre la légalisation de la prostitution (ou sa criminalisation), entre l'initiative individuelle ou l'organisation et le contrôle de la profession par des gangs ou des individus (y compris des femmes) avec la traite doit faire partie des priorités de recherche.



L'approfondissement de ces questions permettrait de mettre en évidence les limites du trafic. La diffusion des informations obtenues favorisera la prise de conscience et la mobilisation contre le trafic des êtres humains au Sénégal et en Afrique, en général.

## Notes

1. Bureau international du travail, Programme IPEC, 2004, Coup de main ou vie brisée, comprendre le travail domestique des enfants pour mieux intervenir.
2. Centre de Recherche Innocenti de l'UNICEF, 2004, *La traite des êtres humains en Afrique en particulier des femmes et des enfants*.
3. Limanowska, B., 2003, *The Trafficking of Human Beings in South-Eastern Europe (SEE)*, Sarajevo: UNICEF, UNOHCHR and ODIHR.
4. LIM, L, ed, 1998, *The Sex Sector: The Economic and Social bases of Prostitution in Southeast Asia*, Geneva, International Labour Organisation.
5. Fujino A., 2004, Présentation à l'Asian-African Legal Consultative Organization Special Meeting sur Trafficking in Persons, Especially Women and Children, Bali, June 2004.
6. Moens B., Zeitlin V., Bop C., et Gaye R., 2004, *Study of the Practice of Trafficking in Persons in Senegal*, Dakar: USAID.
7. Déclaration de la CEDEAO sur la Lutte contre la Traite des Personnes (Décembre 2001).
8. Ministère de la famille et de la petite enfance, projet de lutte contre les pires formes de travail des enfants, Plan National d'Action Contre les Abus et l'Exploitation Sexuels des Enfants, Mars 2002.
9. Department of State, Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons, 2003, Victims of Trafficking and Violence Protection Act of 2000: Trafficking in Persons Report, Washington: U.S. Department of State.
10. Centre de Recherche Innocenti de l'Unicef, 2004, *la traite des Etres Humains en Afrique en particulier des Femmes et des Enfants*.
11. UNICEF, 2000, Rapport d'Analyse de la situation de l'enfant et de la femme au Sénégal.
12. IOM, 2004, *La Traite et le Trafic des Etres Humains en Afrique de l'Ouest et du Centre. L'OIM au Cœur de la Riposte in Afrique Migrations (Afrique de l'Ouest et du Centre)*, IOM, Dakar, No. 05 Avril-Mai.
13. Organisation mondiale du Tourisme, Consultation regionale pour l'Afrique sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme, 2003, Déclaration sur la Protection des Enfants contre l'exploitation Sexuelle dans le Tourisme, Dakar, 30 Septembre, 1e Octobre.
14. BIT, Projet sous-régional LUTRENA, Combattre la Traite des Enfants à des Fins d'Exploitation de leur Travail en Afrique de l'Ouest et du Centre, [www.ilo.org](http://www.ilo.org).

15. Comité de lutte contre les violences faites aux femmes (CLF), 2002. L'Exploitation sexuelle et le trafic des femmes et des enfants: état des lieux, Janvier.
16. Entretien avec le Dr Mamadou Dagnokho (Président) et Mme Kadiatou BA (Secrétaire) de l'Association Fraternité Action Malienne. Réalisé en Septembre 2004 par Codou Bop dans le cadre de l'étude sur le trafic des personnes au Sénégal (Moens B., Zeitlin V., Bop C., and Gaye R., 2004, Study of the Practice of Trafficking in Persons in Senegal, Dakar : USAID).
17. Au Sénégal, l'exercice la prostitution est légale pour toute personne âgée d'au moins 21 ans qui est enregistrée dans les services étatiques, se soumet à des examens médicaux réguliers et est titulaire d'un carnet de santé montrant qu'elle est régulièrement testée pour les IST et le Sida. Cependant, l'organisation et l'exploitation de la prostitution sont des délits.
18. M. Mamadou Boye, Commissaire Division des Investigations Criminelles de l'Aéroport de Dakar.
19. Mme Goundo Fofana, Association AWA.
20. M. Ismaïla Diakhate, Inspecteur, Brigade des Mineurs.
21. Marcel Ndong, Observatoire de Protection des Enfants.
22. Moussa Sow et Mor Ndione, Association Avenir de l'Enfant.
23. Les instruments internationaux supplémentaires comprennent : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,(1979) ; la Convention relative à l'esclavage (1926) et le Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage (1953) ; la Convention internationale relative à la protection des droits de tous les travailleurs immigrés et des membres de leurs familles (1990).
24. Somini Sengupta, 2004, « Oldest Profession Is Still One of the Oldest Lures for Young Nigerian Women », The Guardian, November 5.
25. Unicef, 2000, Analyse de la situation de l'enfant et de la femme au Sénégal.
26. Article 12 : Nonobstant toute disposition contraire, les victimes des infractions prévues par la présente loi ne peuvent faire l'objet de poursuite et de condamnation. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables à la personne majeure qui, en connaissance de cause, a concouru à la réalisation de l'infraction.
27. LUTRENA : Projet régional de lutte contre le trafic des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre du BIT.
28. IPEC : Programme International pour l'Abolition du Travail des Enfants IPEC.
29. UNRISD, 1995, Etat de désarroi : les répercussions sociales de la mondialisation, Genève.
30. UNICEF, Innocenti, 2002, Birth Registration Right from the Start, March, Digest No. 9.

## Références bibliographiques

- Bureau international du travail, Programme IPEC, 2004, *Coup de main ou vie brisée, comprendre le travail domestique des enfants pour mieux intervenir*, Genève, Bureau international du Travail, 138p. Disponible en ligne au : [http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2004/104B09\\_138\\_fren.pdf](http://www.ilo.org/public/libdoc/ilo/2004/104B09_138_fren.pdf)
- Bureau International du Travail, Projet sous-régional LUTRENA, *Combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail en Afrique de l'Ouest et du Centre*, Genève, Bureau international du Travail, disponible en ligne au [www.ilo.org](http://www.ilo.org).
- Centre de Recherche Innocenti de l'UNICEF, 2004, *La traite des êtres humains en Afrique en particulier des femmes et des enfants*, Florence: Innocenti Research Centre, United Nations Children's Fund.
- Comité de lutte contre les violences faites aux femmes, 2002, *L'exploitation sexuelle et le trafic des femmes et des enfants: état des lieux*, Janvier, Dakar : CLVF.
- Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), 2001, Déclaration de la CEDEAO sur la Lutte contre la traite des personnes, Décembre, Abuja : CEDEAO.
- Consultation régionale pour L'Afrique, 2003, *Protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le Tourisme*, Dakar, Sénégal, Septembre –Octobre 2003.
- Fujino A., 2004, « Crime Control and Victim Protection under the Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons especially Women and Children », presentation delivered at the Asian-African Legal Consultative Organization Special Meeting on *Trafficking in Persons, Especially Women and Children*, June, Bali.
- Gouvernement de la République du Sénégal et Gouvernement de la République du Mali, 2004, Accord de coopération entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République du Mali en Matière de Lutte contre la traite et le trafic transfrontaliers des enfants, Juillet, Dakar.
- Lim, L. (ed.) 1998, *The Sex Sector: The Economic and Social bases of Prostitution in Southeast Asia*, Geneva: International Labour Organisation.
- Limanowska, B., 2003, *The Trafficking of Human Beings in South-Eastern Europe (SEE), Sarajevo*: UNICEF, UNOHCHR and ODIHR.
- Moens B, Zeitlin V, Bop C, Gaye R, 2004, *Study on the Practice of Trafficking in Persons in Senegal*, Dakar: USAID, September.
- Nations Unies, 2000, *Convention sur la prévention et la répression de la traite des êtres humains spécialement les femmes et les enfants*, Novembre, Genève : Nations Unies.
- Organisation internationale des migrations (IOM), 2004, « La traite et le trafic des êtres humains en Afrique de l'Ouest et du Centre, l'OIM au cœur de la riposte » in *Afrique Migrations (Afrique de l'Ouest et du Centre)*, IOM, Dakar, no 5, Avril-Mai.

- République du Sénégal, Ministère de la famille et de la petite enfance, 2002, *Projet de lutte contre les pires formes de travail des enfants, Plan National d'Action contre les abus et l'exploitation sexuels des enfants*, Mars, Dakar : Ministère de la Famille et de la Petite Enfance, .
- République du Sénégal, Ministère de l'économie et des finances, Direction de la prévision et de la statistique et la Banque Mondiale, 2004, *La Pauvreté au Sénégal, de la Dévaluation de 1994 à 2001*, Version Préliminaire, Dakar : Direction de la prévision et de la statistique.
- U.S. Department of State, Office to Monitor and Combat Trafficking in Persons, 2003, *Victims of Trafficking and Violence Protection Act of 2000: Trafficking in Persons Report*, Washington: U.S. Department of State. Revised June 2004, available online at: <http://www.state.gov/documents/organization/34158.pdf>
- UNICEF, 2000, *Rapport d'analyse de la situation de l'enfant et de la femme au Sénégal*, Dakar, UNICEF.
- UNICEF, 2002, *Birth Registration Right from the Start*, March Digest no 9, Florence: Innocenti Research Centre,
- UNRISD, 1995, *Etat de désarroi : les répercussions sociales de la mondialisation*, Genève : UNRIST.
- Walfadjri, 2002, « Démantèlement d'un réseau de forgeurs de faux document de voyages », 3 Novembre.
- Walfadjri, 2002, « Trafic de Sénégalaises au Liban. Le Président Wade ordonne une enquête », 25 octobre.